

L'investissement
socialement responsable
en Belgique

Rapport 2013

AUTEURS

Bernard Bayot, Directeur
Annika Cayrol, Chargée de recherche
Isabelle Diémé, Stagiaire



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Table des matières

Introduction.....	8
PARTIE 1 CONTEXTE LEGISLATIF ET POLITIQUE.....	9
Préambule.....	9
1 Les intentions	10
1.1 Au fédéral.....	10
1.1.1 2004 – Plan fédéral de développement durable.....	10
1.1.2 2011 – Accord de Gouvernement.....	11
1.1.3 2012 – Déclaration de politique générale.....	11
1.2 À la Région wallonne.....	12
1.2.1 2009 – Déclaration de politique régionale wallonne.....	12
2 Norme de qualité ISR.....	12
2.1 2008 – Proposition de définition d'une norme ISR minimale.....	12
2.2 Propositions législatives sur la norme ISR minimale.....	13
2.2.1 Proposition de loi visant à la promotion des investissements socialement responsables.....	13
2.2.2 Proposition de loi-cadre relative à la création de l'Agence de protection des consommateurs de produits financiers communs.....	16
3 Les organismes de placement collectif (OPC) : pensions, SICAV.....	20
3.1 Le cadre juridique lié à la transparence.....	20
3.1.1 La loi du 20 juillet 2004 concernant les organismes de placement collectif.....	20
3.1.2 La loi-programme du 24 décembre 2002 – pensions complémentaires des indépendants.....	20
3.1.3 La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires.....	21
3.2 État des lieux : respect de l'obligation de transparence.....	22
3.3 Recommandations.....	23
3.3.1 Étendre la transparence.....	23
3.3.2 Promouvoir une épargne-pension durable	24
3.3.2.1 Pensions du troisième pilier.....	24
3.3.2.2 Proposition de loi visant à la reconnaissance et la promotion de l'investissement socialement responsable et à l'orientation durable des fonds de pension et du Fonds de vieillissement.....	26
4 Investissements publics.....	28
4.1 Fédéral.....	29
4.1.1 Propositions de loi sur l'ISR au niveau fédéral.....	29
4.1.1.1 Proposition de loi visant à la promotion des investissements socialement responsables.....	29
4.1.1.2 Proposition de loi organisant le Point de contact national en matière d'entrepreneuriat éthique international.....	29
4.1.1.3 Proposition de résolution visant à faire intégrer des normes socialement responsables dans les politiques d'investissement du gouvernement	30
4.2 Région flamande	31
4.3 Région de Bruxelles-Capitale.....	31
4.3.1 Mise en œuvre de l'ordonnance.....	32
4.4 Région wallonne.....	34
4.4.1 Déclaration de politique régionale.....	34

4.4.2 Proposition de décret wallon visant à imposer des critères d'investissements socialement responsables aux marchés financiers de pouvoirs publics régionaux.....	36
4.5 Provinces et communes.....	38
4.6 Recommandations.....	38
4.6.1 Accroître les investissements publics.....	38
5 Garantie de l'État.....	39
5.1 Recommandations.....	41
5.1.1 Offrir la garantie de l'État pour les investissements solidaires.....	41
6 Investissement solidaire.....	42
6.1 État des lieux.....	42
6.1.1 Exonération de l'impôt sur les dividendes des sociétés coopératives agréées et des sociétés à finalité sociale.....	43
6.2 Recommandations.....	44
6.2.1 Offrir le même avantage fiscal à tous les souscripteurs de produits d'investissement solidaire.....	44
7 Investissements controversés.....	45
7.1 Financement des armements controversés : loi du 8 juin 2006.....	45
7.1.1 Mise en œuvre de la loi.....	47
7.1.1.1 Élargissement aux bombes incendiaires au phosphore blanc.....	48
7.2 Spéculation financière sur les matières premières alimentaires.....	48
7.2.1 Initiatives parlementaires.....	49
7.2.1.1 Proposition du 23 mai 2008.....	49
7.2.1.2 Proposition du 28 mai 2008.....	50
8 La position du Réseau Financement Alternatif.....	50
PARTIE 2 MARCHÉ ISR BELGE EN 2012.....	52
9 L'offre et l'encours ISR.....	52
9.1 En nombre	53
9.1.1 L'offre ISR globale (en nombre).....	53
9.1.2 L'offre « autres formules d'épargne ISR » (en nombre).....	54
9.1.3 L'offre des fonds ISR (en nombre)	55
9.1.4 L'offre ISR des comptes d'épargne (en nombre).....	56
9.2 En valeur financière.....	57
9.2.1 L'encours ISR global (en valeur).....	57
9.2.2 L'encours des fonds ISR (en valeur).....	60
9.2.3 L'encours des comptes d'épargne ISR (en valeur).....	63
9.2.4 L'encours des « autres formules d'épargne ISR » (en valeur).....	67
9.3 La dimension solidaire	68
9.3.1 L'offre ISR solidaire (en nombre).....	69
9.3.2 L'encours ISR solidaire (en valeur).....	70
9.4 Conclusions sur les aspects quantitatifs du marché ISR belge.....	71
10 La qualité extrafinancière de l'ISR.....	72
10.1 La qualité du marché des fonds ISR en Belgique.....	73
10.1.1 Comparaison du marché des fonds ISR 2011-12.....	74
10.1.2 Résultats de la cotation des fonds ISR 2012.....	74
10.2 La qualité des comptes d'épargne ISR en Belgique.....	88
10.2.1 Une méthodologie pilote pour les comptes d'épargne.....	88
10.2.2 Résultats de la cotation des comptes d'épargne ISR 2012.....	88
10.3 Conclusions sur les aspects qualitatifs du marché des fonds et comptes d'épargne ISR belges	89

Conclusions générales	91
11 Terminologie.....	93
12 Annexes.....	98
12.1 Méthodologie de l'évaluation quantitative.....	98
12.1.1 Portée de l'étude.....	98
12.1.2 Sources.....	99
12.1.3 Collecte des données.....	100
12.2 Fonds ISR au 31/12/2012.....	101
12.3 Fonds ISR entrants en 2012.....	108
12.4 Fonds ISR sortants en 2012.....	109
12.5 Remarques méthodologiques sur les encours des fonds ISR.....	110
12.6 Évolution des parts de marché des fonds ISR par promoteur en % (2002– 2012).....	111
12.7 Fonds sectoriels au 31/12/2012.....	112
12.8 Liste des fonds ayant une garantie Ethibel au 31/12/2011.....	113
12.9 Méthodologie de la cotation des fonds ISR 2012.....	114
11.9.1 Portée de l'évaluation éthique.....	117
11.9.2 Sources d'information	117
11.9.3 Évaluation éthique des gestionnaires d'actifs	121
11.9.4 La collecte des données.....	121
12.10 Conventions internationales ratifiées par la Belgique par thématique...122	
12.10.1 Droit humanitaire.....	122
12.10.2 Droits sociaux.....	124
12.10.3 Droits civils.....	126
12.10.4 Environnement.....	128
12.10.5 Gouvernance.....	132
12.11 Questionnaire pour les comptes d'épargne.....	133
13 Manuel à destination de l'investisseur.....	138
13.1 Différence entre ISR, durable, éthique, socialement responsable... ?.....	138
13.2 Pourquoi investir de manière socialement responsable ?.....	138
13.3 Faut-il avoir de l'argent pour investir de manière socialement responsable ?	138
13.4 « J'ai seulement un compte d'épargne, que puis-je faire ? ».....	139
13.5 « Je veux bien donner à mon argent une utilité sociale mais finalement, que dois-je faire ? ».....	139
13.6 « Je souhaite investir de manière socialement responsable. Quelles questions poser à mon banquier ? ».....	139
13.7 Quelle est la meilleure banque en matière d'investissement socialement responsable ?.....	140
13.8 N'y a-t-il qu'à la banque qu'on puisse investir son argent de manière socialement responsable ?.....	140
13.9 Comment juger de la qualité d'un fonds ISR ?.....	141

Table des graphes

Figure 1 - Évolution de l'offre ISR en nombre.....	54
Figure 2 - Autres formules d'épargne ISR au 31/12/2012 selon le type d'investissement éthique et solidaire (IES).....	55
Figure 3 - Comptes d'épargne ISR au 31/12/2012.....	57
Figure 4 - Évolution globale de l'encours ISR (EUR).....	58
Figure 5 - Répartition des encours ISR par type d'investissement.....	58
Figure 6 - Évolution des parts de marché ISR globales (hors investissement direct).....	60
Figure 7 - Évolution de l'encours des fonds ISR.....	60
Figure 8 - Évolution du taux de progression de l'encours des fonds ISR et du taux de progression de l'encours de l'ensemble des fonds.....	61
Figure 9 - Évolution des parts de marché des fonds ISR.....	62
Figure 10 - Classement des promoteurs de fonds ISR par parts de marché détenues et par volume d'encours au 31/12/2012.....	63
Figure 11 - Évolution de l'encours des comptes d'épargne ISR et de l'ensemble des comptes d'épargne belges	64
Figure 12 - Évolution du taux de progression de l'encours des comptes d'épargne ISR et du taux de progression de l'encours de l'ensemble des comptes d'épargne 2002-2012.....	65
Figure 13 - Part de marché des comptes d'épargne ISR dans l'ensemble du marché des comptes d'épargne belges.....	65
Figure 14 - Classement et répartition des promoteurs de comptes d'épargne ISR en valeur 2009-2012.....	66
Figure 15 - Distribution du marché des comptes d'épargne ISR (%) au 31/12/2011.....	66
Figure 16 - Encours des autres formes d'épargne ISR par type d'organisation d'investissement éthique et solidaire (IES) (2008-2012).....	67
Figure 17 - Évolution de l'encours des autres formes d'épargne ISR de 2009 à 2012.....	68
Figure 18 - Produits ISR solidaires au 31/12/2012.....	70
Figure 19 - Encours des produits solidaires classés par type (euro, du 31/12/2010 au 31/12/2012).....	71
Figure 20 - Comparaison de la qualité moyenne des fonds ISR.....	76
Figure 21 - Répartition des fonds ISR par approche (en nombre et en valeur).....	77
Figure 22 - Résultats agrégés de notre cotation (nombre de fonds par rapport à leur cotation).....	79
Figure 23 - Détail de la cotation des parties théorique et pratique des 104 fonds cotés	80
Figure 24 - Top 3 des promoteurs ISR en Belgique.....	82
Figure 25 - Répartition des fonds sur la qualité, par promoteur, au 31/12/2012.....	83
Figure 26 - Cotation des comptes d'épargne 2012.....	85
Figure 27 - Moyenne et moyenne pondérée des cotations des comptes d'épargne 2012.....	85

Introduction

L'investissement socialement responsable (ISR) est un investissement à part : il répond à des préoccupations sociales, éthiques, de gouvernance ainsi qu'environnementales et donc, contrairement à un investissement classique, pas uniquement à des critères financiers. Une définition qui laisse entrevoir les enjeux de l'ISR mais ne dit rien de sa traduction sur le terrain.

Le présent rapport tente donc de dresser un portrait, le plus fidèle possible, de ce qu'est l'ISR en Belgique, afin que l'investisseur (particulier, entreprise ou encore institution publique) qui souhaite placer son argent de manière responsable puisse s'y retrouver.

Les produits qui composent le marché de l'ISR sont très variés. Pour faciliter le travail, trois grandes catégories seront à distinguer : les fonds de placement, les comptes d'épargne et les autres formules d'épargne.

La **première partie** de ce rapport dressera le cadre de l'ISR : son contexte législatif et politique. Elle abordera les intentions des autorités publiques sur le sujet et l'importance de la mise en place d'une norme minimale sur la qualité de l'ISR. Cette première partie dresse également l'état des lieux et les avancées législatives sur différents éléments pouvant être traités de manière socialement responsable tels que les investissements publics et les organismes de placement collectif. Des recommandations par rapport aux propositions publiques ainsi que l'instauration d'une possible garantie de l'État seront ensuite formulées. Pour conclure, un état des lieux de la question de l'investissement controversé sera présenté.

La **seconde partie** envisagera les réalités chiffrées de l'offre et de l'encours de l'ISR sur le marché belge. Puis, la qualité des fonds ISR répertoriés sera évaluée. Nouveauté de cette édition : une méthodologie pilote sur la qualité extra-financière des comptes d'épargne et ses premiers résultats.

Pour la huitième année consécutive, le Réseau Financement Alternatif tente, avec son rapport ISR, de donner à l'investisseur, qui se voudrait plus responsable, davantage de transparence sur l'offre actuelle du marché. Comme évoqué dès les premières lignes de cette introduction, l'ISR doit être impérativement défini et encadré. Sa finalité n'est rien moins que l'un des enjeux majeurs d'une société qui va devoir changer ses modes de fonctionnement et de consommation : investir de façon plus responsable, en prenant en considération des aspects environnementaux, sociaux, de gouvernance et d'éthique permet en effet d'espérer une transition de l'économie vers un monde plus juste pour tout un chacun.

PARTIE 1 CONTEXTE LEGISLATIF ET POLITIQUE

Préambule

L'investissement socialement responsable est un concept qui est entré dans le champ politique belge voici une dizaine d'années, de manière presque fortuite, à l'occasion de la loi-programme du 24 décembre 2002 qui prévoyait l'obligation, pour les organismes de pension complémentaire pour indépendants, d'inclure dans leur rapport de gestion des informations sur la mesure dans laquelle ils prennent en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans leur stratégie d'investissement. Depuis, cette question n'a cessé de s'inviter toujours davantage dans les stratégies publiques et les textes légaux et réglementaires, comme nous le verrons dans les deux premiers chapitres ci-dessous.

Deux événements majeurs ont toutefois profondément affecté cette évolution : la crise financière qui a éclaté en 2007-2008 ainsi que la crise politique de 2010-2011. La première a généré, dans l'urgence, de nombreuses initiatives pour protéger tant l'épargnant que le secteur bancaire. C'est ainsi que le financement des différentes mesures d'aide prises dans le cadre de la crise financière et pour garantir la stabilité financière de la zone euro a engendré un flux de caisse net négatif pour l'État fédéral de 17,6 milliards d'euros au 15 novembre 2011.¹ Certaines mesures réglementaires ont également été adoptées en vue de stabiliser le système financier, même si elles sont jugées insuffisantes par d'aucuns. Par contre, la question de la finalité de la finance a été largement absente des débats. Le second événement est évidemment la crise politique qui a figé, durant de nombreux mois, toute initiative qui dépassait le cadre de l'urgence.

Le résultat de tout cela est une parenthèse politique dans laquelle s'est retrouvé l'investissement socialement responsable et la nécessité de reprendre à présent divers chantiers restés en souffrance. Le plus important de ceux-ci est l'introduction d'une norme de qualité ISR dans la loi. Mais d'autres enjeux méritent également d'être rencontrés : améliorer et étendre la transparence, accroître les investissements publics socialement responsables, promouvoir une épargne-pension durable, systématiser les incitants fiscaux pour les produits d'investissement solidaire, offrir la garantie de l'État aux souscripteurs de ces produits et prohiber les investissements controversés. Nous y reviendrons dans le troisième chapitre.

1 168e cahier de la Cour des comptes , p. 167 et s.

Avancées législatives en 2012

- Question parlementaire sur l'application de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale imposant des critères d'investissement socialement responsable aux marchés financiers de pouvoirs publics régionaux sur les investissements publics socialement responsables (mai 2012).
- Nouvelle Déclaration de politique générale. Le gouvernement fédéral annonce qu'il créera un cadre fiscal favorable à l'émission, par les banques, de prêts-citoyens thématiques (nov. 2012).
- Début des travaux de la Commission Finances et Affaires économiques relatifs à une proposition de loi sur la norme de qualité ISR (fév. 2013).
- Dépôt d'une nouvelle proposition dont l'objectif est de conditionner les avantages fiscaux dont bénéficient les investissements dans les fonds de pension des deuxième et troisième piliers, ainsi que les placements réalisés en actifs du Fonds de vieillissement, au respect d'exigences en matière de développement durable (avr. 2013).
- Début de l'examen, par la Commission Finances et Budget de la Chambre, de l'examen de la proposition de loi visant à interdire en Belgique la spéculation financière sur la hausse des prix des produits alimentaires (avr. 13).

1 Les intentions

1.1 Au fédéral

1.1.1 2004 – Plan fédéral de développement durable

Le premier signe de reconnaissance de l'ISR dans les stratégies publiques date du 24 septembre 2004, lorsque le Conseil des ministres adoptait le Plan fédéral de développement durable 2004-2008. Celui-ci était composé de 31 actions. L'une d'entre elles, la huitième, était consacrée aux placements éthiques.

Ce texte offrait une belle reconnaissance à l'ISR :

« Les placements éthiques allient des valeurs financières traditionnelles à des considérations d'ordre éthique, social et environnemental lors de l'achat, de la gestion et de la vente de titres, ainsi que lors de l'exercice de droits qui y sont liés, tel le droit de vote. Il s'agit d'un thème de développement durable par excellence. »

Ensuite, le 21 décembre 2006, dans le cadre de la mise en œuvre des actions 8 et 31 de ce Plan fédéral de développement durable 2004-2008, le gouvernement a approuvé un **plan d'action en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE)**. Celui-ci envisageait des actions qui visent à soutenir la RSE et les placements et investissements éthiques en Belgique. On notera plus particulièrement trois actions en ce qui concerne ces derniers : **promouvoir les ISR dans la fonction publique (action 3), favoriser une épargne-pension durable (action 12) et, enfin, évaluer et élargir les règles de transparence actuellement prévues en matière d'ISR (action 13)**.².

1.1.2 2011 – Accord de Gouvernement

L'accord de Gouvernement du 1^{er} décembre 2011 comporte un paragraphe 2.4.2. intitulé « Renforcer les droits des consommateurs ». Il y est stipulé ce qui suit :

« Les consommateurs doivent être soutenus et davantage informés de leurs droits. À cette fin, le Gouvernement mènera une politique proactive afin de mieux protéger les consommateurs. Le contrôle du marché et les règles de protection seront renforcés et rendus plus efficaces. Une politique des consommateurs homogène sera menée de sorte que l'information procurée aux consommateurs, la réglementation en vue de protéger le consommateur et le contrôle sur la protection du consommateur se déroulent de manière uniforme. »

Une des mesures citées est la suivante :

« Encourager la conclusion d'accords sectoriels afin que les labels éthiques proposés répondent à des critères vérifiables de qualité. **Le Gouvernement plaidera au niveau européen pour l'introduction de normes de qualité pour les investissements socialement responsables (ISR).** »

1.1.3 2012 – Déclaration de politique générale

Dans sa déclaration de politique générale du 21 novembre 2012, le gouvernement annonce qu'il créera un cadre fiscal favorable à l'émission, par les banques, de prêts citoyens thématiques : « Ces dépôts à long terme permettront de financer des projets à finalité socio-économique et/ou sociétale qui ne trouvent que difficilement un financement aujourd'hui ».

2 Nous renvoyons le lecteur à notre rapport de 2009 en ce qui concerne la mise en œuvre de ces 3 actions : Bernard Bayot et Annika Cayrol, « L'investissement socialement responsable en Belgique, Rapport 2009 », *FINANcité Cahier*, n° 15, Réseau Financement Alternatif, octobre 2009.

1.2 À la Région wallonne

1.2.1 2009 – Déclaration de politique régionale wallonne

- La déclaration de politique régionale wallonne pour la législature 2009-2014, baptisée « Une énergie partagée pour une société durable, humaine et solidaire » et adoptée le 17 juillet 2009, prévoit notamment ce qui suit :
- « Le Gouvernement, en concertation avec les acteurs du secteur :
- [...] prévoira, **dans les marchés financiers que la Région organise, le renforcement de l'investissement selon des critères sociaux, éthiques et environnementaux et dans l'économie sociale ;**
- **assurera la concrétisation et la promotion active d'une politique d'investissement respectueuse de la bonne gouvernance, éthiquement, socialement et environnementalement responsable auprès des communes, provinces et autres pouvoirs adjudicateurs, notamment pour ce qui est des dispositifs de placement et de pension en utilisant les moyens à sa disposition pour que les pouvoirs publics investissent progressivement une part croissante de leurs fonds dans des véhicules financiers qui répondent à des critères de durabilité environnementale, éthique et sociale (20 % en 2012, 30 % en 2014, etc.). »**

Cet engagement est important car, d'une part, c'est la première fois qu'un exécutif régional s'engage par rapport à cette question et, qui plus est, qu'il se fixe des objectifs chiffrés à atteindre.

2 Norme de qualité ISR

2.1 2008 – Proposition de définition d'une norme ISR minimale

En 2008, le Service public fédéral de programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale, a confié au Réseau Financement Alternatif la réalisation d'une **étude définissant de manière objective les critères minimums qu'un produit financier devrait respecter pour pouvoir être qualifié de « socialement responsable », « éthique » ou « durable » ainsi qu'une procédure permettant le contrôle de ces critères.** Cette étude a été menée en consultation avec les parties prenantes, notamment les parties issues du secteur financier.³

3 Nous renvoyons le lecteur à notre rapport de 2009 en ce qui concerne le contenu des deux propositions de loi frappées de caducité et de ce projet de norme minimale ISR : Bernard Bayot et Annika Cayrol, « L'investissement socialement responsable en Belgique, *Rapport 2009* », *op.cit.*

La proposition qui en est sortie est soutenue par la société civile (syndicats, mutuelles, organisations de consommateurs, ONG de protection de l'environnement, de défense des droits de l'homme, etc.). Ensemble, ces différentes organisations demandent que cette norme minimale ISR soit intégrée dans la loi.

L'introduction d'une norme de qualité ISR dans la loi paraît l'enjeu prioritaire du moment, dans la mesure où elle constitue un préalable pour rencontrer d'autres enjeux :

- l'amélioration de la transparence : les rapports imposés dans le cadre des obligations de transparence en matière d'ISR gagneraient en clarté et en fiabilité s'ils pouvaient être établis en fonction de normes minimales ;
- la promotion des investissements publics socialement responsables : les responsables des institutions publiques se déclarent souvent incompetents pour apprécier la qualité sur le plan ISR des produits présentés et estiment que l'autorité publique devrait elle-même séparer le bon grain de l'ivraie et fournir une liste des produits dans lesquels placer les deniers publics⁴ ;
- la promotion d'une épargne-pension socialement responsable : dans la mesure où elle passe par la mise en œuvre de mesures fiscales différenciées pour ce type de placement, il faut des critères clairs qui permettent d'identifier celui-ci.

2.2 Propositions législatives sur la norme ISR minimale

Le gouvernement fédéral n'a déposé aucun projet de loi en la matière mais cet enjeu de l'introduction de normes de qualité est pris en considération dans deux initiatives parlementaires.

2.2.1 Proposition de loi visant à la promotion des investissements socialement responsables

Le 25 février 2011, Philippe Mahoux, Marie Arena, Bert Anciaux, Ahmed Laaouej et Louis Siquet ont déposé devant le Sénat une proposition de loi visant la promotion des investissements socialement responsables⁵. Cette proposition reprend l'essentiel du texte du projet présenté lors d'un séminaire d'étude du 17 février 2011 organisé par le Service public fédéral de programmation (SPP) Intégration sociale. Ce texte résultait lui-même de l'étude portant sur une proposition de définition d'une norme légale d'investissement socialement responsable visée ci-dessus.

4 Luc Weyn, Bernard Bayot, Alexandra Demoustiez, Annika Cayrol, *Le gouvernement et l'investissement socialement responsable: un état des lieux*, Évaluation de la gestion des fonds publics selon des critères sociaux, environnementaux et éthiques, Réseau Financement Alternatif et Netwerk Vlaanderen, novembre 2009.

5 S. 5-808.

Cette proposition de loi du 25 février 2011 vise donc la **création d'une norme légale d'ISR** justifiée, selon ses auteurs, par la constatation, d'une part, que le marché des produits d'ISR occupe une place de plus en plus importante ces dernières années dans le paysage des investissements belges et par la constatation, d'autre part, qu'il n'existe aucun cadre légal pour ce type d'investissement.

Selon l'exposé des motifs, « une multitude de produits d'investissement sont offerts sur le territoire belge sous la dénomination « socialement responsable », « éthique », « durable », « vert », « écologique », etc., alors qu'il n'existe aucun cadre légal, aucune supervision ni contrôle légaux.

L'absence de tout cadre légal permet potentiellement des situations où des produits présentés comme socialement responsables investissent en réalité dans des entreprises actives dans des secteurs qui polluent l'environnement, qui dégradent la santé publique, qui emploient des mineurs, qui produisent des armes, etc.

Actuellement, en raison de cette absence de cadre légal, les émetteurs de produits d'investissement dits « socialement responsables » bénéficient d'un avantage concurrentiel vis-à-vis des autres acteurs du marché qui offrent des produits d'investissement traditionnels sans faire usage de cette dénomination. Par ailleurs, l'investisseur qui investit dans un produit d'investissement présenté à tort comme socialement responsable pourrait avoir sa confiance ébranlée s'il apparaissait, par la suite, que le produit d'investissement n'était, en réalité, pas socialement responsable du tout. Dans certains cas, ceci pourrait en outre également nuire à l'image de l'investisseur (notamment en ce qui concerne les investisseurs professionnels qui ont un intérêt à ce que leurs investissements soient présentés comme socialement responsables, entre autres pour des raisons d'image de leur entreprise ou dans le cadre de l'objet social de celle-ci).

Il est donc nécessaire de créer, dans l'ordre juridique belge, une norme légale d'ISR qui déterminera les produits d'investissement qui peuvent être offerts sur le territoire national sous la dénomination « socialement responsable » et, corrélativement, il convient de mettre en place une interdiction absolue d'offrir sur le territoire belge des produits d'investissement présentés comme socialement responsables lorsqu'ils ne répondent pas aux critères de la norme d'ISR. »

Le champ d'application de la proposition de loi est volontairement le plus large possible afin d'assurer un degré de protection maximum et uniforme. Ainsi, dès qu'un produit d'investissement est offert sur le territoire belge, l'émetteur devra obtenir préalablement l'agrément ou l'enregistrement de son produit auprès de la CBFA⁶ s'il entend faire usage de la dénomination « socialement responsable » ou de toute autre dénomination qui pourrait indiquer ou laisser penser que le produit d'investissement est socialement responsable. Cette règle ne souffre aucune exception, que l'offre soit

6 Actuellement Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

publique ou privée, qu'elle soit négociée sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation (MTF) belge ou en dehors de tout marché, qu'elle émane d'un émetteur belge ou étranger.

L'octroi de ce label est conditionné par le fait que le produit d'investissement considéré investit dans des entreprises qui répondent à différents critères positifs et négatifs et qui respectent en outre les règles de la *corporate governance*.

1. Les critères positifs :

Il s'agit de critères sur la base desquels des entreprises seront sélectionnées par l'émetteur, et ce, en fonction de leur impact éthique, social et environnemental ou sur la base d'une combinaison de ces critères :

— l'impact éthique : ces critères concernent entre autres les conditions de travail, la protection des animaux, le commerce équitable, etc. ;

— l'impact social : ces critères concernent entre autres le respect des droits de l'homme, des structures sociales, etc. ;

— l'impact environnemental : ces critères concernent entre autres la contribution à la lutte contre la pollution, la fourniture d'énergie renouvelable, le respect de la santé publique, etc. ;

— ou une combinaison des critères précédents.

Les émetteurs du produit d'ISR sont libres de choisir deux de ces critères positifs qui seront pris en considération par le produit d'ISR.

2. Corporate governance :

Les entreprises dans lesquelles le produit d'investissement investit doivent être gérées dans le respect des règles de la *corporate governance*. Celles-ci comprennent entre autres le fait que l'entreprise applique une structure de gouvernance claire, que l'entreprise ait un conseil d'administration effectif et efficace qui prend les décisions dans l'intérêt de l'entreprise, que tous les administrateurs semblent intègres et fidèles, que l'entreprise ait une procédure rigoureuse et transparente pour la nomination et le contrôle de son conseil et de ses membres, que le conseil d'administration institue des comités spécialisés, que l'entreprise élabore une structure claire pour le management exécutif, que l'entreprise verse une rémunération raisonnable et justifiée aux administrateurs et aux membres du management exécutif ; que l'entreprise s'engage à avoir un dialogue avec les actionnaires et les actionnaires potentiels, basé sur une compréhension mutuelle des objectifs des uns et des autres ainsi que de leurs attentes, et que l'entreprise garantisse une information efficace sur sa *corporate governance*.

3. Les critères négatifs :

Pour pouvoir bénéficier d'un label ISR, le produit d'investissement ne peut pas investir dans des entreprises pour lesquelles il existe de graves indications qu'elles se rendent coupables comme auteurs, co-auteurs ou complices, ou qu'elles tirent profit,

d'actions interdites par les traités internationaux ratifiés par la Belgique dans le domaine du droit humanitaire, des droits sociaux, des droits civils, de l'environnement et de la gestion durable.

La proposition de loi prévoit que, sur la base de ces critères négatifs, la CBFA⁷ peut établir une liste noire des entreprises dans lesquelles les produits d'investissement socialement responsable ne pourront absolument pas investir.

La proposition de loi crée un Conseil d'ISR au sein du Service public fédéral de programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté, Économie sociale et Politique des grandes villes. Il est composé de quatorze membres nommés par le Roi parmi les représentants d'institutions dont l'activité principale est liée aux investissements socialement responsables, parmi les représentants d'organisations de consommateurs, parmi les représentants d'institutions financières, au sein de la CBFA, au sein des organisations patronales et au sein des mouvements syndicaux. Ce conseil a les compétences suivantes :

- 1 rendre un avis sur chaque proposition ou projet de loi qui modifierait la loi de promotion des investissements socialement responsables ou sur chaque projet d'arrêté exécutif ;
- 2 actualiser la norme ISR ;
- 3 assurer une mission de recherche et de collecte de la documentation relative aux questions liées aux ISR : il suit et stimule les travaux de recherche y afférents et il coordonne et harmonise les campagnes d'information en faveur de l'ISR ;
- 4 établir chaque année un rapport annuel à destination du ministre ou du secrétaire d'État ainsi que du Parlement : ce rapport annuel contient un inventaire détaillé des activités du Conseil et des développements nationaux et internationaux relatifs aux ISR, en ce compris les avis donnés et les études effectuées.

Le 6 février 2013, la Commission Finances et Affaires économiques du Sénat a commencé ses travaux relatifs à cette proposition de loi en procédant à des auditions.

2.2.2 Proposition de loi-cadre relative à la création de l'Agence de protection des consommateurs de produits financiers communs

Après la crise financière historique de 2008, une réforme du contrôle du secteur financier a paru nécessaire à tous les observateurs. C'est ainsi que, le 2 décembre 2008, les députés PS Karine Lalieux, Guy Coëme, Colette Burgeon et Alain Mathot ont déposé une proposition de loi-cadre relative à la création de l'Agence de protection des consommateurs de produits financiers communs⁸. Cette

⁷ Actuellement Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

⁸ DOC 52 1632/001.

proposition visait à retirer à la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) ses compétences en matière de protection des consommateurs de produits financiers et à les confier à un nouvel organe.

On se souviendra, par ailleurs, que le Parlement a créé une Commission parlementaire spéciale qui était chargée d'examiner la crise financière et bancaire et qui a formulé, en avril 2009, une série de recommandations concernant l'organisation du contrôle financier. Selon cette Commission, les éléments liés à la propagation et à la gravité de la crise bancaire et financière en Belgique ont montré que les institutions financières ayant un caractère systémique⁹ exigent une révision du mode de fonctionnement entre la Banque nationale de Belgique (BNB) et la CBFA, tout en veillant à ce que le Trésor puisse intervenir rapidement lorsque nécessaire, par exemple en cas de crise. Une des options envisagées à cet égard était de retirer à la CBFA tout ce qui n'est pas sa mission de supervision des établissements du secteur financier, à savoir le contrôle des marchés et des (autres) aspects d'information et de protection des consommateurs de services financiers. Dans l'hypothèse où le choix se porterait sur cette option, la Commission recommandait de confier une mission de protection du consommateur de services financiers et d'éducation financière à un organisme indépendant du secteur et des autorités de surveillance du secteur financier, qu'il s'agisse du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie ou d'une agence spécialisée¹⁰.

Le Gouvernement a, de son côté, chargé le Baron Lamfalussy de développer un projet pour un nouveau contrôle financier en Belgique. Le rapport, publié en juin 2009, propose de renforcer sensiblement le modèle de coopération entre la BNB et la CBFA, avant d'envisager une réforme plus fondamentale de l'architecture de contrôle des établissements financiers. Mais, dans ce rapport, le Comité « Lamfalussy » estime également que « l'organisation de la CBFA devrait être réformée en vue d'arriver à un meilleur équilibre entre les considérations de supervision microprudentielle et celles relatives à la protection du consommateur ».

Cette conclusion et celles de la Commission parlementaire spéciale, chargée d'examiner la crise financière et bancaire semblaient donner, au moins en partie, raison aux auteurs de la proposition de loi précitée du 2 décembre 2008. Et deux textes ont alors été négociés au sein du gouvernement :

1. le premier relatif à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ;

9 Le terme *systémique* exprime un changement d'échelle, une prise en considération globale du mécanisme et de ses causes, qui inclut donc l'environnement dans lequel il s'inscrit. Ainsi, un risque financier systémique consiste en un risque de dysfonctionnement à même de paralyser l'ensemble du système financier dans une vaste zone, par le biais des engagements croisés entre les institutions financières. La réalisation de ce risque peut conduire à un effondrement du système financier par suite d'une sorte d'effet « domino ».

10 *Ibidem*, spéc. p. 533 et 548.

2. le second relatif à l'optimalisation et à l'extension de la protection des consommateurs dans le secteur financier.

Le premier a donné lieu au projet de loi du 5 février 2010¹¹ qui a été adopté par le Parlement et est devenu la loi du 2 juillet 2010¹² tandis que le second projet de loi contenant des mesures supplémentaires pour assurer la protection des consommateurs n'a, quant à lui, jamais été déposé en raison de la chute du gouvernement.

C'est dire que la protection des consommateurs n'a pas été améliorée depuis la crise financière. Compte tenu de ces péripéties, le 8 novembre 2010, les auteurs de la proposition précitée du 2 décembre 2008 – qui avait fait l'objet d'un avis rendu le 12 novembre 2009 par le Conseil de la consommation¹³, mais qui était devenue caduque dans l'intervalle du fait de la dissolution des assemblées – ont déposé une nouvelle proposition en tout point identique à la première¹⁴.

Il est intéressant et symptomatique de constater que **cette proposition prévoit pour la nouvelle agence une première mission qui ne se limite pas au contrôle du respect de l'ensemble des dispositions légales concernant la protection des consommateurs des produits financiers, mais comprend également la promotion et le contrôle de tous les aspects de la finance éthique et solidaire.**

À cet effet, l'agence devrait fournir aux ministres en charge de l'économie, des finances et de la protection des consommateurs des avis, notamment sur une politique fiscale incitative. Mais l'agence serait également chargée de définir et de mettre en œuvre des normes minimales à respecter pour qu'un produit financier puisse être qualifié d'« éthique », de « socialement responsable », de « durable » ou porter toute autre appellation qui puisse donner au consommateur le sentiment que ce produit est soumis à un contrôle quant à l'impact social, environnemental des investissements et/ou crédits qu'il réalise.

Par ailleurs, il est prévu que l'agence propose la mise en œuvre d'un système de compensations financières entre les entreprises des services financiers, basé sur l'évaluation des produits et services financiers qu'elles fournissent pour veiller à ce que les entreprises qui pratiquent la responsabilité sociale ne soient pas désavantagées par rapport aux autres institutions qui ne s'y impliquent pas. En d'autres termes, les mauvais élèves paieraient une prime aux bons.

11 Projet de loi modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ainsi que la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, et portant des dispositions diverses, DOC 52 2408/001.

12 *Moniteur Belge*, 28 septembre 2010, 59140 ; voir Bernard Bayot, « Réforme de la surveillance du secteur financier », Réseau Financement Alternatif, février 2011.

13 CC 417.

14 DOC 53 0524/001.

D'autre part, dans le cadre de la mise en place et du contrôle d'une procédure écrite d'information obligatoire des consommateurs par les entreprises de services financiers, **il est prévu que l'information comprenne non seulement des informations légales et financières**, comme l'exposé des avantages et risques du produit financier concerné, le montant de l'investissement, le rendement réel ou présumé, l'identité du débiteur ou de l'émetteur, ainsi que sa forme juridique et le droit national qui le régit, les garanties dont est assorti le produit et la nature de ces garanties ainsi que, le cas échéant, l'identité du garant, la couverture ou non par une garantie de l'État belge ou d'un autre État, **mais aussi la valeur éthique du produit.**

Enfin, **la proposition de loi vise des cas d'interdiction de financement depuis la Belgique et des cas d'interdiction de certains produits.** C'est ainsi que serait interdit tout financement depuis la Belgique des entreprises et des États qui se rendent coupables de violations des droits reconnus dans les conventions internationales ratifiées par la Belgique en matière, notamment, de droit humanitaire, de droits de l'homme, de droits sociaux et de dégradation intolérable de l'environnement. Cela vise notamment le financement des entreprises actives dans la fabrication d'armes à uranium appauvri, des mines antipersonnel ou de sous-munitions.

L'offre et la diffusion des produits financiers liés à une spéculation nocive pour l'intérêt général ou dangereuse seraient également interdites. Cela vise notamment, en toutes circonstances, les produits liés à la spéculation sur la hausse du prix des produits alimentaires de base, les produits liés à la spéculation sur la bonne ou mauvaise santé d'un intermédiaire financier, d'une entreprise réglementée ou d'une banque, les contrats d'assurance vie couplés à des fonds d'investissement – aussi dénommés « produits de branche 23 » –, c'est-à-dire sans garantie pour le consommateur d'obtenir un taux d'intérêt déterminé, ni même de retrouver son capital (l'investisseur prend la totalité du risque et, en contrepartie, il reçoit la performance totale de son investissement).

Cette proposition n'a pas encore été examinée par la Commission Économie, Politique scientifique, Éducation, Institutions scientifiques et culturelles nationales, Classes moyennes et Agriculture de la Chambre.

3 Les organismes de placement collectif (OPC) : pensions, SICAV...

3.1 Le cadre juridique lié à la transparence

3.1.1 La loi du 20 juillet 2004 concernant les organismes de placement collectif

Deux dispositions méritent d'être relevées dans la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.¹⁵

La première concerne le prospectus. Une offre publique de titres d'un organisme de placement collectif (OPC) ne peut être effectuée qu'après qu'un prospectus a été rendu public. L'article 52 de la loi prévoit que ce prospectus doit préciser « **dans quelle mesure sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux, dans la mise en œuvre de la politique d'investissement** ».

L'article 76 § 1er stipule quant à lui que tout organisme de placement collectif publie un rapport annuel par exercice et un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice. Ces rapports contiennent un inventaire circonstancié du patrimoine, un relevé des résultats, ainsi qu'**une information sur la manière dont ont été pris en considération des critères sociaux, environnementaux et éthiques dans la gestion des ressources financières tout comme dans l'exercice des droits liés aux titres en portefeuille**. Cette obligation s'applique, le cas échéant, par compartiment.

3.1.2 La loi-programme du 24 décembre 2002 – pensions complémentaires des indépendants

L'article 53 § 1^{er} de la loi-programme du 24 décembre 2002 prévoit que « l'organisme de pension rédige chaque année un rapport sur la gestion des conventions de pension. Ce rapport est mis à la disposition de tout affilié et/ou intéressé qui en fait la demande.¹⁶

Le rapport doit contenir des informations sur les éléments suivants :

- 1° la stratégie d'investissement à long et à court terme et **la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux** ;
- 2° le rendement des placements ;
- 3° la structure des frais ;
- 4° le cas échéant, la participation aux bénéfices des affiliés. »

¹⁵ *Moniteur belge*, 9 mars 2005, Éd. 1, 9632.

¹⁶ *Moniteur belge*, 31 décembre 2002, 58686.

3.1.3 La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires

L'article 42 § 1^{er} de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, prévoit également une mesure de transparence :

« L'organisme de pension ou la personne désignée dans la convention collective de travail ou le règlement de pension rédige chaque année un rapport sur la gestion de l'engagement de pension. Ce rapport est mis à la disposition de l'organisateur, qui le communique sur simple demande aux affiliés.

Le rapport doit contenir des informations sur les éléments suivants :

- 1° le mode de financement de l'engagement de pension et les modifications structurelles de ce financement ;
- 2° la stratégie d'investissement à long et à court terme et **la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux** ;
- 3° le rendement des placements ;
- 4° la structure des frais ;
- 5° le cas échéant, la participation aux bénéfices. »¹⁷

Outre la mesure de transparence qui est imposée aux fonds de pension, l'article 47 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci prévoit qu'il ne suffit donc pas au gestionnaire d'être transparent sur ses intentions en ce qui concerne la prise en compte des aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans sa stratégie d'investissement. Il faut encore qu'il réalise ses intentions et que le comité de surveillance vérifie qu'il l'ait fait :

« L'exécution de l'engagement de solidarité est confiée à un organisme de pension ou à une autre personne morale distincte de l'organisateur, qui gère l'engagement de solidarité séparément de ses autres activités.

Lorsque l'exécution de l'engagement de solidarité est confiée à une personne morale, qui n'est pas gérée paritairement, il est constitué un comité de surveillance composé pour moitié des membres représentant le personnel, au profit duquel l'engagement a été instauré, et qui sont désignés conformément aux règles visées à l'article 41, § 1^{er}, alinéa 2. Le comité de surveillance surveille l'exécution de l'engagement de solidarité et est consulté préalablement sur les points suivants :

- 1° la stratégie d'investissement et **la manière dont sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux** ;
- 2° le rendement des placements ;
- 3° la structure des frais ;
- 4° le cas échéant, la participation aux bénéfices. »

¹⁷ Moniteur belge, 15 mai 2003, Éd. 2, 26407.

3.2 État des lieux : respect de l'obligation de transparence

Une étude menée par Forum Ethibel s'est penchée sur le respect des obligations de transparence en matière d'ISR par les OPC et dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 précitée relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale. L'objectif était d'identifier les éventuelles difficultés ou barrières¹⁸.

L'étude a permis de constater que la loi est respectée (en ce compris au plan administratif) pour ce qui concerne les prospectus des OPC mais que, par contre, les rapports périodiques présentent davantage de difficultés : **la profondeur et la communication des réponses sont relativement sommaires et sans surprise (à l'exception des produits ISR).**

En ce qui concerne les rapports de transparence dans le cadre de la loi relative aux pensions complémentaires, ceux-ci ne sont pas publics et aucune conclusion n'a donc pu être tirée à propos du respect ou non de la Loi. Des entretiens approfondis ont toutefois montré que **la loi n'est pas suffisamment applicable et qu'elle ne sert pas toujours les objectifs de transparence accrue en matière d'ISR.**

L'étude formule certaines recommandations et pistes de réflexion :

- Clarifier et préciser la réglementation actuelle ;
- Rendre publics les rapports de transparence et reprendre des aspects de gestion d'ISR dans les *Statement of Investment Principles* ;
- Mettre en place des normes minimales en matière d'ISR ;
- Auditer des pratiques de recherche en relation avec l'ISR ;
- Réaliser de rapports, statistiques et *benchmarks* d'évolution ;
- Établir des véhicules spécifiques pour les fonds de pension pour des projets sociétaux au sein de l'économie sociale et locale ;
- Entamer le débat sur l'intégration par la loi d'aspects ISR dans la gestion institutionnelle ;
- Organiser de séances de formation et d'éducation.

Aucune initiative législative n'a été prise à ce jour en ce qui concerne cet enjeu.

¹⁸ Onderzoek en evaluatie van de transparantieregeling in het kader van de aanvullende pensioenen en de instellingen voor collectieve belegging, Bruxelles, octobre 2009.

3.3 Recommandations

3.3.1 Étendre la transparence

Comme nous l'avons vu plus haut, l'action 13 du plan d'action en matière de responsabilité sociétale des entreprises, adopté le 21 décembre 2006 par le gouvernement, prévoyait d'évaluer et d'élargir les règles de transparence actuellement prévues en matière d'ISR.

Il était prévu que l'action puisse se scinder, après avis de la CBFA à émettre avant le 1^{er} mai 2007, en deux moments. « Il s'agit dans un premier temps d'élargir l'obligation légale de transparence au secteur financier, notamment les banques, le secteur des assurances, les établissements de crédit et les institutions de retraite professionnels. Le nouveau texte pourra s'inspirer des [dispositions actuellement prévues par la loi relative aux pensions complémentaires du 28 avril 2003 et celle du 20 juillet 2004 relative aux organismes de placements collectifs (OPC)] afin de prévoir les informations minimales que devra contenir le rapport annuel sur la politique d'investissement des institutions financières. Dans un deuxième temps, il sera pertinent d'évaluer l'impact de ces obligations de rapportage pour les OPC sur leur politique de placement. Cette analyse pourra se prononcer sur la nécessité éventuelle d'harmoniser la façon de communiquer sur les politiques de placement. Il sera également intéressant d'analyser dans quelle mesure cette harmonisation pourra être élargie à d'autres acteurs que les OPC. »

Si l'analyse de l'impact de ces obligations de rapportage pour les OPC sur leur politique de placement a été réalisée en 2009, comme nous venons de l'évoquer, la demande d'avis à la CBFA n'a pas été faite, pas plus que l'élargissement de l'obligation légale de transparence au secteur financier.

Il convient toutefois de relever une étude qui a été réalisée par le Réseau Financement Alternatif à la demande de la ministre de l'Intégration sociale, des Pensions et des Grandes Villes, et qui visait précisément à mesurer la responsabilité sociale des organismes financiers¹⁹. L'objectif de cette étude était de créer un outil permettant de comparer et classer les organismes financiers.

Pour créer cet outil, le Réseau Financement Alternatif a d'abord délimité le champ de l'étude. En matière d'organismes financiers, il s'est penché sur les banques et les dispensateurs de crédit et a étudié les crédits à la consommation et hypothécaires, les comptes d'épargne, les comptes courants et les produits d'investissement. Il a ensuite concentré sa recherche sur les quatre éléments principaux de la responsabilité sociale

¹⁹ Bernard Bayot, Annika Cayrol, Lise Disneur et Olivier Jérusalmy, « Indicateurs de responsabilité sociétale des établissements de crédit et des dispensateurs de crédit aux particuliers », dans *FINANcité Cahier*, n° 18, Réseau Financement Alternatif, juin 2010.

pour ces deux types d'acteurs : l'inclusion financière, la responsabilité et la solidarité dans les politiques d'investissement et d'allocations d'actifs. Partant de là, le Réseau Financement Alternatif a formulé plusieurs questions :

Dans quelle mesure, en matière de compte à vue offert aux particuliers, l'établissement de crédit sert-il de manière adéquate l'ensemble des publics composant la population ?

- Dans quelle mesure, en matière de crédit aux particuliers, le dispensateur de crédit sert-il de manière adéquate l'ensemble des publics composant la population ?
- L'établissement de crédit a-t-il une politique d'allocation d'actifs responsable ?
- L'établissement de crédit a-t-il une offre de produits d'investissement responsable ?
- L'établissement de crédit a-t-il une politique d'allocation d'actifs solidaire ?
- L'établissement de crédit a-t-il une offre de produits d'investissement solidaire ?

Ces questions ont permis de déterminer des critères et ensuite des indicateurs permettant de mesurer la responsabilité sociale des organismes financiers. Les questions 3 et 5, en particulier, doivent permettre d'offrir une meilleure transparence sur la politique d'investissement des institutions financières.

Aucune initiative législative n'a été prise à ce jour en ce qui concerne cet enjeu.

3.3.2 Promouvoir une épargne-pension durable

3.3.2.1 Pensions du troisième pilier

Le plan d'action en matière de responsabilité sociétale des entreprises adopté par le Conseil des ministres dans le cadre du plan fédéral de développement durable 2004-2008, vise notamment à **rendre l'épargne-pension plus avantageuse pour les placements éthiques, par le biais d'une déduction fiscale différenciée**. Concrètement, ceux qui choisiraient en faveur d'une épargne-pension éthique pourraient investir un montant plus important de manière fiscalement avantageuse. Cet avantage vaudrait tant pour les comptes d'épargne collectifs et individuels que pour l'assurance-épargne.

Le gouvernement n'a toutefois pas encore mis en œuvre cette décision de principe prise le 21 décembre 2006.

Dans leur mémorandum du mois de mai 2007, Netwerk Vlaanderen et le Réseau Financement Alternatif se sont déclarés favorables à un « remplacement progressif des avantages fiscaux existants par des avantages ayant des composantes sociales, environnementales et éthiques. Cela se traduirait, par exemple, non pas par des avantages fiscaux pour l'épargne-pension éthique, mais par le retrait progressif des avantages liés à l'épargne-pension classique combiné au maintien des avantages existants pour l'épargne-pension éthique. »

Le projet de norme légale pour l'ISR, dont il a été question ci-dessus, devrait évidemment favoriser la mise en œuvre de mesures fiscales différenciées pour ce type de placement.

Différentes propositions sont actuellement en examen devant le Sénat et la Chambre.

Proposition du 17 avril 2008

Le 17 avril 2008, le sénateur Mahoux a, quant à lui, déposé une proposition de loi organisant une **épargne-pension socialement responsable à dimension solidaire**. Celle-ci étant devenue caduque, elle aussi, une nouvelle proposition identique a été déposée par les sénateurs Philippe Mahoux et Louis Siquet en date du 13 octobre 2010²⁰.

Les auteurs proposent que seuls les produits d'épargne-pension socialement responsables à dimension solidaire puissent bénéficier de l'avantage fiscal actuellement accordé aux produits d'épargne-pension classiques. Pour bénéficier de cet avantage fiscal, les produits d'épargne-pension devraient remplir trois conditions :

- Ne pas procéder à des investissements ou à des placements qui sont directement ou indirectement liés à une ou plusieurs activités contraires au principe de la responsabilité sociétale des entreprises. Sur avis d'un Conseil de l'investissement socialement responsable à instituer, le Roi dresse la liste des activités visées.
- Répondre à d'autres critères, notamment positifs, fixés également par le Roi après avis ou sur proposition du même Conseil.
- Investir au moins 0,5 % des actifs détenus dans des produits d'épargne solidaire fixés également par le Roi après avis ou sur proposition du même Conseil.

Proposition du 28 juin 2011

²⁰ DOC 5-325/1.

Le 28 juin 2011 , les députés Meryame Kitir et Bruno Tobback ont déposé une proposition de loi promouvant la **transparence et l'investissement socialement responsable en ce qui concerne les produits d'épargne-pension**.²¹

Les auteurs proposent que tout produit d'épargne-pension soit contraint de satisfaire aux critères ISR suivants :

- La politique de placement relative aux actifs du produit d'épargne-pension est axée sur des investissements socialement responsables, c'est-à-dire des placements qui, parallèlement aux valeurs financières traditionnelles, tiennent compte de critères sociaux, éthiques et environnementaux ;
- Il est interdit d'effectuer, pour tout produit d'épargne-pension, des investissements ou des placements dans des fonds, personnes morales ou biens, établis en Belgique ou à l'étranger, qui se rapportent ou sont liés, directement ou indirectement, à une ou plusieurs activités non socialement responsables. Le Roi établit la liste des activités considérées comme non socialement responsables.
- Un produit d'épargne-pension ne peut être mis sur le marché que s'il a été agréé par le comité ISR de l'établissement d'épargne-pension. Chaque établissement doit, en effet, disposer d'un comité ISR composé d'experts ISR qu'il nomme parmi les experts figurant sur la liste officielle des experts ISR établie par le comité professionnel central, lui-même composé d'experts ISR nommés par le Roi sur la proposition du ministre qui a le Budget dans ses attributions. Ce comité de recours central édicte, à la demande d'un comité ISR ou d'initiative, des directives concernant l'application et l'interprétation des critères ISR.

3.3.2.2 Proposition de loi visant à la reconnaissance et la promotion de l'investissement socialement responsable et à l'orientation durable des fonds de pension et du Fonds de vieillissement

Le 13 février 2006, les députés Jean-Marc Nollet, Marie Nagy, Zoé Genot et Muriel Gerken, ont déposé une proposition de loi visant une orientation durable des fonds de pension du deuxième et du troisième piliers et des réserves du Fonds de vieillissement.

Cette proposition étant devenue caduque, une nouvelle proposition identique à la première a été déposée par les députés Jean-Marc Nollet, Muriel Gerken, Zoé Genot, Stefaan Van Hecke, Philippe Henry, Georges Gilkinet, Fouad Lahssaini, Wouter De Vriendt, Tinne Van der Straeten et Meyrem Almaci.²²

²¹ DOC 53 1633/001 .

²² DOC 52 0307/001.

Devenue à son tour caduque, le 15 avril 2013, les députés Ronny Balcaen, Georges Gilkinet, Meyrem Almaci, Muriel Gerken et Stefaan Van Hecke ont déposé une proposition de loi **visant à la reconnaissance et la promotion de l'investissement socialement responsable et à l'orientation durable des fonds de pension et du Fonds de vieillissement** qui reprend notamment le texte des développements des propositions de loi précédentes.²³

Leur objectif est de conditionner les avantages fiscaux dont bénéficient les investissements dans les fonds de pension des deuxième et troisième piliers, ainsi que les placements réalisés en actifs du Fonds de vieillissement, au respect d'exigences en matière de développement durable. Ce respect suppose, pour les auteurs des propositions, la création de normes de référence en matière de contribution au développement durable et la faculté, pour les entreprises qui le souhaitent, de saisir une agence de notation afin que celle-ci établisse, sur la base du contrôle du respect de ces normes, si elle favorise le développement durable.

Sont par ailleurs prévues (i) l'obligation pour les organismes de pension d'investir une proportion évolutive minimale des fonds qu'ils gèrent dans des entreprises favorisant le développement durable, cotées ou non cotées en Bourse, (ii) l'obligation d'exercer activement les droits de vote et d'interpellation attachés aux titres qu'ils gèrent, notamment au regard des aspects sociaux, éthiques et environnementaux, dans une perspective de développement durable, (iii) l'obligation de réaliser des placements stables, d'une durée d'au moins cinq ans et (iv) l'obligation d'être transparents tant sur leur politique d'investissement que sur l'exercice des droits de vote et d'interpellation attachés aux titres qu'ils gèrent.

Le contrôle du respect de ces conditions serait assuré par l'Autorité de contrôle des services financiers (FSMA), en interaction avec un Conseil de l'investissement social responsable, mis en place au sein du Conseil fédéral du développement durable.

Cette proposition de loi reprend, d'une part, le texte des développements de la proposition de loi visant une orientation durable des fonds de pension du deuxième et troisième piliers et des réserves du Fonds de vieillissement²⁴ ainsi que, d'autre part, le dispositif d'un avant-projet de loi visant la promotion des investissements socialement responsables, qui n'a pas pu aboutir en raison de l'absence d'un gouvernement de plein exercice au cours de la législature 2007-2010, moyennant les adaptations requises.²⁵

France

En France, la Conférence environnementale, qui s'est tenue les 14 et 15 septembre 2012 à Paris, traduit l'importance qu'accordent le Président de la République et le Gouvernement aux grands enjeux environnementaux : changement

²³ DOC 53 2749/001, voir ci-dessus.

²⁴ Voir ci-dessous.

²⁵ C'est le même texte qui a inspiré la proposition de loi du 25 février 2011 dont il a été question ci-dessus.

climatique, rareté des ressources et recul de la biodiversité mondiale. La feuille de route issue de ses travaux précise la voie à suivre pour engager la France dans la transition énergétique, fondée sur la sobriété et l'efficacité ainsi que le développement des énergies renouvelables, et, plus globalement, dans la transition écologique.

Un des cinq thèmes de la feuille de route concerne le **financement de la transition et la fiscalité écologique**. Dans le programme de travail de ce thème figure la mesure 15 telle que formulée ci-dessous.

« 15. Les dispositifs en faveur des économies d'énergie (certificats d'économie d'énergie, tiers investisseur) seront développés. Le choix des investisseurs vers des fonds porteurs de responsabilité environnementale et sociale sera mieux guidé grâce au développement d'une information fiable, opérationnelle et traçable. **Un label ISR sera élaboré.** »

4 Investissements publics

Les obligations en matière d'investissement socialement responsable au niveau des instances fédérale, régionale, communautaire et communale

- Au niveau **fédéral** : aucune obligation ne pèse à ce jour sur les pouvoirs publics fédéraux en matière d'ISR.
- En **Région de Bruxelles-Capitale**, l'ordonnance du 1^{er} juin 2006 imposant des critères d'investissement socialement responsable dans les marchés financiers des pouvoirs publics régionaux a bien été adoptée. Malheureusement, elle n'a pas pu être mise en œuvre de manière satisfaisante pour diverses raisons.
- En **Région wallonne**, il existe une proposition de décret, depuis 2010, visant à imposer des critères d'investissement socialement responsable dans les marchés financiers des pouvoirs publics régionaux, mais elle a été recalée par le Conseil d'État, notamment en raison du fait qu'elle touchait à la loi sur les marchés publics qui est une compétence fédérale.
- Il n'y a aucune obligation en la matière au **niveau communal**.

Quelques initiatives sont prises de-ci, de-là. Par exemple, le fonds de pension du Sénat est investi en ISR. Plusieurs communes placent aussi, d'initiative, une partie de leur trésorerie sur des comptes d'épargne éthiques...

4.1 Fédéral

Au niveau fédéral, il convient de relever les exemples suivants de gestion des deniers publics en fonction de critères ISR : la Loterie nationale, BIO, le Fonds de réduction du coût global de l'énergie (FRGE) ainsi que la Caisse de retraite des sénateurs.

Aucune obligation ne pèse à ce jour sur les pouvoirs publics fédéraux en matière d'ISR. Trois initiatives parlementaires tentent de combler cette lacune.

4.1.1 Propositions de loi sur l'ISR au niveau fédéral

4.1.1.1 Proposition de loi visant à la promotion des investissements socialement responsables

La proposition de loi visant à la promotion des investissements socialement responsables, déposée le 25 février 2011 par Philippe Mahoux, Marie Arena, Bert Anciaux, Ahmed Laaouej et Louis Siquet²⁶ introduit une **obligation pour les services fédéraux d'investir annuellement un pourcentage minimum de leurs investissements et/ou placements dans des produits d'investissement socialement responsables**. Ce pourcentage minimum s'élève à 5 % pour l'année 2015 et les années suivantes. Il est fixé à 25 % en 2020. Le gouvernement peut augmenter les pourcentages minimums pour l'année 2015 et les années suivantes.

4.1.1.2 Proposition de loi organisant le Point de contact national en matière d'entrepreneuriat éthique international

Par ailleurs, le 1^{er} octobre 2007, les sénateurs Sabine de Béthune, Wouter Beke, Els Schelfhout, Elke Tindemans ont déposé une proposition de loi organisant le Point de contact national en matière d'entrepreneuriat éthique international et modifiant la loi du 31 août 1939 sur l'Office national du Ducroire²⁷. Cette proposition reprenait le texte d'une proposition déposée au Sénat le 23 avril 2004.²⁸ Ces textes étant devenus caducs, une autre proposition modifiant la loi du 31 août 1939 sur l'Office national du Ducroire a été déposée le 24 novembre 2010 par les sénateurs Sabine de Béthune et Wouter Beke. Il reprend – partiellement et moyennant adaptations – les textes précédents²⁹. En outre, la députée Nathalie Muylle a déposé un texte similaire, la proposition de loi du 3 août 2010 modifiant la loi du 31 août 1939 sur l'Office national du Ducroire³⁰.

Selon ces initiatives, alors que les entreprises exportatrices belges peuvent bénéficier

²⁶ S. 5-808 ; voir ci-dessus.

²⁷ S. 4-224/1.

²⁸ S. 3-649/1.

²⁹ S. 5-421/1.

³⁰ DOC 53 0047/001.

du soutien de l'Office national du Ducroire pour développer leurs activités et que ce soutien est uniquement soumis à des conditions d'ordre économique et financier, de plus en plus de voix s'élèvent en vue de l'introduction de critères éthiques dans la loi, afin de placer les entreprises devant leurs responsabilités en matière de développement durable et de droits de l'homme.

Les auteurs proposent dès lors qu'aucun risque ne puisse plus être accepté et qu'**aucune couverture résultant de la garantie octroyée ne puisse plus être accordée par l'Office si l'entreprise qui souhaite obtenir le bénéfice de la garantie n'a pas respecté les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)³¹ à l'intention des entreprises multinationales et la déclaration tripartite de l'Organisation internationale du travail (OIT)³² sur les entreprises multinationales.**

Le conseil d'administration de l'Office établirait chaque année un rapport social dans lequel il vérifierait si les décisions prises sont conformes à ces normes.

La proposition du 24 novembre 2010 n'a pas encore été examinée par la Commission Finances et Affaires économiques du Sénat. Celle du 3 août 2010 n'a pas davantage été examinée par la Commission Relations extérieures de la Chambre.

4.1.1.3 Proposition de résolution visant à faire intégrer des normes socialement responsables dans les politiques d'investissement du gouvernement

Autre initiative qu'il convient de mentionner, la proposition de résolution visant à faire intégrer des normes socialement responsables dans les politiques d'investissement du gouvernement que les sénateurs Philippe Mahoux et Ahmed Laaouej ont déposée le 6 octobre 2010³³ et qui reprend le texte d'une proposition qui avait déjà été déposée au Sénat le 12 juillet 2007 par le sénateur Mahoux³⁴. Cette initiative vise à demander ce qui suit au gouvernement :

- que les ressources financières de l'État (la Région, la Communauté) ainsi que les fonds de pension et d'investissement directement ou indirectement approvisionnés par celles-ci soient mieux dirigés vers des placements socialement responsables ;

31 Organisation internationale d'études économiques, dont les pays membres, des pays développés, ont en commun un système de gouvernement démocratique et une économie de marché. Elle joue essentiellement un rôle d'assemblée consultative.

32 Institution tripartite spécialisée de l'ONU qui rassemble gouvernements, employeurs et travailleurs de ses États membres dans une action commune pour promouvoir le travail décent à travers le monde.

33 S. 5-229.

34 S. 4-104/1.

- que les entreprises dans lesquelles l'État (la Région, la Communauté) intervient financièrement en tant que partenaire adoptent une stratégie d'investissement qui prenne en compte les aspects éthiques, sociaux et environnementaux ;
- de soumettre à condition les garanties publiques accordées pour des investissements tant en Belgique qu'à l'étranger à la prise en compte d'aspects éthiques, sociaux et environnementaux ;
- de demander à un organisme approprié de procéder annuellement à une évaluation de l'intégration de ces normes socialement responsables dans ses politiques d'investissements.

Cette proposition n'a pas encore été examinée par la Commission Finances et Affaires économiques du Sénat.

4.2 Région flamande

En Flandre, les initiatives suivantes méritent d'être relevées : *Toekomstfonds*, *Vlaams Zorgfonds*, *Spaarfonds van de Vlaamse non-profit/social-profitsector* ainsi que *ParticipatieMaatschappij Vlaanderen* (PMV).

4.3 Région de Bruxelles-Capitale

Une ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} juin 2006 imposant des critères d'investissement socialement responsable aux marchés financiers de pouvoirs publics régionaux prévoit une intéressante disposition en matière de marchés publics.

L'article 2 stipule en effet que dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'article 18bis est complété par un troisième paragraphe rédigé comme suit :

« § 3. La Région de Bruxelles-Capitale, les pouvoirs adjudicateurs régionaux, financés ou contrôlés majoritairement par la Région et les communes imposent dans les marchés financiers qu'ils lancent qu'au moins 10 % des sommes investies le soient dans des fonds de placement, produits financiers ou mandats de gestion gérés selon un processus d'investissement qui intègre, en plus des critères financiers, des critères sociaux, éthiques ou environnementaux, ou dans des sociétés ou associations sans but lucratif qui font application des principes de base visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, 1^o, de l'accord de coopération du 4 juillet 2000 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale.

Le processus d'investissement précisera dans quelle mesure des critères sociaux, éthiques ou environnementaux sont pris en compte dans la gestion. Le respect des critères sociaux, éthiques ou environnementaux fera l'objet, d'une part, de rapports clairs et réguliers par la société de gestion et, d'autre part, d'un contrôle régulier par un organisme indépendant. »

Cette obligation positive d'investir 10 % selon des critères sociaux, éthiques ou environnementaux ou dans l'économie sociale se double d'une obligation de transparence.

L'article 3 stipule que **« le gouvernement fait chaque année rapport au Parlement sur la politique menée en matière d'investissement socialement responsable par la Région. Ce rapport est transmis au Parlement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice. »**

L'article 4 complète l'article 68 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, en y insérant le paragraphe suivant : **« Le Centre de Coordination financière pour la Région de Bruxelles-Capitale rédige chaque année un rapport qui doit contenir des informations sur la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans la politique financière du Centre. Ce rapport est transmis au Parlement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice. »**

Enfin, l'article 5 complète l'article 96 de la Nouvelle Loi communale par un nouvel alinéa rédigé comme suit : **« Le rapport doit contenir en outre des informations sur la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans la politique financière de la commune. »**³⁵

4.3.1 Mise en œuvre de l'ordonnance

Deux freins ont toutefois été identifiés à la mise en œuvre de cette ordonnance. Un frein majeur à l'application de cette ordonnance est la position débitrice de la Région Bruxelles-Capitale et de ses communes. En effet, malgré « la position créditrice moyenne de 41 236 195 € du CCFB en 2008 qui vient en diminution de la position débitrice de la Région Bruxelles-Capitale, cette dernière n'a jamais été en position créditrice à court terme », ce qui expliquerait la non-application de l'ordonnance du 1er juin 2006 en 2008, 2007 et 2006³⁶. Un autre frein réside dans le fait qu'aucun instrument légal n'a été mis en place pour contrôler le respect des articles de cette

³⁵ *Moniteur belge*, 4 juillet 2006, 33478.

³⁶ Réponse du Ministre Guy Vanhengel à la question écrite n° 390 de la députée Marie-Paule Quix concernant les critères d'investissement socialement responsables aux marchés financiers de pouvoirs publics., Questions et Réponses – Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale – 15 mai 2009 (n° 51).

ordonnance au niveau régional. En effet, « l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ne prévoit pas de contrôle des décisions de gestion courante »³⁷.

Le 7 décembre 2009, sur interpellation du député bruxellois Didier Gosuin, M. Charles Picqué, ministre-président, a indiqué qu'il était souhaitable de développer des outils de sensibilisation et de formation du personnel des pouvoirs locaux en vue d'aider les communes à se conformer aux prescrits légaux précités. Dès lors que l'ordonnance ne prévoit pas de sanction ni de réelles mesures d'exécution, M. Charles Picqué évoquait également de la nécessité de rédiger une circulaire rappelant la clause de 10 % et l'obligation de rapport de la part des communes³⁸.

Le 30 mai 2011, sur **interpellation** du député bruxellois Arnaud Pinxteren, M. Jean-Luc Vanraes, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures, a précisé que, selon l'administration du ministre-président dans le cadre de la tutelle qu'il exerce sur les pouvoirs locaux, l'exercice 2010 pour les communes a été marqué, en ce qui concerne les pensions, par la possibilité d'affiliation à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL). Sept communes ont adhéré à l'ONSSAPL et l'administration, dit le ministre-président, a, au cours de l'exercice 2010, prioritairement analysé les adhésions de ces communes. Ces nouvelles affiliations ont posé beaucoup de difficultés et le ministre-président souligne ces événements pour justifier le retard pris dans la mise en place d'outils de sensibilisation sur les ISR à l'intention des mandataires et des fonctionnaires des pouvoirs locaux.

Il annonçait les mesures suivantes :

- une évaluation globale sur les annexes aux comptes 2009 pour vérifier la prise en compte de l'ordonnance de 2006 par les communes qui bénéficient d'un fonds de pension ;
- une demande à l'École régionale d'administration publique (ERAP) d'évaluer la possibilité de mettre en œuvre une formation ou une présentation permettant aux communes de mesurer les enjeux des ISR ;
- une circulaire qui sera envoyée aux communes pour rappeler leurs obligations liées à l'exécution de l'ordonnance de 2006.

Enfin, selon les informations demandées sur la base du rapport de gestion du Centre de Coordination financière pour la Région de Bruxelles-Capitale (CCFB) 2009, la Région de Bruxelles-Capitale n'a pas eu l'opportunité, au cours des exercices précédents, de réaliser des investissements socialement responsables au sens strict de l'application de l'ordonnance du 1^{er} juin 2006, car, en vertu de l'ordonnance organique

37 Question écrite n° 1046 de M. Gosuin, député bruxellois, à Charles Picqué, ministre-président, Questions et Réponses – Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale – 15 octobre 2008 (n° 44)

38 C.R.I. COM (2009-2010) n° 14, COMMISSION FINANCES, 07-12-2009.

du 23 février 2006 portant sur les dispositions relatives au budget, à la comptabilité et au contrôle, les organismes participant à la centralisation financière ne sont plus autorisés à effectuer des placements, d'une part, et la trésorerie régionale, qui a présenté de manière ponctuelle des positions créditrices, a utilisé à ces occasions son programme de billets de trésorerie, optimisant ainsi sa gestion de trésorerie, opérations qui ne peuvent pas être considérées comme des investissements, en raison de leur courte durée, d'autre part.³⁹

Le 15 mai 2012, le ministre chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures a précisé ce qui suit en répondant à une question de Mme Anne-Charlotte d'Ursel :

En 2011, la Région a placé en moyenne journalière 27 834 581 EUR : un placement dans le holding communal de 30 millions d'euros pendant 206 jours et d'autres placements dans des entités publiques non soumises au paiement du précompte mobilier (villes flamandes et wallonnes, CPAS, Société wallonne des eaux, provinces, régions et communautés). Ces placements ont tous eu le format de billets de trésorerie. Vu la qualité des émetteurs, nous pouvons considérer, dit le Ministre, que 100 % des placements effectués en 2011 par la Région ont rencontré les principes d'ISR et, ajoute-t-il, les stratégies futures de placement resteront en ligne avec ce qui a été réalisé dans le passé, à savoir investir dans le secteur public belge à tous les niveaux de pouvoir.⁴⁰

4.4 Région wallonne

Si elle ne s'est pas encore dotée de disposition légale en la matière, la Région wallonne se démarque par l'ambitieux objectif qui est contenu dans la Déclaration de politique régionale wallonne pour la législature 2009-2014 dont il a été question plus haut.

4.4.1 Déclaration de politique régionale

L'objectif contenu dans la Déclaration de politique régionale wallonne pour la législature 2009-2014 consiste, dans les marchés financiers que la Région organise, à **renforcer l'investissement selon des critères sociaux, éthiques et environnementaux et dans l'économie sociale, mais aussi à concrétiser et promouvoir activement une politique d'investissement respectueuse de la bonne gouvernance, éthiquement, socialement et environnementalement responsable, auprès des communes, provinces et autres pouvoirs adjudicateurs**. L'objectif est que les pouvoirs publics investissent progressivement une part croissante de leurs fonds dans des véhicules financiers qui répondent à des critères de durabilité environnementale, éthique et sociale (20 % en 2012, 30 % en 2014, etc.).

39 C.R.I. COM (2010-2011) N° 88 , COMMISSION FINANCES, 30-05-2011 .

40 Question n° 174, B.Q.R. N 29, p. 74.

Aucune mesure de mise œuvre de cette politique n'a toutefois encore été prise.

Le 28 septembre 2011 , sur **interpellation** du député Noiret, M. Furlan, ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, a fourni les précisions suivantes :

- Les données de la comptabilité communale ne permettent pas de déterminer la réalité des investissements socialement responsables. La seule possibilité de connaître le pourcentage investi en ISR serait d'interroger chaque acteur au moyen d'une fiche à compléter, comme cela s'est passé dans le cadre du travail qui a permis d'aboutir à la publication du Réseau Financement Alternatif.⁴¹
- Quant aux démarches entreprises, le ministre rappelle la proposition de décret wallon visant à imposer des critères d'investissement socialement responsable aux marchés financiers de pouvoirs publics régionaux qui a été déposée au Parlement wallon en date du 6 mai 2010 et dont il sera question ci-dessous, pour rappeler qu'une même proposition avait été déposée (cette fois sous forme de projet de résolution), une première fois en janvier 2006, puis déposée à nouveau en juin 2006, mais à l'époque elle n'avait pas été soumise au vote. Au vu des implications juridiques, notamment en matière de marchés publics, le ministre du Budget de l'époque avait invité le Parlement à requérir l'avis de la section de législation du Conseil d'État en la matière. Cette section Législation avait remis son avis, qui conclut que « La proposition de résolution implique des modifications à apporter à la loi sur les marchés publics qui excèdent la compétence de la Région wallonne et qui empiètent sur celles de l'État fédéral ». Il y a donc, estime le ministre, un certain nombre de problèmes et de nœuds techniques à résoudre au préalable. Le Comité de concertation, d'ailleurs, devrait sans doute être saisi de la question.
- La création d'une norme légale d'ISR et de produits ISR simples (voir ci-dessus) permettrait aux communes de placer leurs avoirs dans des produits dits éthiques.
- Toutefois, on ne peut perdre de vue un élément essentiel : la dimension budgétaire. Il faut en effet s'assurer que les ISR soient suffisamment rentables pour garantir la neutralité d'une éventuelle adaptation, par les communes, de leurs portefeuilles d'investissements.
- Aucune information ou formation concernant les produits ISR n'est à l'ordre du jour. Toute commune peut s'adresser aux institutions financières proposant un produit ISR. En outre, le ministre précise qu'il a lui-même octroyé un

41 Luc Weyn, Bernard Bayot, Alexandra Demoustiez, Annika Cayrol, *Le gouvernement et l'Investissement Socialement Responsable: un état des lieux , Évaluation de la gestion des fonds publics selon des critères sociaux, environnementaux et éthiques , op.cit.*

subside à l'ASBL SAW-B pour les années 2010-2011. Cette ASBL agit au niveau des pouvoirs locaux en vue de promouvoir les clauses sociales dans les marchés publics quelle que soit la nature des marchés (de services, de travaux ou financiers). Cette ASBL a développé un *help desk* pour les pouvoirs locaux en vue de les aider à rédiger des clauses sociales et elle dispense des formations.

Par ailleurs, le 11 octobre 2011, sur **interpellation** du même député Noiret, M. Marcourt, ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles, a indiqué que la SOWALFIN soutient les investissements socialement responsables de développement durable ou à haut rendement énergétique et ce, tant par ses outils de financement que par l'octroi de garanties. Il a par ailleurs souligné que les *Invests*⁴² jouent également un rôle primordial pour favoriser l'émergence et le développement d'entreprises actives dans les technologies environnementales ainsi que la SRIW dans le soutien des entreprises qui opèrent ou qui investissent de manière responsable.⁴³

4.4.2 Proposition de décret wallon visant à imposer des critères d'investissements socialement responsables aux marchés financiers de pouvoirs publics régionaux

Comme indiqué ci-dessus, une proposition de décret wallon visant à imposer des critères d'investissements socialement responsables aux marchés financiers de pouvoirs publics régionaux a été déposée au Parlement wallon le 6 mai 2010 par M. Miller, M^{me} Kapompolé, MM. Noiret, Di Antonio et Consorts.⁴⁴

À l'instar de l'ordonnance bruxelloise dont il a été question ci-dessus, cette proposition exige une **politique financière socialement responsable des pouvoirs publics régionaux, provinciaux et communaux, à hauteur de 10 % des sommes investies dans les marchés financiers qu'ils lancent**. Elle instaure, en outre, une **transparence sur la politique financière régionale, provinciale et communale** et requiert des pouvoirs publics qu'ils exposent la manière dont ils appréhendent ou non l'investissement socialement responsable dans leur politique financière.

Freins

Le 6 février 2012, **cette proposition a été discutée en Commission du Budget**, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports. L'avis de la section de législation du Conseil d'État, qui a été rendu à propos du projet de résolution identique déposé en janvier 2006 et selon lequel, comme rappelé ci-dessus, celle-ci implique des modifications à apporter à la loi sur les marchés publics qui excèdent la

42 Les *Invests* sont des structures de capital à risque en faveur des PME/TPE soutenues par la Région wallonne et dont les actions sont coordonnées par SAWALFIN.

43 P.W. - C.R.I.C. N° 13 (2011-2012) – Mardi 11 octobre 2011, p. 26.

44 Doc. 184 (2009-2010) n° 1.

compétence de la Région wallonne et qui empiètent sur celles de l'État fédéral, a été au centre des débats. Une suggestion émise par les députés Christian Noiret et Michel Lebrun serait de saisir le Comité de concertation qui devrait pouvoir se prononcer sur le sujet pour voir si, tout simplement, on ne devrait pas, au niveau de l'ensemble des autorités publiques de notre pays, travailler sur une logique comme celle-là en modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services.

Un autre aspect du débat a porté sur le fait qu'imposer des critères d'investissements socialement responsables aux marchés financiers de pouvoirs publics régionaux pourrait outrepasser l'autonomie reconnue aux communes par la Constitution et par différentes lois ou décrets qui laissent le soin, sous réserve de la tutelle, aux communes et aux provinces, de gérer leurs placements.

Autre difficulté soulevée : depuis les années 2000, la Région wallonne organise une centralisation de la trésorerie en sorte que les organismes d'intérêt public (OIP) concernés ne disposent plus d'une autonomie pour le placement de leur trésorerie.⁴⁵

Enfin, il faudrait également exclure un certain nombre de sociétés wallonnes, comme la SRIW, qui ne rentrent pas dans le périmètre des comptes publics eu égard à l'autonomie de gestion dont elles bénéficient et au mode de financement qui est le leur.

Ce débat a été l'occasion de rappeler l'émission, par la Fédération Wallonie-Bruxelles, au mois de juillet 2011, d'Euro Medium Term Notes (EMTN)⁴⁶ que celle-ci a présenté comme socialement responsable après s'être soumise à une évaluation, par l'agence de notation Vigeo, sur ses démarches, pratiques et résultats liés aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance. Concrètement, cette institution fédérée a souhaité asseoir son engagement socialement responsable grâce au dispositif de l'évaluation sociétale, afin de confirmer sa légitimité auprès de ses parties prenantes - dont les partenaires financiers sont à la tête -, qui témoignent d'un attrait accru pour les problématiques sociétales, environnementales et de gouvernance. En d'autres termes, elle a souhaité se positionner en tant qu'émettrice de dette socialement responsable dans l'optique visionnaire de diversifier ses sources de financement et pouvoir compter les fonds éthiques, ou investissements socialement responsables (ISR), parmi ses potentiels investisseurs.⁴⁷ Cette démarche semble avoir porté ses fruits puisque la Fédération Wallonie-Bruxelles a reçu de l'ordre de 550 millions de souscriptions et a finalement clôturé à 500.

45 Voir la situation évoquée ci-dessus pour la Région de Bruxelles-Capitale.

46 Il s'agit d'instruments de dette émis par des entreprises ou des organismes publics qui, comme leur nom l'indique, présentent en principe une maturité (c'est-à-dire la durée de vie du remboursement) intermédiaire entre celle du papier commercial (inférieure à un an) et celle des obligations.

47 Majda Kerrouani, *Enjeux et perspectives de la notation extra-financière dans le secteur public*, Mémoire ICHEC 2009/2010.

La discussion s'est clôturée sur l'assentiment de la commission pour programmer une rencontre avec les quatre groupes politiques au parlement et un collaborateur de M. Antoine, ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports afin d'essayer d'avancer sur une proposition pour la prochaine séance de commission.⁴⁸

4.5 Provinces et communes

Pour être exhaustifs, précisons qu'au niveau provincial et communal, d'intéressantes initiatives ont également été prises.

4.6 Recommandations

4.6.1 Accroître les investissements publics

À la demande de la CIDD, Netwerk Vlaanderen et le Réseau Financement Alternatif ont procédé en 2009 à une étude visant à identifier l'ensemble des mesures existantes en matière de gestion socialement responsable des deniers publics pour tous les niveaux de pouvoirs : fédéral, régional, provincial, communal, parastatal (intercommunales, sociétés de logement...), ainsi qu'à évaluer l'impact réel de ces différentes mesures mises en œuvre par les pouvoirs publics.

Tant au niveau fédéral que régional, on remarque que la plupart des institutions publiques éprouvent de grandes difficultés à déterminer elles-mêmes les critères sociaux, environnementaux et éthiques. Aucun cadre n'est fixé, dans lequel les produits financiers pourraient être choisis. Ce ne sont donc pas les institutions publiques qui s'adressent aux prestataires financiers avec une liste de critères, mais ces derniers qui proposent une liste de produits aux institutions.⁴⁹

Autre élément notable au niveau fédéral et régional : le peu de publicité faite au sujet de la prise en compte de critères de l'ISR, y compris dans les rapports annuels. Enfin, aucun responsable d'institution publique n'a mentionné l'existence du moindre problème relatif au rendement des produits ISR.

Au niveau provincial, les responsables interrogés font état de la difficulté de comprendre l'univers ISR à cause de la diversité des critères utilisés : tant de paramètres rendent difficile le choix avisé du produit financier.

Au niveau communal, les propositions qui reviennent le plus souvent sont les suivantes :

- une meilleure information facilement accessible et compréhensible expliquant les possibilités des produits financiers ISR ;

48 P.W. - C.R.A.C. 76 (2011-2012) Commission du budget - lundi 6 février 2012 .

49 Voir ce qui a été dit ci-dessus dans le chapitre consacré à l'introduire d'une norme de qualité ISR dans la loi.

- une offre de produits financiers ISR qui soit compatible avec les besoins en termes de durée de placement (souvent à court, voire à très court terme), de garantie de capital et de taux, de risque et de possibilité de retrait ;
- un cadre légal qui aurait deux fonctions principales : fixer une norme sur les produits financiers ISR afin d'éviter le *greenwashing* et imposer un pourcentage des avoirs à investir dans de tels produits.

D'une manière générale, de l'avis des responsables publics, améliorer le placement des fonds publics en ISR requiert donc les actions publiques suivantes :

- inscrire l'ISR dans les politiques publiques, par exemple en fixant des objectifs ISR, en introduisant des clauses sociales et environnementales dans les marchés publics financiers et en améliorant le rapportage des politiques publiques ISR ;
- développer une norme minimale pour l'ISR public ;
- être plus précis sur la responsabilité des fonctionnaires concernés, notamment en ce qui concerne des choix ISR qui s'avéreraient préjudiciables en matière de rendement financier ou de risque.⁵⁰

5 Garantie de l'État

On se souvient qu'à la suite de la crise financière de 2008 des mesures concrètes ont été adoptées par les autorités belges afin de rassurer au mieux les consommateurs. La garantie des dépôts bancaires en cas de faillite d'organismes financiers établis en Belgique est ainsi passée de 20 000 € à 100 000 €. Cette mesure concernait les dépôts, les bons de caisse, obligations et autres titres bancaires de créance et les assurances sur la vie avec rendement garanti (branche 21).⁵¹

L'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier a, quant à lui, inséré un article 36/24 dans la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique :

« § 1. Le Roi peut, sur avis de la Banque, en cas de crise soudaine sur les marchés financiers ou en cas de menace grave de crise systémique, aux fins d'en limiter l'ampleur ou les effets :

50 Luc Weyn, Bernard Bayot, Alexandra Demoustiez, Annika Cayrol, *Le gouvernement et l'Investissement Socialement Responsable: un état des lieux*, *Évaluation de la gestion des fonds publics selon des critères sociaux, environnementaux et éthiques*, op.cit.

51 Loi du 15 octobre 2008 portant des mesures visant à promouvoir la stabilité financière et instituant en particulier une garantie d'État relative aux crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière, en ce qui concerne la protection des dépôts et des assurances sur la vie, et modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, *Moniteur belge*, ; arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution de cette loi, *Moniteur belge*, 17 novembre 2008.

1° arrêter des règlements complémentaires ou dérogatoires à la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, à la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire, à la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, à la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement, à la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, au Livre VIII, Titre III, chapitre II, section III, du code des sociétés, et à l'arrêté royal n° 62 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, coordonné par l'arrêté royal du 27 janvier 2004 ;

(...)

3° **mettre en place**, le cas échéant par le biais de règlements pris conformément au 1°, **un système d'octroi de la garantie de l'État pour le remboursement aux associés personnes physiques de leur part du capital de sociétés coopératives, agréées** conformément à l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrégation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, **qui sont des institutions contrôlées en vertu des lois précitées ou dont au moins la moitié du patrimoine est investi dans de telles institutions.** »⁵²

En d'autres termes, la garantie de l'État pouvait être étendue aux parts sociales des coopératives agréées qui sont des organismes financiers ou investissent au moins la moitié de leur capital dans ceux-ci.

En exécution de ce qui précède, un arrêté royal du 10 octobre 2011 a été pris, qui permet d'étendre cette protection, à leur demande, aux sociétés coopératives, agréées.⁵³ Et ensuite, un arrêté royal du 7 novembre 2011 a accepté la demande de protection du capital des sociétés coopératives agréées suivantes : ARCOPAR SCRL, ARCOFIN SCRL et ARCOPLUS SCRL. Ce dernier arrêté est notamment motivé de la manière suivante : « **les parts des sociétés coopératives agréées ont dans certains cas toutes les caractéristiques d'un produit d'épargne, censé offrir aux associés un revenu régulier et leur assurer le remboursement sur demande, moyennant des contraintes assez limitées, du capital investi** ; qu'il se justifie donc d'accorder à ces parts un régime de garantie équivalent à celui qui existe pour des produits d'épargne de substitution, c'est-à-dire les dépôts bancaires et les assurances « branche 21 » ; que la possibilité d'étendre la protection des dépôts au capital des sociétés coopératives agréées, dans un court délai, conformément à l'annonce faite

⁵² *Moniteur belge*, 9 mars 2011, p. 15623.

⁵³ L'arrêté royal du 10 octobre 2011 modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution de la loi du 15 octobre 2008 portant des mesures visant à promouvoir la stabilité financière et instituant en particulier une garantie d'État relative aux crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière, en ce qui concerne la protection des dépôts et des assurances sur la vie, et modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers portant extension du système de protection au capital de sociétés coopératives agréées, *Moniteur belge*, 12 octobre 2011.

précédemment à cet égard, est un élément important susceptible de renforcer la confiance du public, sur une base comparable à celle qui existe déjà pour les dépôts bancaires et les assurances « branche 21 ». »⁵⁴

5.1 Recommandations

5.1.1 Offrir la garantie de l'État pour les investissements solidaires

Certes les mesures qui, en 2001, ont étendu la garantie de l'État aux parts sociales de certaines parts coopératives étaient motivées le souhait de renforcer la confiance du public passablement ébranlée par la crise financière. Elles ne concernent d'ailleurs que les coopératives qui sont des organismes financiers ou dont au moins la moitié du patrimoine est investi dans de telles institutions.

Il n'empêche, la crise financière est précisément l'occasion de réfléchir sur l'adéquation des mesures publiques dont l'objectif est d'orienter l'épargne des particuliers. Nous avons évoqué ci-dessus l'élargissement des incitants fiscaux pour l'investissement dans des sociétés coopératives agréées et/ou à finalité sociale.

De la même manière, il nous paraît justifié de **s'interroger sur l'octroi de la garantie de l'État à toutes les participations des particuliers au capital de sociétés coopératives agréées et/ou à finalité sociale dans la mesure où elles offrent toutes les caractéristiques d'un produit d'épargne, censé offrir aux associés un revenu régulier et leur assurer le remboursement sur demande, moyennant des contraintes assez limitées, du capital investi.**

Les coopératives agréées et/ou à finalité sociale offrent un modèle aux antipodes des pratiques financières spéculatives qui ont entraîné la crise qui s'est déclarée en 2007-2008, notamment :

1. le dividende distribué aux associés est modéré (actuellement il ne peut dépasser 6 %) ;
2. l'excédent d'exploitation, obtenu après déduction des frais généraux, charges, amortissements, réserves et, s'il y a lieu, l'intérêt aux parts du capital social, ne peut être attribué aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société (achats ou vente de biens, fourniture ou achat de services), la forme la plus connue étant la ristourne sur les achats ;
3. les parts ne peuvent être négociées librement et ne donnent donc pas lieu à des spéculations ;
4. les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

54 Arrêté royal du 7 novembre 2011 octroyant une garantie afin de protéger le capital de sociétés coopératives agréées, *Moniteur belge*, 18 novembre 2011.

En ce sens, une participation dans de telles sociétés constitue, au niveau du citoyen, un investissement en bon père de famille et, au niveau des pouvoirs publics, un gage de stabilité. Deux raisons qui justifient sans doute d'étendre la garantie de l'État à cette forme d'investissement.

6 Investissement solidaire

6.1 État des lieux

Deux dispositions légales contiennent des incitants fiscaux en faveur de l'investissement solidaire.

Réduction d'impôt pour les participations dans les Fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement

La loi du 1^{er} juin 2008 instaurant une réduction d'impôt pour les participations sous la forme d'actions dans des fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement et fixant les conditions d'agrément en tant que fonds de développement contient un article 4 qui a inséré dans le titre II, chapitre III, section Ière, du Code des impôts sur les revenus 1992, une sous-section IIterdecies, qui comprend un article 145/32, libellée comme suit :

« Sous-section II terdecies — Réduction pour les dépenses consacrées à un fonds de développement — Reprise de la réduction

Art. 145/32

§ 1er. En cas de souscription d'actions nominatives émises par des fonds de développement, il est accordé une réduction d'impôt pour les sommes versées pendant la période imposable pour leur acquisition.

La réduction d'impôt est accordée aux conditions et modalités suivantes :

1° les actions ont été émises par un fonds de développement agréé au sens de la loi du 1^{er} juin 2008 instaurant une réduction d'impôt pour les participations sous la forme d'actions dans des fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement et fixant les conditions d'agrément en tant que fonds de développement ;

2° les sommes versées s'élèvent à un minimum de 250 euros ;

3° les actions doivent, sauf en cas de décès, rester en la possession du souscripteur pendant au moins 60 mois sans interruption ;

4° en cas de cession, le nouveau possesseur n'a pas droit à la réduction d'impôt ;

5° en cas de décès du souscripteur, la réduction d'impôt obtenue antérieurement est maintenue ;

6° le souscripteur produit, à l'appui de sa déclaration à l'impôt des personnes physiques, le document visé au § 3.

La réduction d'impôt est égale à 5 % des paiements réellement faits.

Chaque conjoint a droit à la réduction, si les actions sont émises à son nom propre [...]. »⁵⁵

L'article 3. § 1er fixe quant à lui les conditions d'agrément des fonds de développement :

« Pour pouvoir être agréée en tant que fonds de développement, l'organisation demandeuse ou la division demandeuse d'une organisation doit répondre aux critères suivants :

1° avoir adopté la forme juridique de droit belge :

a) d'une société coopérative titulaire d'une agréation au sens de l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, ou

b) d'une société coopérative à finalité sociale au sens de l'article 661 du Code des sociétés ;

2° durant les trois dernières années, avoir développé de manière ininterrompue des activités de financement sur la base de crédits, de garanties ou de participations ;

3° détenir un portefeuille investi en microfinancement dans des pays en développement, dont le montant s'élève à 500 000 euros au minimum ;

4° avoir statutairement une finalité sociale et ne poursuivre aucun objectif de maximisation des profits. »

6.1.1 Exonération de l'impôt sur les dividendes des sociétés coopératives agréées et des sociétés à finalité sociale

L'article 21, 6°, du Code des impôts sur le revenu prévoit ce qui suit :

« **Les revenus des capitaux et biens mobiliers ne comprennent pas :**

(...)

6° (la première tranche de (126 EUR) de dividendes des sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération, à l'exception des sociétés coopératives de participation visées par les dispositions de la loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés ;

(...)

10° la première tranche de (126 EUR) des intérêts ou des dividendes alloués ou attribués par des sociétés à finalité sociale :

- qui sont agréées conjointement par le Ministre des Finances et par le Ministre ou les ministres qui ont les compétences requises dans leurs attributions;
- qui ont pour objet social exclusif :

⁵⁵ *Moniteur belge*, 4 juillet 2008, 35625.

- a) l'aide aux personnes ;
 - b) la rénovation des sites d'activité économique désaffectés ;
 - c) la protection de l'environnement, en ce compris le recyclage ;
 - d) la protection et la conservation de la nature ;
 - e) l'acquisition, la construction, la rénovation, la vente ou la location de logements sociaux ;
 - f) l'aide aux pays en voie de développement ;
 - g) la production d'énergie durable ;
 - h) la formation;
 - i) le financement de sociétés visées ci-dessus ;
- et pour autant que leurs statuts stipulent qu'en cas de liquidation la totalité de l'actif net est réinvesti dans une autre société à finalité sociale visée au tiret précédent. »

Compte tenu de l'indexation, l'exonération porte sur les montants suivants, par actionnaire personne physique et par société coopérative agréée ou à finalité sociale :

Exercice d'imposition:	Dividende distribué en :	Première tranche de dividendes exonérés (EUR)
2012	2011	180
2011	2010	170
2010	2009	170
2009	2008	170
2008	2007	160
2007	2006	160
2006	2005	160

6.2 Recommandations

6.2.1 Offrir le même avantage fiscal à tous les souscripteurs de produits d'investissement solidaire.

On ne peut évidemment que se réjouir de l'avancée en faveur de l'épargne solidaire que constitue l'adoption de la loi du 1^{er} juin 2008 instaurant une réduction d'impôt pour les participations sous la forme d'actions dans des fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement et fixant les conditions d'agrément en tant que fonds de développement.⁵⁶

⁵⁶ Voir ci-dessus page 42..

Mais pourquoi limiter l'incitant fiscal au financement de projets de microfinance dans le Sud ? Des particuliers investissent au capital d'autres sociétés coopératives agréées et/ou à finalité sociale, qui développent leurs activités au profit de l'économie sociale en Belgique. **Un minimum de cohérence dicte de prévoir des conditions identiques pour tous les produits d'investissement solidaire.**

Que penser, par ailleurs, de l'annonce qui a été faite par le gouvernement fédéral dans sa déclaration de politique générale du 21 novembre 2012 et selon laquelle il créera un cadre fiscal favorable à l'émission, par les banques, de prêts citoyens thématiques : « Ces dépôts à long terme permettront de financer des projets à finalité socio-économique et/ou sociétale qui ne trouvent que difficilement un financement aujourd'hui ».

D'abord, les détails de la mise en œuvre de ces « prêts citoyens thématiques » ne sont pas encore arrêtés et il est donc trop tôt pour les analyser. Mais l'histoire récente regorge d'exemples d'incitants fiscaux que d'ingénieux ingénieurs fiscalistes ont réussi à détourner de leur finalité première... Il faudra donc s'assurer que cet incitant permet effectivement de stimuler les projets visés et ne crée pas un nouvel effet d'aubaine.

Ensuite, il existe dans notre pays des coopératives de financement de l'économie sociale qui, depuis plusieurs dizaines d'années, financent des projets comme ceux que vise le gouvernement. Pourquoi dès lors priver celles-ci, alors qu'elles disposent d'une expertise reconnue en la matière, de la capacité de bénéficier de ce cadre fiscal favorable et réserver celui-ci aux banques qui, elles, rechignent aujourd'hui à financer ces projets ?

La troisième réflexion découle de la deuxième : fondamentalement, la mesure envisagée résulte de l'incapacité du secteur bancaire à remplir ses missions essentielles, au premier rang desquelles figure le financement de l'économie locale. Plutôt que de faire un nouveau cadeau fiscal, les pouvoirs publics n'ont-ils pas la responsabilité d'assurer la défense de l'intérêt général par une organisation et un encadrement adéquat de ce secteur ? Les particuliers belges battent déjà tous les records de capitaux placés **sur les comptes d'épargne (217 milliards à fin 2012), le problème n'est donc pas d'attirer** de nouveaux capitaux mais de s'assurer de leur bonne utilisation par les banques.

7 Investissements controversés

7.1 Financement des armements controversés : loi du 8 juin 2006

En avril 2004, un rapport d'enquête a été publié par Netwerk Vlaanderen au sujet des investissements de cinq grandes banques actives en Belgique (Axa, Fortis, Dexia, ING et KBC) dans les industries qui fabriquent des armes « controversées » : mines

antipersonnel, bombes à fragmentation, bombes à uranium appauvri ou armes nucléaires. Ce rapport a démontré que, directement ou indirectement, ces cinq institutions financières avaient des liens financiers avec 13 entreprises de ce secteur, à hauteur de 1,2 milliard d'euros.

À la suite de ces révélations et de la campagne menée par Netwerk Vlaanderen et le Réseau Financement Alternatif sous le titre *Mon argent... Sans scrupules ?*, diverses initiatives politiques ont été prises au niveau communal et fédéral. Nous renvoyons le lecteur à notre rapport de 2009 à ce sujet⁵⁷.

Retenons que la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes⁵⁸, telle que modifiée par deux lois ultérieures⁵⁹, comporte actuellement un chapitre V qui est intitulé « Des opérations avec des armes prohibées » et qui prévoit ce qui suit :

« Nul ne peut fabriquer, réparer, exposer en vente, vendre, céder ou transporter des armes prohibées, en tenir en dépôt, en détenir ou en être porteur.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, les armes seront saisies, confisquées et détruites, même si elles n'appartiennent pas au condamné.

Est également interdit le financement d'une entreprise de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la présente loi en vue de leur propagation.

À cette fin, le Roi publiera, au plus tard le premier jour du treizième mois suivant le mois de la publication de la loi, une liste publique :

- des entreprises dont il a été démontré qu'elles exercent l'une des activités visées à l'alinéa précédent ;
- des entreprises actionnaires à plus de 50 % d'une entreprise au point i) ;
- des organismes de placement collectif détenteurs d'instruments financiers d'une entreprise aux points i) et ii) ;
- Il fixera également les modalités de publication de cette liste.

57 Bernard Bayot et Annika Cayrol, « *L'investissement socialement responsable en Belgique, Rapport 2009* », *op.cit.*

58 *Moniteur belge*, 9 juin 2006, 29840.

59 La loi du 20 mars 2007 interdisant le financement de la fabrication, de l'utilisation ou de la détention de mines antipersonnel et de sous-munitions (*Moniteur belge*, 26 avril 2007, p. 22122) et celle du 16 juillet 2009 modifiant la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, en vue d'interdire le financement de la fabrication, de l'utilisation ou de la détention des armes à uranium (*Moniteur belge*, 29 juillet 2009, p. 51222).

- Par « financement d'une entreprise figurant dans cette liste », on entend toutes les formes de soutien financier, à savoir les crédits et les garanties bancaires, ainsi que l'acquisition pour compte propre d'instruments financiers émis par cette entreprise.
- Lorsqu'un financement a déjà été accordé à une entreprise figurant dans la liste, ce financement doit être complètement interrompu pour autant que cela soit contractuellement possible.
- Cette interdiction ne s'applique pas aux organismes de placement dont la politique d'investissement, conformément à leurs statuts ou à leur règlement de gestion, a pour objet de suivre la composition d'un indice d'actions ou d'obligations déterminé.
- L'interdiction de financement ne s'applique pas non plus aux projets bien déterminés d'une entreprise figurant dans cette liste, pour autant que le financement ne vise aucune des activités mentionnées dans cet article. L'entreprise est tenue de confirmer ceci dans une déclaration écrite. »

Si cette évolution législative, qui fait de la Belgique une pionnière au niveau mondial, est remarquable, sa mise en œuvre pose problème.

7.1.1 Mise en œuvre de la loi

L'article 2 de la loi précitée du 20 mars 2007 prévoit que le Roi devait publier, au plus tard le premier jour du treizième mois suivant le mois de la publication de la loi, c'est-à-dire le 1^{er} mai 2008, une liste publique des entreprises dont il a été démontré qu'elles exercent l'une des activités prohibées par la loi, des entreprises actionnaires à plus de 50 % d'une de ces entreprises et des organismes de placement collectif détenteurs d'instruments financiers d'une des entreprises précitées.

Cette publication n'a pas encore eu lieu.

Le 22 mai 2008, répondant au Sénat à une **question orale de M. Philippe Mahoux** sur « l'absence d'une liste noire des entreprises exerçant une activité liée aux mines antipersonnel et aux sous-munitions », M. Didier Reynders, vice-premier ministre et ministre des Finances et des Réformes institutionnelles a notamment répondu comme suit :

« Très concrètement, je soulignerai que l'absence d'une telle liste publique n'empêche évidemment pas l'application concrète de la législation, en ce qui concerne tous les faits postérieurs à son entrée en vigueur, en matière de financement des armes visées par la législation. Tous ces faits sont punissables sur la base de l'article 23 de la loi du 8 juin 2006.

En outre, je le répète, l'établissement d'une telle liste suppose de disposer d'éléments probants. Reprendre sur une liste un certain nombre d'entreprises, sur la base de simples allégations, entraînerait une responsabilité civile, voire pénale, des autorités publiques.

Il faut donc se montrer prudent. Logiquement, on devrait pouvoir s'appuyer sur des condamnations déjà prononcées. C'est pourquoi nous ne disposons aujourd'hui d'aucun élément matériel pour établir la liste visée à l'article 2 de la loi du 20 mars 2007. Or, je le répète, pour inscrire certaines entreprises sur une liste tout à fait publique, il faut pouvoir se fonder sur des éléments probants. Vous citez quelques exemples étrangers, mais la loi est très précise en ce qui nous concerne. »

7.1.1.1 Élargissement aux bombes incendiaires au phosphore blanc

Le sénateur Mahoux, à l'initiative des lois précitées a par ailleurs déposé le 1^{er} avril 2009 une proposition de loi modifiant la loi sur les armes et la loi sur le blanchiment des capitaux, visant l'interdiction de la fabrication, le commerce, le transport et le financement des bombes incendiaires au phosphore blanc. Cette proposition prévoit notamment que l'article 8 de la loi précitée du 8 juin 2006 soit complété par un alinéa 10 rédigé comme suit :

« Est également interdit le financement d'une entreprise de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de bombes incendiaires au phosphore. »⁶⁰

Cette proposition a été frappée de caducité mais le sénateur Mahoux a déposé une proposition identique en date du 6 octobre 2010⁶¹. Celle-ci n'a pas encore été examinée par la Commission Finances et Affaires économiques du Sénat.

7.2 Spéculation financière sur les matières premières alimentaires

Fin 2007, la pénurie d'eau et de terres agricoles exploitables a provoqué une pénurie de produits alimentaires. La hausse des prix qui s'en est suivi a éveillé les appétits financiers d'investisseurs dont l'activité principale n'est pas la vente ou la livraison de matières premières alimentaires.

« Tirez avantage de la hausse du prix des denrées alimentaires ! » proposait ainsi une publicité pour un de ces produits financiers qui fleurissaient en Europe au début de l'année 2008...

⁶⁰ S. 4-1268.

⁶¹ S. 5-242.

Le 30 mai 2008, à la veille de la conférence de la FAO sur la crise alimentaire mondiale, le Réseau Financement Alternatif et Netwerk Vlaanderen ont appelé à un **rassemblement contre la spéculation alimentaire**. Quarante-cinq organisations de la société civile du Nord comme du Sud du pays, ainsi que des partis politiques ont adhéré au texte de ce rassemblement qui revendique l'interdiction en Belgique des mécanismes purement spéculatifs sur les matières premières alimentaires, l'adoption de règles similaires au niveau européen et l'instauration d'une taxe qui décourage les opérations financières purement spéculatives.

Certes, le secteur agricole a plus que jamais besoin d'investissements. Ce que dénonce le Rassemblement contre la spéculation alimentaire c'est le fait que des spéculateurs parient sur la hausse ou la baisse des prix des marchandises. Conséquences ? Les prix des denrées alimentaires sont artificiellement gonflés, susceptibles de variations fortes et imprévisibles. Cette volatilité peut attirer plus de spéculation encore et générer un cercle vicieux de déstabilisation des cours.

C'est ce qu'on appelle une « bulle spéculative ». Les plus pauvres sont les premières victimes de cet affairisme : les produits alimentaires de base, déjà chers pour eux, deviennent carrément inaccessibles. La spéculation n'est pas la seule cause de la flambée des prix, mais elle l'aggrave alors que l'argent devrait servir à soutenir les producteurs.

La Chambre a adopté le 19 mars 2009 une **résolution relative à une nouvelle politique générale de lutte contre la faim dans la perspective de la crise alimentaire mondiale**. Celle-ci demande notamment au gouvernement fédéral :

« [...] 21. d'envisager les mécanismes à mettre en œuvre aux niveaux européen et national afin d'**interdire les fonds et produits financiers spéculatifs de nature à aggraver l'insécurité alimentaire et à accroître la volatilité des prix des produits agricoles de base.** »⁶²

Si cette résolution semble effectivement aller dans le bon sens, il faut malheureusement constater qu'elle n'a encore été suivie d'aucun effet notable.

7.2.1 Initiatives parlementaires

Deux initiatives parlementaires visent à interdire la spéculation financière sur la hausse des prix des produits alimentaires.

7.2.1.1 Proposition du 23 mai 2008

Le 23 mai 2008, les députés Patrick Moriau, Jean Cornil et Dirk Van der Maelen ont déposé une proposition de loi visant à interdire en Belgique la spéculation financière sur la hausse des prix des produits alimentaires.

62 DOC 52 1197/008.

Cette proposition prévoit notamment ce qui suit :

« Sont interdits : l'offre, la diffusion ou la promotion en Belgique d'instruments financiers, au sens de l'article 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, quelle qu'en soit la nature, en ce compris les assurances placements, et notamment les produits d'assurance liés à des fonds d'investissement, lorsque leur rendement est directement lié, en tout ou en partie, à une spéculation sur la hausse du cours des matières premières alimentaires. »⁶³

Cette proposition est devenue caduque du fait de la dissolution des assemblées, mais, le 9 août 2010, les députés Patrick Moriau, Dirk Van der Maelen, André Flahaut, Philippe Blanchart, Guy Coëme, Alain Mathot et Christiane Vienne ont déposé une nouvelle proposition en tout point identique à la première⁶⁴.

L'examen de cette proposition en Commission finances et budget de la Chambre a débuté en avril 2013.

7.2.1.2 Proposition du 28 mai 2008

Le 28 mai 2008, les sénateurs Philippe Mahoux et Olga Zrihen ont, quant à eux, déposé une proposition de loi interdisant la spéculation financière sur la hausse des prix des produits alimentaires⁶⁵.

Cette proposition, qui avait un contenu identique à celle précitée du 23 mai 2008, a également été frappée de caducité et le 6 octobre 2010 les mêmes sénateurs ainsi que le sénateur Ahmed Laaouej ont déposé une nouvelle proposition identique⁶⁶.

Celle-ci n'a pas encore été examinée par la Commission Finances et Affaires économiques du Sénat.

8 La position du Réseau Financement Alternatif

Les enjeux essentiels qui nous semblent devoir être rencontrés dans les prochaines années sont au nombre de sept :

1. **Introduire une norme de qualité ISR dans la loi.** L'absence de tout cadre légal permet potentiellement des situations où des produits présentés comme socialement responsables investissent en réalité dans des entreprises actives dans des secteurs qui polluent l'environnement, qui dégradent la santé

63 DOC 52 1196/001.

64 DOC 53 0081/001.

65 DOC 4-783/1.

66 DOC 5-237/1.

publique, qui emploient des mineurs, qui produisent des armes, etc. D'autre part, sans norme existante, il est impossible pour les pouvoirs publics de promouvoir des produits ISR (par un incitant fiscal par exemple).

2. **Améliorer et étendre la transparence.** L'information relative aux produits ISR, les critères sur base desquels les entreprises et les États qui composent ces produits sont sélectionnés, la manière dont cette sélection est contrôlée... sont autant d'éléments qui font souvent défaut et qui ne permettent pas à l'épargnant-investisseur de savoir exactement ce qui se cache sous la dénomination du produit. D'autre part, ce manque de transparence n'incite pas les promoteurs à améliorer la qualité éthique des produits qu'ils commercialisent.
3. **Accroître les investissements publics.** Les pouvoirs publics doivent montrer l'exemple.
4. **Promouvoir une épargne-pension durable.** C'est un thème qui a souvent été mis sur la table du législateur. Mais octroyer un incitant fiscal exclusivement aux épargnes-pensions qui investissent dans des entreprises et des États qui respectent un certain nombre de critères sociaux, environnementaux et de bonne gouvernance suppose également qu'il existe une définition minimale de ce qu'est un investissement socialement responsable.
5. **Offrir le même avantage fiscal à tous les souscripteurs de produits d'investissement solidaire.** Actuellement, un avantage fiscal est appliqué sur les investissements dans les fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement. Pourquoi ne pas élargir cet avantage à l'ensemble des sociétés coopératives agréées et/ou à finalité sociale qui développent leurs activités au profit de l'économie sociale en Belgique ?
6. **Offrir la garantie de l'État pour les investissements solidaires.** Les dépôts sur les comptes d'épargne sont garantis jusqu'à 100 000 € maximum. Il est question – bien que cela soit remis en cause actuellement – d'étendre cette garantie à certaines parts de coopératives financières agréées. Pourquoi ne pas étendre cette garantie d'État à tout investissement dans les coopératives agréées et/ou à finalité sociale, sachant qu'elles offrent un modèle aux antipodes des pratiques financières spéculatives ?
7. **Prohiber les investissements controversés.** La Belgique a été pionnière en matière d'investissement contre les armes controversées à la suite d'une loi votée en 2006. Malheureusement, à l'heure actuelle, il manque toujours un arrêté royal pour pouvoir la mettre en application. Aucune loi n'empêche non plus à l'heure actuelle la spéculation sur les matières alimentaires.

PARTIE 2 MARCHÉ ISR BELGE EN 2012

Chiffres clés de l'investissement socialement responsable en 2012

Le **nombre** de produits socialement responsables est stable par rapport à 2011 (1039 produits) répartis en 322 fonds (68 %), 7 comptes d'épargne (1 %) et 710 autres produits d'épargne (31 %).

Concernant les fonds seuls, la tendance est à la baisse (peu de nouveaux fonds sont créés, beaucoup sont retirés du marché).

L'**encours** total en ISR a augmenté de manière continue avant de se tasser en 2008. La croissance a ensuite repris avant une nouvelle baisse en 2011 (-16 %) et encore en 2012 (-4 %) pour atteindre 13,9 milliards d'euros (-578,7 millions d'euros). Cette baisse est principalement due à la baisse de l'encours des fonds. Les autres produits d'épargne représentent un encours total de 3,96 milliards d'euros, formés principalement de parts des coopératives agréées par le Conseil national de la coopération et du capital de la Banque Triodos.

La **part de marché** de l'investissement socialement responsable diminue elle aussi. Elle atteint 3,1 % en 2012 (3,5 % en 2011). Elle était à son niveau le plus élevé en 2009 (4,2 %). Respectivement, la part de marché pour les fonds est de 8,2 % (9,1 % en 2011), de 0,56 % pour les comptes d'épargne éthiques (0,51 % en 2011).

L'acteur majeur concernant les fonds ISR reste KBC avec 53 % de parts de marché.

9 L'offre et l'encours ISR

Ce chapitre résume les données en nombre et en valeur du marché de l'ISR. Trois grandes familles sont considérées : les fonds ou organismes de placement collectif (OPC)⁶⁷, les comptes d'épargne (CE-ISR) et les autres formules d'épargne répondant aux critères de l'ISR.

Les **autres formules d'épargne ISR** se divisent en trois sous-catégories : les groupes d'épargne de proximité, le capital de banque n'investissant que dans des initiatives socialement responsables et l'investissement direct dans l'économie sociale. Cette dernière sous-catégorie se compose de quatre types d'entités : les coopératives à

⁶⁷ Le lecteur assidu de nos rapports sur l'ISR se rendra compte que nous avons choisi cette année de ne pas inclure les mandats discrétionnaires ISR. En effet, nous constatons un grand manque de transparence dans ce domaine et un acteur significatif ne nous a pas donné son encours en 2012, il nous a donc semblé inutile de produire des chiffres partiels.

finalité sociale, les coopératives agréées par le Conseil national de la Coopération, les coopératives à finalité sociale et agréées par le Conseil national de la Coopération et les sociétés à finalité sociale.

Depuis l'an dernier, cette dernière catégorie inclut les investissements directs dans l'économie sociale grâce aux chiffres de l'Observatoire transfrontalier de l'économie sociale et solidaire.

Pour ces trois grandes familles, nous nous penchons sur les points suivants :

1. le **nombre de produits ISR** disponibles sur le marché belge, leur croissance et leurs caractéristiques ;
2. l'évolution des **capitaux placés** dans les fonds, sur les comptes d'épargne et comptes à terme et dans les autres initiatives d'épargne répondant aux critères de l'ISR ;
3. l'évolution de la **part de marché** que représentent les produits financiers ISR dans le marché global des produits financiers ;
4. l'importance des différents promoteurs financiers sur le marché ISR ;
5. le nombre de produits ISR solidaires et leur encours.

Plus d'informations sur la méthodologie, la portée et les sources de l'étude sont présentées dans l'annexe 11.1.

9.1 En nombre

Les paragraphes suivants analysent le nombre de produits ISR offerts sur le marché belge.

9.1.1 L'offre ISR globale (en nombre)

Au 31/12/2012, le marché ISR belge⁶⁸, *retail* et institutionnel confondus, se compose d'environ 1039 produits financiers socialement responsables, ce qui est relativement stable par rapport à 2011.

La répartition reste similaire à l'an dernier : les autres formules d'épargne (autres) représentent 68 % de ce marché, contre 31 % pour les fonds et 1 % pour les comptes d'épargne (CE).

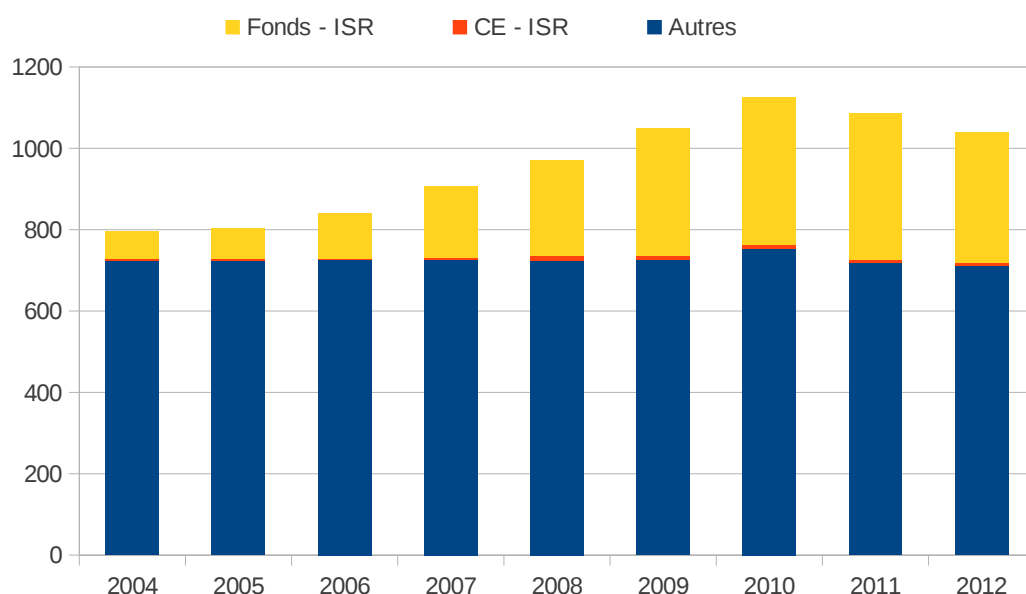
On estime⁶⁹ donc à **710** le nombre de produits appartenant à la catégorie **autres formules d'épargne ISR** au 31/12/2012.

68 Les mandats discrétionnaires ne sont pas repris dans le comptage en nombre, car les encours de ce type d'ISR nous sont donnés de manière agrégée par les promoteurs. De plus, ces données restent parcellaires.

69 À la rédaction de ce rapport, seules les données de l'investissement direct dans l'économie sociale en 2008, 2009, 2010 et 2011 étaient disponibles. Les données citées pour 2004, 2005, 2006 et 2007 sont celles de 2008 et les données 2012 sont celles de 2011.

Des mouvements sont à noter dans la catégorie des fonds : il y a 43 fonds sortants en 2012 contre seulement 2 fonds entrants la même année. Le ralentissement de la croissance du nombre de fonds entamée en 2010, qui se confirmait en baisse en 2011, s'accroît encore en 2012. Il n'y a plus que **322 fonds ISR** sur le marché belge. Enfin, dans la catégorie des comptes d'épargne ISR, pas de changement : trois promoteurs se partagent le marché pour un total de **7 comptes d'épargne ISR** sur le marché belge.

Figure 1 - Évolution de l'offre ISR en nombre



Source : Réseau Financement Alternatif

9.1.2 L'offre « autres formules d'épargne ISR » (en nombre)

Les « autres formules d'épargne ISR » comprennent, comme sous-catégories, les groupes d'épargne de proximité, le capital de banque n'investissant que dans des initiatives socialement responsables et les investissements directs dans l'économie sociale.

Ces investissements directs sont classés dans les groupes suivants :

- les coopératives à finalité sociale ;
- les coopératives agréées par le Conseil national de la Coopération ;
- les coopératives à finalité sociale et agréées par le Conseil national de la Coopération ;
- les sociétés à finalité sociale ;
- ainsi que des obligations émises par des associations appartenant à l'économie sociale.

Figure 2 - Autres formules d'épargne ISR au 31/12/2012 selon le type d'investissement éthique et solidaire (IES)

Autres formules d'épargne	Produit	Nombre
IES - Banque	Capital Banque Triodos en Belgique	1
IES - Epargne de proximité	L'Aube	1
	La Bouée	1
	La Fourmi solidaire	1
	Le Pivot	1
	Les Ecus Baladeurs	1
IES – Investissement Direct dans l'Economie Sociale	Obligations pour une association sans but lucratif	1
	Sociétés à finalité sociale	100
	Sociétés coopératives à finalité sociale	325
	Sociétés coopératives à finalité sociale et agréées par le Conseil national de la Coopération	29
	Sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la Coopération	249

Source : Réseau Financement Alternatif

9.1.3 L'offre des fonds ISR (en nombre)

Au 31/12/2012, la baisse du nombre de fonds ISR offerts sur le marché belge est significative : on dénombre actuellement 322 fonds alors qu'il y en avait 361 fin 2011⁷⁰. Cette différence est due à une très faible augmentation du nombre de fonds lancés par l'ensemble des promoteurs en 2012 conjuguée à la sortie de pas moins de 41 fonds venus à échéance, fermés, fusionnés, liquidés ou n'étant plus considérés comme ISR en 2012. L'essoufflement remarqué l'an dernier au niveau de la création de fonds ISR s'accroît donc largement cette année puisque seuls 2 fonds ont vu le jour en 2012.

Concernant les 2 fonds entrants sur le marché belge en 2012, nous constatons :

- le fonds Sarasin Sustainable Bond - EUR Corporates change de politique pour être maintenant un fonds ISR ;
- le lancement, à la fin mars, du Pictet-Emerging Markets Sustainable Equities.

Lorsqu'on détaille les 41 fonds sortants en 2012, nous observons :

- la sortie de 22 fonds de KBC venus à échéance ;

70 Après rectification de l'historique.

- la sortie de 3 fonds de BNP Paribas venus à échéance, la fusion des fonds BNP Paribas L1 Green Future et d'une partie du fonds BNP Paribas L1 Sustainable Equity World dans le fonds Parvest Global Environment et la fusion d'une partie du fonds BNP Paribas L1 Sustainable Diversified Europe Stability et BNP Paribas L1 Sustainable Equity World dans le fonds BNP Paribas L1 Sustainable active allocation ;
- la fusion des 4 fonds La Française AM International dans un fonds nommé LFP Trend Opportunities ;
- la sortie de deux fonds Crélan : Crelan FairPlay Callable Notes et de Crelan FairPlay Transformer III venus à échéance ;
- le changement de politique des fonds Amundi Funds AQUA GLOBAL et Amundi Funds CLEAN PLANET ;
- le changement de politique des fonds Delta Lloyd L New Energy et Delta Lloyd L Water & Climate Fund ;
- le changement de politique du fonds FIRST Epargne-Pension ;
- la liquidation de LODH Invest - Clean Tech ;
- la fermeture d'Aviva Investors Sustainable Future Global Equity Fund ;
- l'arrivée à échéance du fonds Dexia Clickinvest B Climate Change ;
- et, enfin l'arrivée à échéance du fonds de la Banque de la Poste Post Fix Fund Post Multifix SOLAR.

Ainsi non seulement très peu de fonds ISR sont-ils lancés sur le marché belge, mais simultanément plusieurs sont éliminés du paysage. Le tendance est donc clairement à la baisse.

La liste complète des fonds ISR au 31/12/2012 disponibles sur le marché belge ainsi que la liste des entrants 2012 et des sortants 2012 sont présentées en annexes 11.2, 11.3 et 11.4.

9.1.4 L'offre ISR des comptes d'épargne (en nombre)

En 2011, les comptes d'épargne ISR sont passés de 10 à 7 du fait de l'acquisition de la Banque Ethias par Optima Financial Planners. L'offre se compose toujours, en 2012, de 7 produits distribués par trois acteurs : BNP-Paribas, la Banque Triodos et la banque VDK.

Figure 3 - Comptes d'épargne ISR au 31/12/2012

PROMOTEUR	PRODUIT
BNP PARIBAS	Epargne Cigale/ Krekelsparen
Triodos Banque	Compte à Terme Triodos
	Compte d'Epargne Triodos
	Compte d'Epargne Triodos Junior
	Compte d'Epargne Triodos Plus
VDK- Spaarbank	Solidariteitspaarrekening
	Wereldspaarrekening

Source : Réseau Financement Alternatif

9.2 En valeur financière

Les paragraphes suivants traitent de l'offre ISR sur le marché belge en termes de **valeur financière**, c'est-à-dire en termes de montant des encours. Des remarques méthodologiques sont détaillées dans l'annexe 11.5.

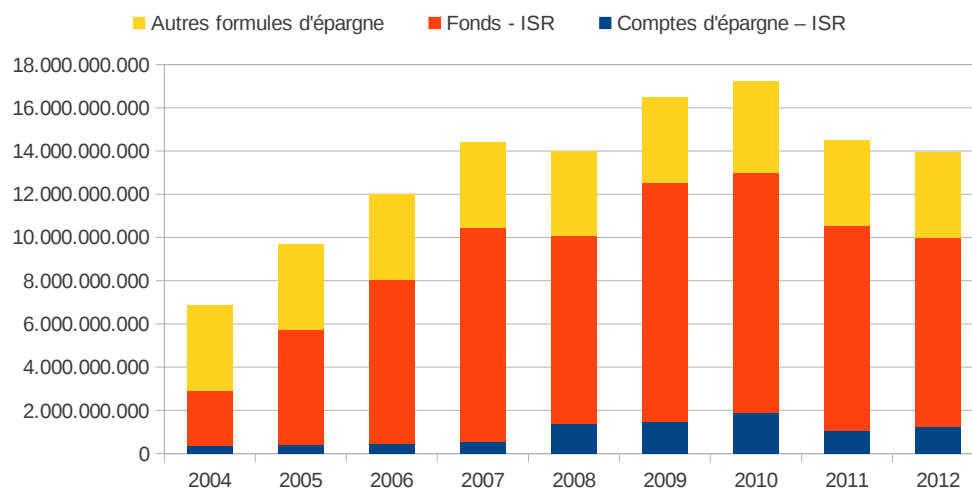
9.2.1 L'encours ISR global (en valeur)

Jusqu'à la fin 2007, l'encours global des produits ISR croît de manière significative chaque année. Cette croissance est alors dominée par l'augmentation de l'encours des fonds ISR. Mais l'année 2008 marque un tournant avec la crise financière. Pour la première fois, l'encours des fonds ISR diminue. Cela dit, l'encours des comptes d'épargne ISR augmente (+152 % / 835 millions d'euros) grâce à l'arrivée d'un nouvel acteur sur le marché : la Banque Ethias.

Une progression plus régulière, menée par l'encours des fonds ISR et complétée par celui des comptes d'épargnes ISR, semble reprendre en 2009 et 2010. Toutefois, en 2011, l'encours total de l'ISR connaît une chute historique (-16 %). En 2012, cette baisse s'atténue mais reste tangible : on enregistre une perte de 4 %, soit -578,6 millions d'euros. La diminution en nombre de produits ISR entraîne donc aussi une baisse en valeur.

Celle-ci est due exclusivement à la baisse de l'encours des fonds ISR (-779,6 millions d'euros / -8 %), alors que l'encours des comptes d'épargne ISR augmente et que celui des autres formules d'épargne reste stable.

Figure 4 - Évolution globale de l'encours ISR (EUR)



Source : Réseau Financement Alternatif

Pour résumer, au 31/12/2012, le **volume total de capitaux placés dans l'ISR en Belgique** s'élève à environ **13,9 milliards d'euros**, ce qui marque **une baisse de 4 %** (-579 millions d'euros) par rapport au 31/12/2011.

Concernant la répartition en valeur des divers types d'investissement, l'encours des fonds ISR perd un peu de poids mais reste dominant dans le total des produits ISR, avec 63 % ; vient ensuite l'investissement direct, avec 28 % ; et enfin l'encours des comptes d'épargne éthiques, qui augmente à 9 %.

Figure 5 - Répartition des encours ISR par type d'investissement

	Comptes d'épargne ISR	Fonds ISR	Autres formules d'épargne
2009	9%	67%	24%
2010	11%	65%	25%
2011	7%	66%	27%
2012	9%	63%	28%

Source : Réseau Financement Alternatif

Regardons maintenant le marché ISR par rapport au marché financier global belge. Les pourcentages obtenus ci-dessous sont le résultat du calcul suivant :

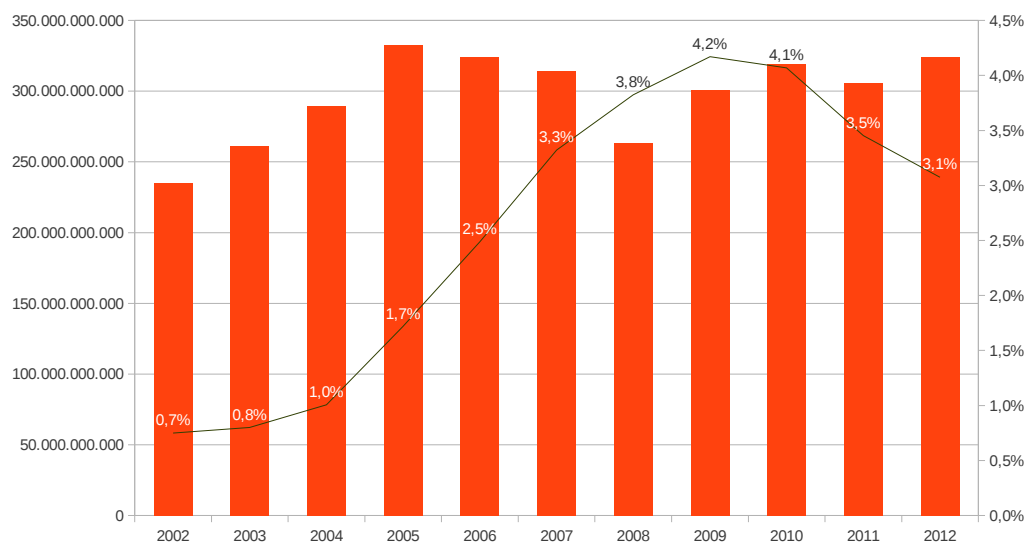
$$\frac{\text{Fonds ISR + comptes d'épargne ISR}}{\text{ensemble des fonds belges (source : BEAMA) + ensemble des comptes d'épargnes belges (source : Banque Nationale de Belgique)}}$$

En augmentation constante depuis 2001, la **part de marché ISR** baisse pour la première fois en 2010 et continue sur cette voie en 2011, puis en **2012** : elle est de 3,1 % (contre 3,5 % fin 2011)⁷¹. Cette diminution de part de marché de l'ISR en 2012 s'explique :

- par la baisse de l'encours des fonds ISR (-779,6 millions d'euros / -8 %) ;
- par la légère augmentation de l'encours global des fonds : on comptabilise (+2,2 milliards d'euros / +2 %) par rapport à 2011 ;
- et, enfin, par la hausse significative de l'encours global des comptes d'épargne (+16,1 milliards d'euros / +8 %). La tendance à la croissance de ce type d'investissement observée l'an dernier, se confirme : en temps de crise économique et financière, les investisseurs semblent plus portés vers l'épargne, considérée comme plus sûre, que vers les fonds.

⁷¹ Après rectification de données par les promoteurs et intégration des corrections techniques faites par la BEAMA sur l'encours total des fonds en Belgique.

Figure 6 - Évolution des parts de marché ISR globales (hors investissement direct)



Source : Réseau Financement Alternatif

9.2.2 L'encours des fonds ISR (en valeur)

L'**encours des fonds ISR** fin 2012 est de **8,7 milliards d'euros**. La décroissance des encours des fonds ISR notée en 2011 s'atténue quelque peu en 2012, mais reste significative : on enregistre une **baisse d'environ 8,2 %**.

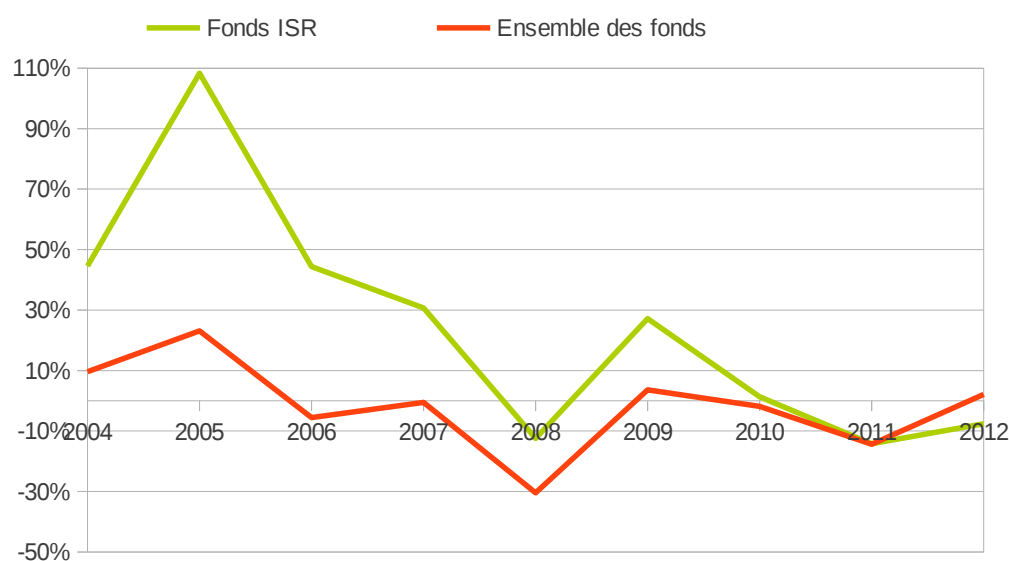
Figure 7 - Évolution de l'encours des fonds ISR

Année	Encours des fonds – ISR	Evolution des fonds ISR par rapport à l'année précédente
2002	1.458.002.696	13,9%
2003	1.759.567.314	20,7%
2004	2.543.000.528	44,5%
2005	5.291.604.675	108,1%
2006	7.582.528.037	43,3%
2007	9.892.181.986	30,5%
2008	8.690.120.291	-12,2%
2009	11.043.869.286	27,1%
2010	11.099.076.493	0,5%
2011	9.524.710.609	-14,2%
2012	8.745.106.181	-8,2%

Source : Réseau Financement Alternatif

Les évolutions des taux de progression des fonds ISR et l'ensemble des fonds nous montrent que ces derniers semblent plus rapidement se remettre du plongeon enregistré l'an dernier. En effet, leur taux est en légère hausse : +2,1 % alors que les fonds ISR sont en baisse avec -8,2 %. Le *business as usual* reprendrait-il plus vite le dessus malgré la crise ?

Figure 8 - Évolution du taux de progression de l'encours des fonds ISR et du taux de progression de l'encours de l'ensemble des fonds

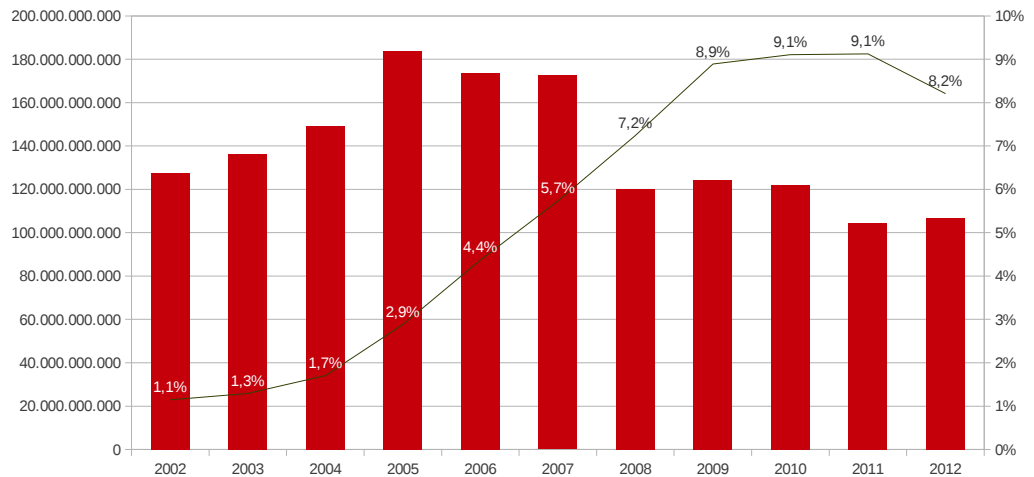


Source : Réseau Financement Alternatif

Exprimé en parts de marché, le poids des fonds ISR dans le marché financier belge global entame, **pour la première fois** depuis que nous les recensons, une **décroissance**. Au 31/12/2012, la **part de marché des fonds ISR** est de **8,2 %**, en nette baisse par rapport à fin 2011, où elle était de 9,1 %⁷².

⁷² Ceci après rectification de l'historique : correction d'encours par les gestionnaires d'actifs et intégration de fonds ISR non identifiés auparavant.

Figure 9 – Évolution des parts de marché des fonds ISR



Source : Réseau Financement Alternatif

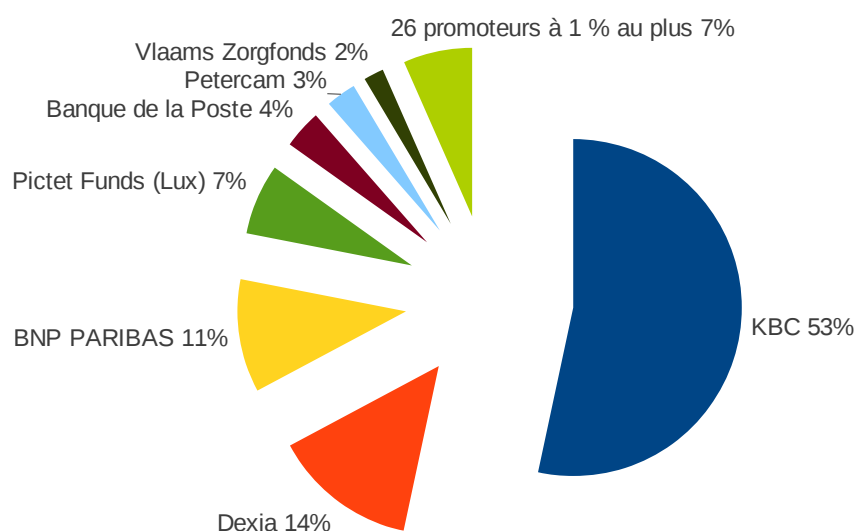
Historiquement⁷³, le marché belge des fonds ISR a toujours été mené par Dexia et KBC. Entre 2000 et 2005, Dexia a clairement été l'acteur principal. Puis en 2006, année charnière, la tendance entre les deux gros acteurs s'est inversée : Dexia et KBC se retrouvent *ex aequo* à 40 % de parts de marché.

En 2012, le **leader du marché des fonds ISR** reste **KBC**, avec **53 % des parts du marché ISR belge**, représentant **4,67 milliards d'euros**. Dexia suit en deuxième place avec 14 % du marché et 1,21 milliard d'euros.

Le groupe BNP Paribas augmente et prend 11 % des parts de marché. Pictet reste à la quatrième place avec 7 % du marché et la Banque de la Poste se maintient à la cinquième place avec 4 % du marché. Petercam suit avec 3 % du marché et le Vlaams Zorgfonds s'octroie 2 % du marché. Pour le reste, 26 promoteurs se partagent les parts restantes à 1 % au plus chacune.

⁷³ Tableau disponible en annexe 11.6 après rectifications historiques des encours de l'ensemble des fonds ISR.

Figure 10 - Classement des promoteurs de fonds ISR par parts de marché détenues et par volume d'encours au 31/12/2012



Les 26 promoteurs à 1 % au plus de parts de marché sont ING IM, Triodos Banque, AG Insurance, Ethias, Crédit Agricole, Financière de l'échiquier, Banque du Luxembourg, Aviva investors, Sarasin Investmentfonds, Banque Degroof, RobecoSam, La française AM, Argenta, Ofi, BlackRock Merrill Lynch, Axa, Capricorn, Federal Europe, Kleinwort Benson Investors, Lombard Odier Darier Hentsch, Aberdeen, Crédit Agricole Van Moer Courtens, UBS, Robeco, Jupiter, Kempen (Lux).

Source : Réseau Financement Alternatif

9.2.3 L'encours des comptes d'épargne ISR (en valeur)

Après le coup de fouet (+152 %) de 2008, lié à l'arrivée de la Banque Ethias dans la famille des comptes d'épargne ISR, la progression se poursuit de façon plus modérée en 2009 (+8 %) et de manière plus significative en 2010 (+26 %). En 2011, les comptes d'épargne ISR voient la disparition d'un acteur majeur : la Banque Ethias qui est acquise par Optima Financial Planners. Cette catégorie reprend sa progression positive avec +18 % pour atteindre un encours de **1,22 milliard d'euros** au 31/12/2012.

PROMOTEUR	2012
KBC	53%
Dexia	14%
BNP PARIBAS	11%
Pictet Funds (Lux)	7%
Banque de la Poste	4%
Petercam	3%
Vlaams Zorgfonds	2%
26 promoteurs à 1 % au plus	7%

Figure 11 - Évolution de l'encours des comptes d'épargne ISR et de l'ensemble des comptes d'épargne belges

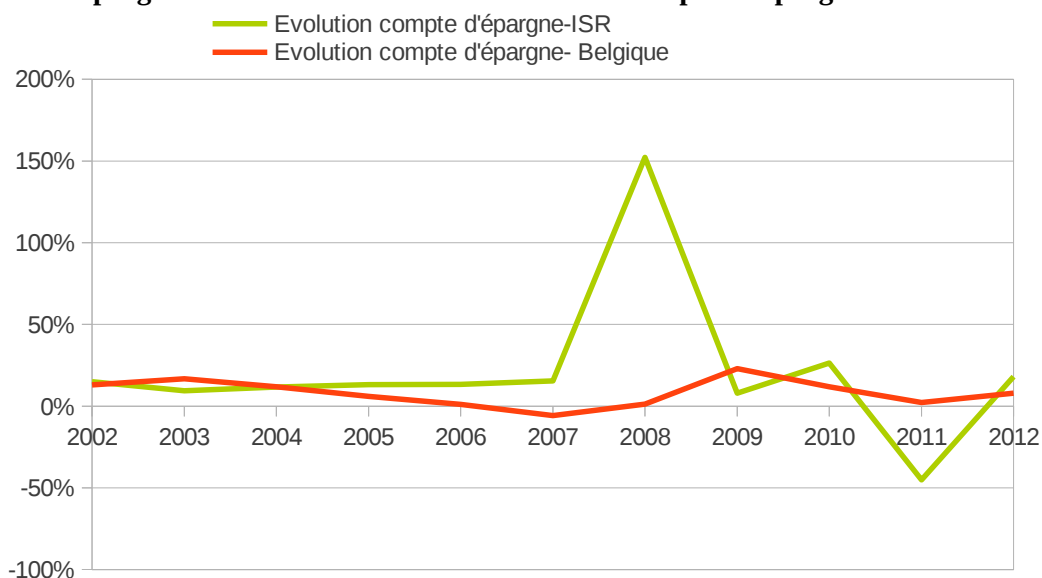
Date d'encours	Comptes d'épargne-ISR	Evolution comptes d'épargne-ISR	Comptes d'épargne-Belgique	Evolution comptes d'épargne-Belgique
2002	303.392.335	15%	107.411.000.000	13%
2003	331.761.944	9%	125.344.000.000	17%
2004	370.467.423	12%	140.225.000.000	12%
2005	419.295.467	13%	148.559.000.000	6%
2006	475.105.741	13%	150.299.000.000	1%
2007	548.416.943	15%	141.650.000.000	-6%
2008	1.383.398.780	152%	143.442.000.000	1%
2009	1.493.531.626	8%	176.298.000.000	23%
2010	1.887.209.403	26%	197.192.000.000	12%
2011	1.035.117.886	-45%	201.510.000.000	2%
2012	1.222.632.756	18%	217.600.000.000	8%

Source : Réseau Financement Alternatif

Ces variations se retrouvent dans le graphique ci-dessous, qui illustre l'évolution du taux de croissance de l'encours des comptes d'épargne ISR par rapport au taux de croissance de l'encours de l'ensemble des comptes d'épargne en Belgique sur les dix dernières années.

Depuis 2005, excepté en 2009 et en 2011, nous observons que les comptes d'épargne ISR progressent plus rapidement que l'ensemble des comptes d'épargne belges. Cette tendance s'illustre en 2012 par une augmentation de l'encours des comptes d'épargne ISR de +18 % par rapport à +8 % pour l'ensemble des comptes d'épargne belges.

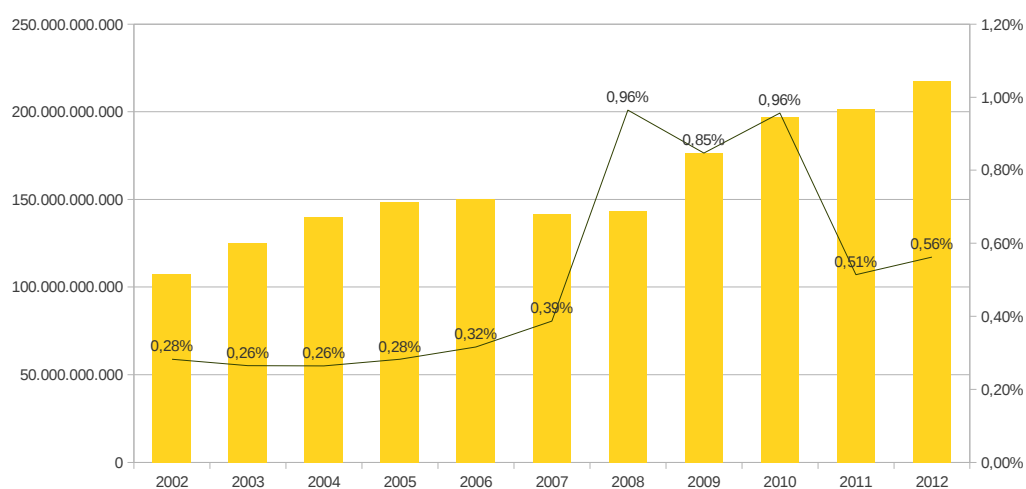
Figure 12 - Évolution du taux de progression de l'encours des comptes d'épargne ISR et du taux de progression de l'encours de l'ensemble des comptes d'épargne 2002-2012



Source : Réseau Financement Alternatif

Présentant un taux de progression plus soutenu que l'ensemble des comptes d'épargne en Belgique, **la part de marché des comptes d'épargne ISR** est en légère augmentation, avec **0,6 %**.

Figure 13 - Part de marché des comptes d'épargne ISR dans l'ensemble du marché des comptes d'épargne belges



Source : Réseau Financement Alternatif

Leader incontestable dans la famille des comptes d'épargne ISR jusqu'à fin 2007, la Banque Triodos cède la place à la Banque Ethias, en 2008, quand celle-ci se fait certifier par le Forum Ethibel, faisant ainsi accéder ses produits d'épargne au classement des ISR.

Fin 2011, l'acquisition de la Banque Ethias par Optima Financial Planners permet à la Banque Triodos de reprendre la tête du peloton. En 2012, l'encours de ses comptes d'épargne totalise 1,1 milliard d'euros. Elle poursuit donc sa croissance avec +20 % alors que l'encours du **compte Cigale** augmente de 4 % et celui des **comptes VDK** de 3 %.

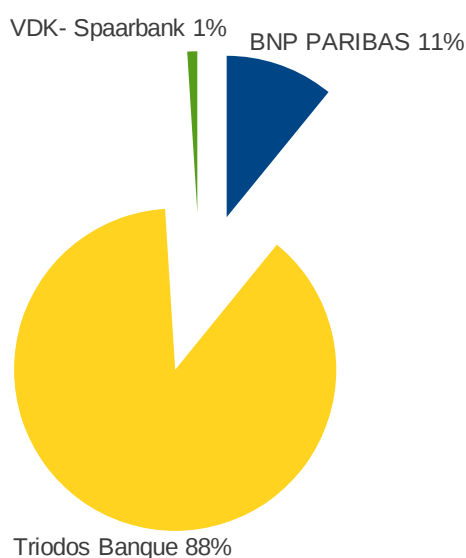
Figure 14 - Classement et répartition des promoteurs de comptes d'épargne ISR en valeur 2009-2012

PROMOTEUR	2009	2010	2011	évolution %	2012
BNP PARIBAS	117.139.398	125.057.567	127.775.201	4%	133.014.707
Ethias Banque	707.665.742	1.005.398.000			
Triodos Banque	659.625.996	744.084.012	895.490.255	20%	1.077.382.250
VDK- Spaarbank	9.100.491	12.669.824	11.852.431	3%	12.235.799

Source : Réseau Financement Alternatif

La Banque Triodos reste le leader du marché des comptes d'épargne ISR au 31/12/2012, avec 88 % des parts du marché. Le produit d'épargne Cigale du groupe BNP-Paribas compte maintenant pour 11 % et VDK-Spaarbank se maintient à 1 %.

Figure 15 - Distribution du marché des comptes d'épargne ISR (%) au 31/12/20112



Source : Réseau Financement Alternatif

9.2.4 L'encours des « autres formules d'épargne ISR » (en valeur)

À la fin 2012, nous estimons l'encours des autres formules d'épargne à presque 4 milliards d'euros.

Figure 16 - Encours des autres formes d'épargne ISR par type d'organisation d'investissement éthique et solidaire (IES) (2008-2012)

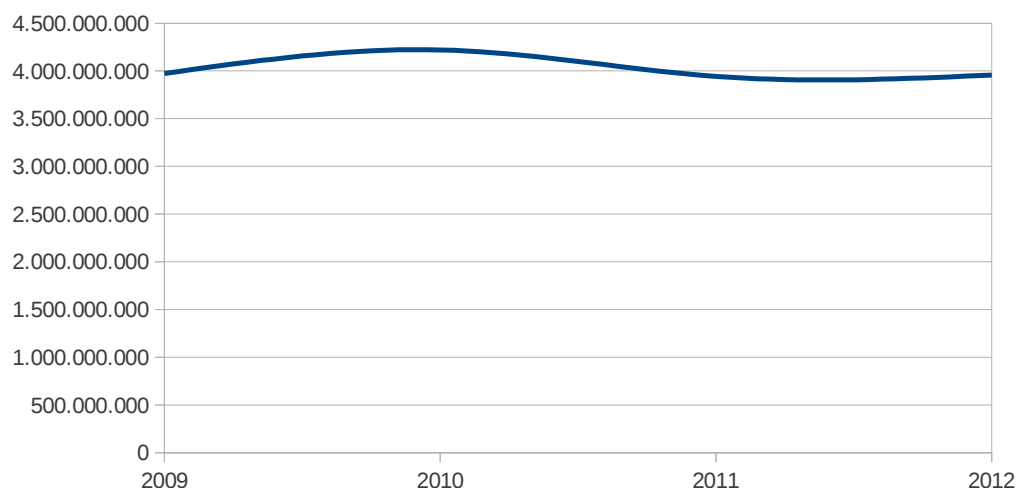
Type d'autres	Produit	2009	2010	2011	2012
IES - Banque	Capital Banque Triodos en Belgique	46.416.174	54.857.418	58.080.758	71.417.485
	L'Aube	32.770	30.336	28.812	25.230
IES - Epargne de proximité	La Bouée	2.727	2.727	2.727	2.727
	La Fourmi solidaire	35.000	66.000	66.000	31.020
	Le Pivote	26.018	24.029	28.529	22.529
	Les Ecus Baladeurs	16.146	53.354	52.854	58.354
	Obligations – entité de l'économie sociale				177.500
IES – Investissement Direct dans l'Economie Sociale	Sociétés à finalité sociale	33.796.326	45.791.041	58.974.173	58.974.173
	Sociétés coopératives à finalité sociale	108.705.276	111.613.679	116.434.694	116.434.694
	Sociétés coopératives à finalité sociale et agréées par le Conseil national de la Coopération	36.336.372	41.812.986	47.861.622	47.861.622
	Sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la Coopération	3.748.005.280	3.965.562.719	3.661.016.004	3.661.016.004
	Total	3.973.372.089	4.219.814.288	3.942.546.172	3.956.021.337

Source : Réseau Financement Alternatif

Selon les données en notre possession⁷⁴, la poursuite de la progression à la hausse en 2011 repose majoritairement sur l'augmentation du capital de la Banque Triodos (+13 millions d'euros). Les groupes d'épargne de proximité sont en baisse, mais comme leur part n'est que très faible, cela influence peu les montants finaux. Les investissements directs dans l'économie sociale sont laissés à leurs encours de 2011, faute de données plus récentes. Enfin, les obligations des entités de l'économie sociale se montent à 177 500 €.

⁷⁴ Pour rappel, les données des investissements directs en 2012 ne sont que provisoires : ce sont les mêmes données qu'en 2011, les données 2012 n'étant, à la rédaction de ce rapport, pas encore disponibles. Par ailleurs, une rectification des données a été opérée sur ces années, voir 11.1.3.

Figure 17 - Évolution de l'encours des autres formes d'épargne ISR de 2009 à 2012



Source : Réseau Financement Alternatif

Ce sont les coopératives agréées par le Conseil national de la Coopération qui caracolent en tête du groupe de leaders des « autres formules d'épargne ISR » en 2011, avec 93 % de part du marché. Citons ensuite les coopératives à finalité sociale (3 %) et le capital de la Banque Triodos (2 %). Les coopératives à finalité sociale et agréées par le Conseil national de la Coopération, les sociétés à finalité sociale, les obligations pour les entités de l'économie sociale et les groupes d'épargne de proximité complètent le tableau avec respectivement 1 %, 1 %, 0,004 % et 0,004 % du marché.

9.3 La dimension solidaire

Chiffres clés des produits solidaires en 2012

Le **nombre** de produits solidaire s'élève à 722.

L'**encours total** s'élève à 5,2 milliards d'euros, ce qui représente 38 % du total des montants placés en ISR.

Différence entre un produit éthique et un produit solidaire

Il existe trois types de produits solidaires :

- les « **produits d'investissement solidaire** » qui investissent une partie de leurs fonds (la proportion varie suivant le type de produit) dans l'économie sociale et solidaire ;
- les « **produits avec partage solidaire** » dont le promoteur et/ou l'investisseur redistribue une partie de ses bénéfices à des activités de l'économie sociale et solidaire.
- les « **produits d'investissement solidaire avec partage solidaire** » qui est une combinaison des deux premiers.

À noter que, pour le Réseau Financement Alternatif, un produit solidaire doit également être éthique, c'est-à-dire, prendre en compte, dans sa politique de réinvestissement, des critères sociaux, environnementaux et de bonne gouvernance.

9.3.1 L'offre ISR solidaire (en nombre)

L'offre solidaire se décline en trois groupes de produits ISR : l'investissement solidaire, le partage solidaire et l'investissement solidaire avec partage solidaire.

Nous comptons **722 produits solidaires** sur le marché belge. Ceux-ci sont présents sous toutes les formes d'ISR : fonds, comptes d'épargne, parts de coopérateurs, obligations et épargne de proximité.

Figure 18 - Produits ISR solidaires au 31/12/2012

Type de produit solidaire	Promoteur	Produit	Nombre
Investissement solidaire	L'Aube	Épargne	1
	La Bouée	Épargne	1
	La Fourmi solidaire	Épargne	1
	Le Pivot	Épargne	1
	Les Ecus Baladeurs	Épargne	1
	Réseau Financement Alternatif	Obligations pour une association sans but lucratif	1
	SC CNC	Parts de coopérateurs	249
	SC FS et CNC	Parts de coopérateurs	29
	SCFS	Parts de coopérateurs	325
	SFS	Actions dans des sociétés à finalité sociale	100
	Triodos Banque	Capital Banque Triodos en Belgique	1
		Compte à Terme Triodos	1
		Comptes d'Épargne Triodos	1
		Comptes d'Épargne Triodos Junior	1
		Comptes d'Épargne Triodos Plus	1
Investissement solidaire à partage solidaire	VDK- Spaarbank	Solidariteitspaarrekening	1
		Wereldspaarrekening	1
Partage solidaire	Banque Degroof	Evangelion	1
	BNP PARIBAS	AlterVision Balance Europe	1
		Épargne Cigale/ Krekelsparen	1
	Crédit Agricole Van Moer Courtens	Clean ENERGY	1
	Ethias	Boost Ethico Mundo	1
		Global 21 Ethical	1
Total			722

Source : Réseau Financement Alternatif

9.3.2 L'encours ISR solidaire (en valeur)

De manière globale, en 2012, l'**encours des produits solidaires** reste stable. Ceci est dû en grande partie à l'estimation de l'investissement solidaire⁷⁵. Les produits solidaires atteignent **environ 5,2 milliards d'euros** et représentent maintenant **38 % du marché de l'ISR** en valeur *versus* 35 % en 2011 et 30 % en 2010.

L'encours des produits d'investissement solidaire à partage solidaire perd de la valeur (-7315 %) car les comptes d'épargne de la Banque Triodos ne présentent plus, en 2012, de caractéristique de partage solidaire⁷⁶. L'encours des produits d'investissement solidaire augmente de 22 % et s'élève à 5 milliards d'euros du fait de l'arrivée des comptes d'épargne de la Banque Triodos. Enfin, l'encours des produits à partage solidaire croît de 5 %, passant à 188,9 millions d'euros.

⁷⁵ Pour rappel, nous avons utilisé les encours 2011 pour l'année 2012, faute d'une estimation plus juste.

⁷⁶ Voir la définition dans la terminologie, annexe 10.

Figure 19 - Encours des produits solidaires classés par type (euro, du 31/12/2010 au 31/12/2012)

Type de produit solidaire	2010	2011	Evolution	2012	Répartition 2012
Investissement solidaire	4.219.814.288	3.942.546.172	22%	5.033.403.587	96,2%
Investissement solidaire à partage solidaire	756.753.836	907.342.686	-7315%	12.235.799	0,2%
Partage solidaire	207.306.632	180.179.605	5%	188.889.311	3,6%
Total	5.183.874.756	5.030.068.463	4%	5.234.528.697	100%

Source : Réseau Financement Alternatif

La répartition des encours dans les différents types de produits ISR solidaires illustre l'importance des investissements solidaires : cette sous-catégorie est largement majoritaire avec 96,2 % du marché. Viennent ensuite les produits avec partage solidaire, qui couvrent 3,6 % des parts du marché et, enfin, les produits d'investissement solidaire avec partage solidaire qui ne représentent plus que 0,2 % du marché.

En conclusion, il se confirme que l'ajout des chiffres de l'investissement direct dans l'économie sociale apporte un éclairage différent sur le marché de l'ISR solidaire. Bien que ce type d'ISR ne soit pas très connu du grand public, c'est bel et bien cette sous-catégorie qui domine le marché solidaire et qui permet d'affirmer que 38 % du marché ISR est aussi solidaire.

9.4 Conclusions sur les aspects quantitatifs du marché ISR belge

L'année 2012 se caractérise par une baisse générale en nombre et en encours des produits ISR. Ainsi, le **marché ISR enregistre une diminution de 4 %** par rapport à l'an dernier pour totaliser **13,9 milliards d'euros au 31/12/2012**. Cette décroissance se note aussi dans la **part de marché ISR** totale qui est de **3,1 % fin 2012 versus 3,5 %** au 31/12/2011.

Cette progression négative de l'ISR fin 2012 s'explique par une **baisse** de l'encours des **fonds ISR** (-779,6 millios d'euros / -8 %) mais aussi par une **augmentation** de l'encours de **l'ensemble des fonds** (+2,2 milliards d'euros / +2 %) et par une **hausse** significative de l'encours de **l'ensemble des comptes d'épargne** (+16,1 milliards d'euros / +8 %) par rapport à 2011.

Terminons cette section sur une nouvelle plus réjouissante du côté des produits solidaires. Dans l'ensemble des produits ISR, on note une progression positive de la part de marché des produits solidaires, qui atteint **38 %** au 31/12/2012, soit **5,2 milliards d'euros**.

10 La qualité extrafinancière de l'ISR

Dans ce chapitre, nous mesurons, d'une part, la qualité extrafinancière des fonds ISR commercialisés sur le marché belge. Nous examinons l'évolution de la qualité extrafinancière des fonds, puis nous dressons un état des lieux de la qualité globale du marché ISR en prenant en compte différents indicateurs. D'autre part, nous avons mis en place une méthodologie pilote afin de coter les comptes d'épargne.

Chiffres clés de la qualité

La **qualité des fonds** est en hausse entre 2011 et 2012, passant de 6,4 à 7,7 sur 100. Elle reste cependant médiocre. En effet, 214 fonds (67 %) ont reçu automatiquement une note nulle car il s'agit de fonds structurés. Bien qu'ils puissent être ISR à leur conception, il ne garantissent aucune qualité ISR dans le temps. Sur les 104 fonds restants (33 %), seul un fonds reçoit une note de plus de 60 sur 100.

La **qualité des comptes d'épargne** (évaluée pour la première fois en 2012) est de 69 sur 100 en 2012.

10.1 La qualité du marché des fonds ISR en Belgique

Qualité d'un fonds ISR ?

La qualité éthique d'un fonds ISR renseigne sur l'exigence avec laquelle un gestionnaire de fonds va « fabriquer » son fonds. Pour l'évaluer, le RFA a mis en place une méthode (voir annexe 9) et examine deux aspects :

1. La méthodologie appliquée :

- La ou les **approches ISR** appliquées au fonds. Les différentes approches peuvent se combiner :
 - **approche thématique** (par ex., un fonds qui n'investit que dans les énergies renouvelables),
 - approche basée sur des **critères d'exclusion** (par ex., un fonds qui n'investit pas dans les entreprises productrices d'alcool ou l'énergie nucléaire ou les entreprises actives dans une dictature...),
 - approche basée sur des critères de **sélection positive** (par ex., un fonds qui n'investit que dans les entreprises qui ont une gestion du risque environnemental extrêmement poussée, qui ont une politique de développement du personnel innovante...),
 - actions d'**engagement actionnarial** : les gestionnaires qui possèdent, à travers les actions présentes dans leurs fonds, une partie du capital d'une entreprise peuvent en profiter pour faire passer, lors des assemblées générales, des motions visant à améliorer la responsabilité sociale de l'entreprise en question.
- la **profondeur**, c'est-à-dire la manière dont les différentes approches sont appliquées. Pour cela, différents aspects sont analysés :
 - la manière dont sont collectées et analysées les informations extrafinancières (par ex., via un bureau externe indépendant, en interne, à travers des interviews, à travers la lecture des rapports d'activités...),
 - la manière dont la qualité de la méthodologie est assurée (par ex., y a-t-il un comité d'experts indépendants, et, si oui, quel est leur rôle ?),
 - la transparence, la facilité ou non d'accéder à l'information sur la méthodologie et son résultat pour l'investisseur.

2. Le résultat de la méthodologie

Le RFA **analyse le portefeuille** et vérifie si le fonds comporte des entreprises et/ou des États cités sur l'une des listes noires des thématiques du droit humanitaire, des droits sociaux, des droits civils, de l'environnement et de la gouvernance.

Les fonds reçoivent une cote pour chaque critère et sous-critère. Ces cotes sont ensuite pondérées pour obtenir une cotation en étoile (de 0 à 4).

10.1.1 Comparaison du marché des fonds ISR 2011-12

La moyenne de la qualité extrafinancière des fonds ISR cotés sur le marché belge est de **7,7 sur cent**. Comme nous avons utilisé la même méthodologie pour les années 2011 et 2012, nous pouvons comparer les moyennes de marché des fonds notés sur ces deux années. Le tableau suivant montre qu'une **augmentation de la qualité** est à noter : on passe d'une moyenne de 6,4 sur 100 points en 2011 à 7,7 en 2012. Cette augmentation se reflète également quand on pondère les cotations par les encours des fonds correspondants : **on passe alors de 11,7⁷⁷ sur cent à 15,4 sur cent**. Ceci est dû en partie au fait que les fonds structurés, cotés à zéro, ne sont souscriptibles que sur une période de temps restreinte et qu'ils ont donc, en moyenne, des encours moins élevés que les fonds qui sont toujours souscriptibles.

Figure 20 – Comparaison de la qualité moyenne des fonds ISR

Année	Nombre de fonds analysés	Moyenne	Moyenne pondérée par les encours
2011	318 sur 361 disponibles	6,4	11,7
2012	318 sur 322 disponibles	7,7	15,4

Source : Réseau Financement Alternatif

Ainsi, cette hausse de la qualité extrafinancière du marché est due, en partie, au fait qu'en 2012, moins (en moyenne 3,8%) d'entreprises ou d'État coupables de violation des traités ratifiés par la Belgique sont présents dans les fonds comparé à 2011 (où la moyenne est de 4,5 %). Heureuse coïncidence ou volonté des gestionnaires d'actifs ? Nous n'avons pas en main les informations nécessaires pour nous prononcer.

10.1.2 Résultats de la cotation des fonds ISR 2012

Sur les 322 fonds disponibles sur le marché belge, 318 ont reçu une cotation mais seuls les gestionnaires de 92 fonds ont fourni une information assez poussée pour pouvoir établir des tendances d'approches ISR sur le marché belge.

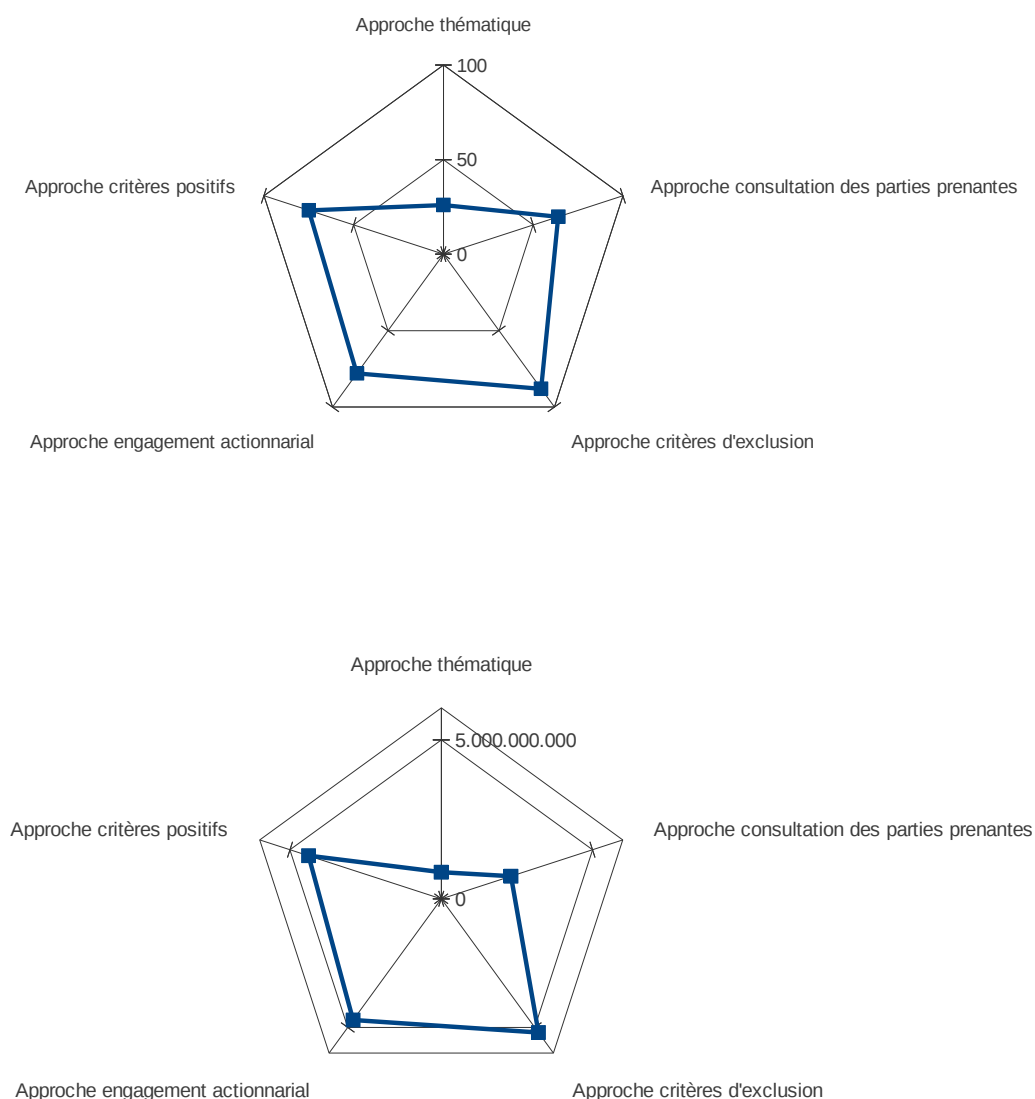
Les illustrations ci-dessous montrent que ce sont **principalement les critères d'exclusion qui sont utilisés** (de manière combinée avec d'autres approches), puis **l'engagement actionnarial** (qui se limite exclusivement aux votes aux assemblées générales plutôt qu'au dépôt de résolution). Viennent ensuite les **critères positifs**,

77 Après rectification des historiques des encours.

puis la **consultation de parties prenantes**. L'approche **thématique** reste la moins prise en compte par les gestionnaires d'actifs.

Les illustrations ci-dessous sont toutefois imparfaites car elles ne sont pas nuancées : chaque fonds usant d'une approche ou d'une autre est pris en compte sans que l'on puisse savoir si cette démarche est poussée ou relativement limitée.

Figure 21 - Répartition des fonds ISR par approche (en nombre et en valeur)



Source : Réseau Financement Alternatif

Sur les 322 fonds ISR renseignés au 31/12/2012, **42** sont des **fonds sectoriels**, c'est-à-dire se concentrant sur l'un des aspects ISR (en général une thématique environnementale ou sociale). Certains (16) intègrent également une approche *best-in-class*. La liste des fonds sectoriels est disponible en annexe 11.7.

Un autre indicateur de la qualité des fonds est la **labellisation des fonds par le Forum Ethibel**. Il existe trois échelons d'exigence croissante : la certification Ethibel, le label Excellence et le label Pioneer.

Sur le marché belge, 1 fonds possède le label Pioneer, 6 fonds se sont vu octroyer le label Excellence et 15 la certification Ethibel. Ceci veut dire que seuls 21 fonds sur 322 prennent la peine d'obtenir d'une source indépendante une garantie sur la qualité extrafinancière de leurs données. La liste des fonds ayant une garantie Ethibel au 31/12/2012 est disponible en annexe 11.8.

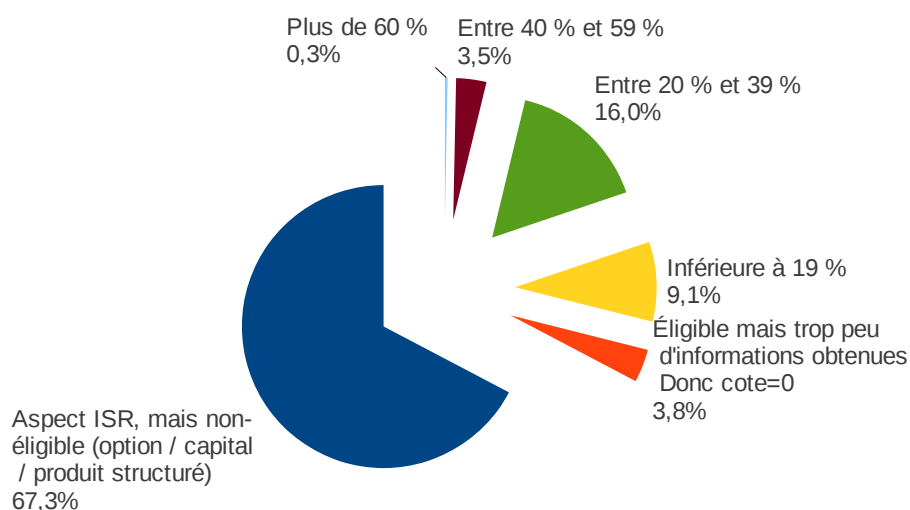
Par ailleurs, nous prenons ici un instantané de la qualité des fonds ISR sur le marché belge au 31/12/2012. La méthodologie employée pour coter les fonds est présentée dans les annexes 11.9 et 11.10 du présent rapport.

La figure ci-dessous illustre la piètre qualité extrafinancière du marché. Sur l'ensemble des fonds ISR étudiés⁷⁸, 67 % (soit 214 fonds) sont cotés d'office à zéro, car s'ils peuvent bien avoir conçus comme des produits ISR à la base, ces fonds ne garantissent aucune qualité ISR dans le temps.

Sur les 33 % des fonds éligibles à la méthodologie (soit 104 fonds), seul un fonds dépasse la barre des 60 sur 100. La plus grande partie des fonds étudiés se situent dans la catégorie entre 20 et 39 sur cent (51 fonds) ; 11 fonds ont une cotation entre 40 et 59 sur cent et 41 fonds obtiennent moins de 19 sur cent. Notons que sur ces derniers 41 fonds, 14 ont obtenu zéro faute d'avoir fourni assez d'information pour être cotés.

78 À noter que 4 fonds éligibles au 31/12/2012 restent non étudiés à ce jour.

Figure 22 - Résultats agrégés de notre cotation (nombre de fonds par rapport à leur cotation)



Cotation	Nombre de fonds ISR	Répartition en %
Aspect ISR, mais coté à zéro (option / capital / produit structuré)	214	67,3%
Trop peu d'informations obtenues donc cote=0	12	3,8%
Inférieure à 19 %	29	9,1%
Entre 20 % et 39 %	51	16,0%
Entre 40 % et 59 %	11	3,5%
Plus de 60 %	1	0,3%

Source : Réseau Financement Alternatif

Pour la troisième année consécutive, le Réseau Financement Alternatif a collaboré avec les organisateurs des Awards de *La Libre Belgique* et du *Standaard* afin de classer les fonds selon des critères extrafinanciers. Le premier fonds de ce classement – le fonds Triodos Sustainable Pioneer Fund – s’est vu décerner un prix aux Awards de *La Libre Belgique* et du *Standaard* le 20 mars 2013.

Le tableau ci-dessous détaille les cotations sur la première partie (soit le périmètre et la profondeur du fonds), la cotation sur la seconde partie (soit la vérification des entreprises et/ou des États contenus dans les portefeuilles par rapport à des listes noires sélectionnées), la cote finale et la traduction visuelle en nombre d'étoiles. Les cotations peuvent présenter d'importantes variations.

Nous remarquons, en ce qui concerne les listes noires, que les fonds ISR thématiques sont moins pénalisés que les fonds ISR *best-in-class*. Les entreprises étant plus spécialisées dans leur domaine (par exemple les énergies renouvelables), elles n'entretennent pas ou n'entretennent que peu d'activités dans d'autres secteurs, et ne sont donc pas recensées sur les listes noires sélectionnées. Les fonds obligataires, quant à eux, sont généralement très pénalisés. Ceci est dû au fait que bien des États figurent sur la liste noire des États entreposant des bombes à sous-munition alors qu'ils sont bien considérés par ailleurs.

Figure 23 - Détail de la cotation des parties théorique et pratique des 104 fonds cotés

PROMOTEUR	Produit	Périmètre	Profondeur	Note combinée périmètre et profondeur	% liste noire	Cote finale	Cote étoile
Aberdeen	Aberdeen global Responsible World Equity Fund	24%	29	7	5%	7	pas d'étoile
Argenta	Argenta-Fund Responsible Growth Fund	43%	65	28	17%	23	*
Aviva investors	Aviva Investors Sustainable Future Pan-European Equity Fund					Pas d'infos	pas d'étoile
Axa	AXA Euro Valeurs Responsables	34%	59	20	9%	19	pas d'étoile
Axa	AXA WF Framlington Human Capital	34%	59	20	1%	20	*
Axa	AXA WF Framlington Eurozone RI	34%	59	20	11%	18	pas d'étoile
Banque Degroof	Degroof Global Ethical	43%	67	29	11%	26	*
Banque Degroof	Evangelion					Pas d'infos	pas d'étoile
Banque du Luxembourg	BL-Equities Horizon	43%	69	30	4%	29	*
BlackRock Merrill Lynch	Black Rock New Energy Fund					Pas d'infos	pas d'étoile
BNP PARIBAS	Altervision Balance Europe	33%	64	21	14%	18	pas d'étoile
BNP PARIBAS	BNP Paribas L1 Green Tigers	21%	71	15	0%	15	pas d'étoile
BNP PARIBAS	BNP Paribas L1 Sustainable Bond Euro	39%	62	24	17%	20	*
BNP PARIBAS	BNP Paribas L1 Sustainable DiversiFied Europe Balanced	39%	62	24	0%	24	*
BNP PARIBAS	BNP Paribas L1 Sustainable DiversiFied Europe Growth	39%	62	24	0%	24	*
BNP PARIBAS	BNP Paribas L1 Sustainable active allocation	39%	62	24	32%	17	pas d'étoile
BNP PARIBAS	Parvest environmental opportunities	21%	71	15	0%	15	pas d'étoile
BNP PARIBAS	Parvest Global Environment	21%	71	15	0%	15	pas d'étoile
BNP PARIBAS	Parvest Sustainable Bond Euro Corporate	39%	62	24	27%	18	pas d'étoile
BNP PARIBAS	Parvest Sustainable Equity Europe	39%	70	28	9%	25	*
BNP PARIBAS	Parworld Global Sustainable Development 80	21%	71	15	Pas d'infos	Pas d'infos	pas d'étoile
Capricorn	Quest Management SICAV Quest Cleantech Fund	47%	14	6	4%	6	pas d'étoile
Dexia	Dexia Bonds Sustainable Euro Government	13%	80	10	30%	7	pas d'étoile
Dexia	Dexia Equities L Sustainable World	54%	84	45	7%	42	**
Dexia	Dexia Equities L Sustainable EMU	54%	84	45	22%	35	*
Dexia	Dexia Equities L Sustainable Green Planet	31%	84	26	0%	26	*
Dexia	Dexia Sustainable Euro Bonds	54%	82	44	34%	29	*
Dexia	Dexia Sustainable Euro Corporate Bonds	54%	84	45	34%	30	*
Dexia	Dexia Sustainable Euro Short Term Bonds	54%	82	44	33%	30	*
Dexia	Dexia Sustainable Europe	54%	84	45	22%	35	*
Dexia	Dexia Sustainable European Balanced High	54%	82	44	15%	37	*
Dexia	Dexia Sustainable European Balanced Low	54%	82	44	19%	36	*
Dexia	Dexia Sustainable European Balanced Medium	54%	82	44	17%	36	*
Dexia	Dexia Sustainable North America	41%	84	34	1%	34	*
Dexia	Dexia Sustainable Pacific	41%	84	34	12%	30	*
Dexia	Dexia Sustainable World	54%	84	45	8%	42	**
Dexia	Dexia Sustainable World Bonds	54%	82	44	18%	36	*
Ethias	Boost Ethico Mundo			pas assez d'infos		Pas d'infos	pas d'étoile
Ethias	Global 21 Ethical			pas assez d'infos		Pas d'infos	pas d'étoile
Federal Europe	Federal Europe IR					Pas d'infos	pas d'étoile
Financière de l'échiquier	Echiquier Major	28%	60	17	3%	16	pas d'étoile
ING IM	ING (L) Invest Sustainable Equity	47%	82	38	6%	36	*
ING IM	ING Renta Fund Euro Credit Sustainable	22%	82	18	1%	18	pas d'étoile
Jupiter	Jupiter Climate Change Solutions	13%	27	3	1%	3	pas d'étoile
Jupiter	Jupiter China Sustainable Growth					Pas d'infos	pas d'étoile

PROMOTEUR	Produit	Périmètre	Profondeur	Note combinée périmètre et profondeur	% liste noire	Cote finale	Cote étoile
KBC	KBC Eco Fund - alternative energy	22%	79	17	0%	17	pas d'étoile
KBC	KBC Eco Fund - climate change	22%	79	17	0%	17	pas d'étoile
KBC	KBC Eco Fund - sustainable euroland	54%	78	42	4%	41	**
KBC	KBC Eco Fund - water	22%	79	17	4%	17	pas d'étoile
KBC	KBC Eco Fund world	54%	78	42	4%	41	**
KBC	KBC IF – SRI Euro Bonds	54%	70	38	45%	21	*
KBC	KBC IF – SRI Euro Equities	54%	63	34	12%	30	*
KBC	KBC IF – Global SRI Defensive 1	54%	70	38	18%	31	*
KBC	KBC Obli - euro	54%	55	30	1%	30	*
KBC	KBC Renta aud renta	54%	70	38	0%	38	*
KBC	KBC Renta canarenta	54%	70	38	97%	1	pas d'étoile
KBC	KBC Renta decarenta	54%	70	38	96%	1	pas d'étoile
KBC	KBC Renta nokrenta	54%	70	38	0%	38	*
KBC	KBC Renta nzd renta	54%	70	38	0%	38	*
KBC	KBC Renta sekarenta	54%	70	38	89%	4	pas d'étoile
KBC	KBC Renta sterlingrenta	54%	70	38	98%	1	pas d'étoile
KBC	KBC IF - sri world equity	54%	78	42	7%	39	*
KBC	KBC Eco Fund - agri	22%	79	17	0%	17	pas d'étoile
KBC	KBC Participation SRI Corporate Bonds Classic	54%	78	42	30%	30	*
Kempen (Lux)	Kempen (Lux) Sustainable Smallcap Fund	33%	49	16	0%	16	pas d'étoile
Kleinwort Benson Investors	KBI Institutional Agri Fund					Pas d'infos	pas d'étoile
La française AM	LFP Trend Opportunities	25%	33	8	7%	8	pas d'étoile
LODH	LODH Fund Euro Responsible Corporate Fundamental					Pas d'infos	pas d'étoile
Ofi	Ofi Multiselect Europe Sri			Pas d'infos	12%	Pas d'infos	pas d'étoile
Petercam	Petercam Equities Europe Sustainable	46%	58	27	12%	24	*
Petercam	Petercam L Bonds Government Sustainable	59%	77	45	48%	24	*
Pictet Funds (Lux)	Pictet Funds European Sustainable Equities	68%	51	34	11%	30	*
Pictet Funds (Lux)	Pictet-Clean Energy	38%	26	10	0%	10	pas d'étoile
Pictet Funds (Lux)	Pictet-Environmental Megatrend Selection	38%	24	9	1%	9	pas d'étoile
Pictet Funds (Lux)	Pictet-Water	38%	24	9	3%	9	pas d'étoile
Pictet Funds (Lux)	Pictet-Timber	38%	24	9	0%	9	pas d'étoile
Pictet Funds (Lux)	Pictet-Agriculture	38%	24	9	0%	9	pas d'étoile
Pictet Funds (Lux)	Pictet-Emerging Markets Sustainable Equities	68%	51	34	3%	33	*
Robeco	Robeco Euro Sustainable Credits	71%	52	36	19%	30	*
RobecoSam	Sam Smart Energy Fund	58%	69	40	0%	40	**
RobecoSam	Sam Smart Materials Fund	58%	69	40	2%	40	**
RobecoSam	Sam Sustainable Agribusiness Equities	58%	69	40	18%	33	*
RobecoSam	Sam Sustainable Climate Fund	58%	69	40	2%	40	**
RobecoSam	Sam Sustainable European Equities	58%	69	40	12%	36	*
RobecoSam	Sam Sustainable Global Active Fund	58%	69	40	6%	38	*
RobecoSam	Sam Sustainable Healthy Living Fund	58%	69	40	0%	40	**
RobecoSam	Sam Sustainable Water Fund	58%	69	40	4%	39	*
Sarasin Investmentfonds	Sarasin New Power Fund	50%	67	34	0%	34	*
Sarasin Investmentfonds	Sarasin Oekosar Equity - Global	56%	67	38	1%	37	*
Sarasin Investmentfonds	Sarasin Sustainable Portfolio – Balanced	56%	57	32	10%	29	*
Sarasin Investmentfonds	Sarasin Sustainable Bond CHF	56%	62	35	15%	30	*
Sarasin Investmentfonds	Sarasin Sustainable Bond Euro	56%	62	35	13%	30	*
Sarasin Investmentfonds	Sarasin Sustainable Equity - Global	56%	67	38	3%	37	*
Sarasin Investmentfonds	Sarasin Sustainable Equity-Europe	56%	67	38	7%	35	*
Sarasin Investmentfonds	Sarasin Sustainable Equity-Global Emerging Markets	52%	67	35	4%	34	*
Sarasin Investmentfonds	Sarasin Sustainable Equity-Real Estate Global	56%	67	38	0%	38	*
Sarasin Investmentfonds	Sarasin Sustainable Equity-USA	56%	67	38	0%	38	*
Sarasin Investmentfonds	Sarasin Sustainable Water Fund	50%	67	34	0%	34	*
Sarasin Investmentfonds	Sarasin Sustainable Bond - EUR Corporates	56%	62	35	28%	25	*
Triodos Banque	Triodos Sustainable Bond Fund	62%	73	45	5%	43	**
Triodos Banque	Triodos Sustainable Equity Fund	62%	81	50	3%	49	**
Triodos Banque	Triodos Sustainable Mixed Fund	62%	73	45	4%	43	**
Triodos Banque	Triodos Sustainable Pioneer Fund	67%	91	61	0%	61	***
UBS	UBS (Lux) Equity Sicav Sustainable Global Leaders			Pas d'infos		Pas d'infos	pas d'étoile

Source : Réseau Financement Alternatif

Enfin, le tableau ci-dessous liste les trois promoteurs de fonds ISR – ayant au moins 3 fonds ISR⁷⁹ sur le marché belge – qui ont obtenu la meilleure cotation. Cette cote globale correspond à la moyenne des cotes de leurs fonds ISR éligibles.

79 Fonds éligibles selon notre méthodologie, soit 92 fonds.

Figure 24 - Top 3 des promoteurs ISR en Belgique

	Note sur 100
Triodos Banque	49
RobecoSam	38
Sarasin Investmentfonds	33

Source : Réseau Financement Alternatif

Toutefois, afin de donner une image plus complète concernant les promoteurs, nous reprenons ci-dessous la liste des promoteurs et leurs moyennes respectives, ceci en prenant en compte toutes les cotations obtenues : 318 fonds sont donc représentés.

Si la Banque Triodos a peu de fonds ISR, elle a cependant des fonds de bonne qualité : sa moyenne est de 49 sur cent. RobecoSam et Sarasin, qui eux ont plusieurs fonds, suivent de près avec des moyennes respectives de 38 et 33 sur cent.

La Banque du Luxembourg, Dexia, Petercam et Argenta suivent avec des moyennes respectables respectivement de 29, 27, 24 et 23 sur cent. La Financière de l'échiquier, La française AM, Pictet Funds (Lux), Axa, ING IM, la Banque Degroof et Kempen obtiennent tout de même des cotations moyennes entre 8 et 16 sur cent soit au-dessus de la moyenne générale de 7,7 sur cent. Le reste des promoteurs (soit quand même 17 d'entre eux) se trouvent en dessous de la moyenne générale.

Il est à noter que le leader en termes de quantité n'a que 3 de moyenne sur cent. Cette moyenne est due au grand nombre de ses fonds qui sont des fonds à panier d'actions fixes, que nous notons à zéro.

Figure 25 - Répartition des fonds sur la qualité, par promoteur, au 31/12/2012

	Nombre de fonds	Moyenne de qualité de ces fonds sur cent
Triodos Banque	4	49
RobecoSam	8	38
Sarasin Investmentfonds	12	33
Robeco	1	30
Banque du Luxembourg	1	29
Dexia	18	27
Petercam	2	24
Argenta	1	23
Financière de l'échiquier	1	16
La française AM	1	16
Pictet Funds (Lux)	7	16
Axa	4	14
ING IM	4	13
Banque Degroof	2	13
Kempen (Lux)	1	8
Aberdeen	1	7
Capricorn	1	6
BNP PARIBAS	55	3
KBC	145	3
Jupiter	2	2
AG Insurance	6	0
Aviva investors	1	0
Banque de la Poste	16	0
BlackRock Merrill Lynch	1	0
Crédit Agricole	12	0
Crédit Agricole Van Moer Courtens	1	0
Ethias	5	0
Federal Europe	1	0
Kleinwort Benson Investors	1	0
Lombard Odier Darier Hentsch	1	0
Ofi	1	0
UBS	1	0

Source : Réseau Financement Alternatif

10.2 La qualité des comptes d'épargne ISR en Belgique

10.2.1 Une méthodologie pilote pour les comptes d'épargne

Cette année, nous avons mis en place une méthodologie pilote pour coter les comptes d'épargne ISR. Comme nous l'avons vu plus haut, ceux-ci se limitent, au 31/12/2012, à sept comptes d'épargne pour trois promoteurs. Les promoteurs usant des mêmes procédés ISR pour chacun de leurs comptes, il s'agit en fait de trois cotations.

La méthodologie pilote utilisée s'inspire de celle mise en place pour les fonds ISR tout en s'adaptant aux réalités d'un produit étudié. Dans un premier temps, nous cherchons d'abord à définir le **périmètre** utilisé au moyen quatre grandes questions :

- Les dépôts collectés servent-ils exclusivement à financer des crédits ?
- Existe-il des critères minimums d'exclusion d'entités à financer ?
- Existe-il des critères positifs (éthiques, environnementaux, sociaux ou de gouvernance) pour qu'une entité se voie octroyer un crédit ?
- Existe-t-il des critères thématiques pour qu'une entité se voie octroyer un crédit ?

Dans un deuxième temps, nous cherchons à comprendre la **profondeur** de la démarche ISR par trois grands groupes de questions :

- Comme se font la collecte et l'analyse de données extrafinancières ?
- Quelles garanties sont mises en place pour assurer une bonne qualité du procédé ISR ?
- Quel est le niveau de transparence et de communication envers le grand public ?

Le détail des questions est disponible à l'annexe 11.11.

10.2.2 Résultats de la cotation des comptes d'épargne ISR 2012

Peu d'acteurs peuplent le monde des comptes d'épargne ISR. Ci-dessous se trouvent les cotations des sept promoteurs. Il est à noter que les comptes d'épargne et comptes à terme étudiés sont cotés exactement de la même manière pour chaque acteur : en effet, par acteur, une même politique extrafinancière est utilisée, ce ne sont que les critères financiers qui changent selon le type de compte.

Figure 26 – Cotation des comptes d'épargne 2012

PROMOTEUR	Produit	Cotation
BNP PARIBAS	Epargne Cigale/ Krekelsparen	68
Triodos Banque	Compte à Terme Triodos	75
	Compte d'Epargne Triodos	
	Compte d'Epargne Triodos Junior	
	Compte d'Epargne Triodos Plus	
VDK- Spaarbank	Solidariteitspaarrekening	64
	Wereldspaarrekening	

Source : Réseau Financement Alternatif

La **moyenne du marché** se situe donc à **69 sur cent** et la **moyenne pondérée par les encours** à **74 sur cent**. Sachant que la Banque Triodos est l'acteur ayant l'encours le plus élevé ainsi que la meilleure cotation, c'est elle qui tire la moyenne pondérée par les encours vers le haut.

Figure 27 – Moyenne et moyenne pondérée des cotations des comptes d'épargne 2012

Moyenne du marché	Moyenne pondérée par l'encours
69	74

Source : Réseau Financement Alternatif

10.3 Conclusions sur les aspects qualitatifs du marché des fonds et comptes d'épargne ISR belges

Mesurer la qualité des fonds ISR reste une affaire délicate : notre méthodologie propose, dans un premier temps, de mieux cerner les méthodes utilisées par les promoteurs concernant le périmètre de ce qu'ils nomment « ISR » et la profondeur des procédés mis en place. Dans un deuxième temps, nous vérifions les titres qui se trouvent dans les portefeuilles ISR par rapport à une compilation de listes noires, pour ne noter que la part du fonds exempte des entreprises ou des États se trouvant sur ladite liste.

Si l'on compare la qualité moyenne du marché en 2011 et 2012, nous constatons une **hausse**. En effet, la **moyenne des cotes des fonds étudiés sur le marché belge se situe à 7,7 sur cent au 31/12/2012**, contre 6,4 sur cent l'an dernier.

Ainsi, la qualité générale des fonds ISR laisse à désirer : trop souvent le périmètre ISR est restreint. Par exemple, les promoteurs n'utilisent que des critères négatifs et positifs mais ne font pas d'engagement actionnarial. De plus, il est encore trop fréquent de voir des entreprises ou des États présents sur la liste noire faire partie des portefeuilles de fonds ISR.

Par ailleurs, comme la part de marché des fonds ISR est à la baisse, plus précisément, passant de 9,1 % fin 2011 à 8,2 % fin 2012, on voudrait croire que les gestionnaires d'actifs, faute de faire de la quantité, se concentrent sur la qualité. Bien qu'on enregistre une augmentation de la qualité moyenne, on ne peut pourtant pas encore dire que la qualité soit franchement à la hausse.

Enfin, la qualité extrafinancière des fonds étant directement liée à la définition même de l'ISR, on ne peut que prôner l'avènement d'une norme légale minimum en la matière qui permettrait d'assurer une qualité minimale, tout en laissant aux gestionnaires d'actifs plus rigoureux une certaine latitude pour innover sur ce thème.

Nouveauté de ce rapport, nous avons également tenté de mesurer la qualité des comptes d'épargne ISR. La **méthodologie pilote** mise en place vise à déterminer d'abord le périmètre « ISR » utilisé pour le fonctionnement du compte d'épargne ou à terme puis la profondeur des démarches entreprises : la collecte et l'analyse d'information extrafinancière, la garantie de la qualité et la transparence vis-à-vis du grand public.

Les résultats des cotations sont plutôt positifs. Ainsi, la **moyenne du marché** des comptes d'épargne se situe à **69 sur cent** et la **moyenne pondérée par les encours à 74 sur cent**. Afin d'encourager ce segment du marché ISR, on souhaite que d'autres acteurs se décident et introduisent à leur tour de nouveaux comptes d'épargne ISR et, si possible, aussi des comptes courants ISR. L'initiative de la coopérative NewB⁸⁰, qui vise à créer une banque coopérative, sobre, transparente, participative et durable, pourra-t-elle mettre en place de tels comptes ? Nous l'espérons.

80 Plus d'informations sur cette initiative : www.jeprendspart.be

Conclusions générales

Via l'étude et l'analyse de l'ensemble des produits ISR proposés par le marché, le présent rapport a tenté de donner une image aussi fidèle que possible de l'investissement socialement responsable en Belgique. Les contextes législatif et politique belges de l'ISR ont été présentés d'un point de vue évolutif. Puis les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'offre ISR actuelle ont été disséqués.

En guise de conclusion chiffrée, on notera que l'année 2012 se caractérise par une baisse de la part de marché des produits ISR, qui ont chuté de 3,5 % en 2011 à 3,1 % fin 2012. Cette diminution est la conséquence de la baisse générale en nombre et en encours des fonds ISR ainsi que de l'augmentation significative de l'encours de l'ensemble des comptes d'épargne (+16,1 milliards d'euros / +8 %) et celle, aussi notable, de l'ensemble des fonds (+2,2 milliards d'euros / +2 %). Par conséquent, le marché ISR dans sa globalité enregistre une diminution de 4 % par rapport à l'an dernier pour atteindre 13,9 milliards d'euros. Un point positif est, toutefois, à relever : la part de marché des produits solidaires passe de 35 % à fin 2011 à 38 % à fin 2012, soit 5,2 milliards d'euros.

Au niveau de la qualité extrafinancière des fonds ISR, les résultats sont toujours médiocres en 2012, car la majorité des produits proposés (67 %) restent à panier d'actions fixe et sont donc cotés à zéro. L'utilisation de la même méthodologie deux années consécutives permet tout de même de constater une hausse de la qualité moyenne des fonds : de 6,4 % à la fin 2011, elle atteint les 7,7 % à la fin 2012. Cette moyenne demeure basse car, premièrement, le nombre de fonds cotés à zéro est élevé ; deuxièmement, le périmètre dit « ISR » est souvent restreint et ; troisièmement parce que les fonds comportent encore trop d'entreprises et/ou des pays repris sur liste noire.

Nouveauté de cette édition, la qualité extrafinancière des comptes épargne ISR a été également analysée sur la base d'une méthodologie pilote spécifiquement conçue pour les comptes d'épargne. Les résultats sont plutôt positifs avec une moyenne du marché de 69 % et une moyenne pondérée par les encours de 74 %. Les acteurs de ce segment du marché sont moins nombreux et semblent plus à cheval sur leurs critères extrafinanciers. Il serait donc intéressant que plus de banques s'aventurent dans cette branche de l'ISR avec la création de nouveaux comptes épargne socialement responsables mais également des comptes courants ISR. En ce sens, l'initiative de la coopérative NewB, qui vise à créer une banque coopérative, sobre, transparente, participative et durable, est encourageante.

Ainsi, en 2012, le marché des ISR avance des résultats chiffrés décevants. Pour se développer en quantité et en qualité, l'ISR devrait être plus appuyé par des législations et davantage mis à l'agenda des politiciens de tous les niveaux de pouvoir public.

Face à des produits mal ou peu promus, de qualité variable et aux caractéristiques difficilement appréhendables pour l'investisseur, la faible demande en produits ISR semble une conséquence logique. La seule manière d'augmenter la part de marché de l'investissement socialement responsable et par là-même, l'effet qu'un tel investissement pourrait avoir sur la responsabilité sociétale des entreprises réside dans l'augmentation et la promotion de son offre. L'investissement socialement responsable doit sortir du marché de niche pour se loger au sein des banques classiques.

Malgré tout, quelques avancées sont à mentionner. D'une part, certains efforts des instances publiques pour promouvoir les investissements socialement responsables : quelques députés ont déposé, début 2013, une proposition de loi reprenant l'argumentaire d'anciennes propositions n'ayant pas abouti, visant à donner une orientation durable aux fonds de pension du deuxième et troisième piliers ainsi que des réserves du Fonds de vieillissement et à promouvoir des investissements socialement responsables. Par ailleurs, en novembre 2012, le gouvernement fédéral a annoncé la création d'un cadre fiscal favorable à l'émission par les banques de prêts citoyens thématiques. Reste à voir comment ce cadre sera effectivement mis en place...

Pour conclure, le Réseau Financement Alternatif insiste, cette année encore, sur la nécessité de la mise en place d'une norme légale minimale pour qualifier un fonds d'ISR. Cette norme minimale demeure la base pour progresser utilement sur le sujet car elle pourrait guider les intéressés, particuliers ou institutionnels, à se lancer sur le marché de l'investissement solidaire. Surtout, un cadre légal bien ficelé, mentionnant les contraintes adéquates, permettrait d'éviter le *greenwashing* qui, force est de constater, constitue le moteur principal d'une partie de l'offre ISR actuelle.

11 Terminologie

Ce chapitre reprend la définition (et l'abréviation) des termes clés utilisés dans ce rapport.

Investissement socialement responsable (ISR)

Au sens large, l'ISR se définit comme toute forme d'investissement qui ne répond pas uniquement à des critères financiers, mais également à des préoccupations sociales, éthiques et environnementales.

Il existe quatre grandes formes d'investissement qui peuvent se combiner selon les cas :

1. Placement éthique (ou socialement responsable ou durable)
2. Placement avec partage solidaire
3. Investissement éthique et solidaire (ou capital solidaire)
4. Activisme actionnarial

Ces quatre termes, essentiels à la compréhension de l'investissement socialement responsable, sont expliqués de manière plus approfondie ci-dessous.

Placement éthique (ou « socialement responsable » ou « durable »)

Celui-ci consiste à placer son épargne dans des entreprises ou États qui, au-delà de critères financiers traditionnels, respectent des valeurs sociales et environnementales précises.

L'éthique du placement peut se traduire par une sélection qualitative d'entreprises ou d'États socialement responsables dans lesquels l'épargnant ou l'investisseur accepte de placer son épargne.

La sélection des entreprises ou États se fait soit par des organismes spécialisés indépendants, soit par une cellule de recherche interne au promoteur du produit, sur la base de critères d'exclusion ou de critères positifs.

Dans ce rapport, nous recourons à la classification des fonds éthiques en quatre générations :

Les fonds de **première génération** se basent exclusivement sur des critères d'exclusion (ou critères négatifs). Selon cette approche, appelée « approche négative », les gestionnaires de ces fonds excluent de leur univers d'investissement des entreprises impliquées dans certains secteurs d'activités ou produits et services.

L'exclusion sera soit globale – exclusion de l'entière du secteur d'activité ou exclusion géographique –, soit nuancée – par exemple, exclusion des entreprises dont plus de 10 % du chiffre d'affaires proviennent de la vente d'armes, exclusion de l'entreprise si elle pratique des tests sur les animaux à des fins non médicales, etc.

Les fonds de **seconde génération** incluent, dans la sélection des entreprises, une série de critères positifs spécifiques d'un secteur ou d'un thème. Ces fonds investissent leurs capitaux au sein d'entreprises performantes sur un aspect bien précis de la gestion socialement responsable. Par exemple, la mise en œuvre d'une politique sociale adéquate ou d'un processus de production plus écologiquement responsable. Pour ces fonds, les entreprises sont donc analysées seulement selon un ou plusieurs aspects d'une gestion socialement responsable (sustainable entrepreneurship).

Les fonds de **troisième génération** se basent, quant à eux, sur un ensemble de critères très large reprenant tous les aspects d'une gestion socialement responsable. Ces fonds investissent donc au sein d'entreprises qui essaient d'appliquer une stratégie socialement responsable ou durable (sustainable) à différents niveaux : social, environnemental et économique (approche des trois P pour People, Planet et Profit).

Les fonds de **quatrième génération** sont des fonds de troisième génération dont la plus-value réside dans la qualité de l'évaluation et dans la méthode adoptée pour sélectionner les entreprises. L'évaluation des entreprises doit impérativement tenir compte d'une consultation des différentes parties prenantes (stakeholders) de l'entreprise. On parlera ici d'une approche « multi-stakeholders ».

Placement avec partage solidaire

Le produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt offre la possibilité de redistribuer une partie des bénéfices éventuels dégagés par le placement de l'épargne, sous forme de don, à des activités de l'économie sociale et solidaire.

Le mécanisme de don doit revêtir un caractère formel, c'est-à-dire qu'il doit être formulé de manière précise et claire afin d'éviter toute équivoque.

Il peut être de trois types :

Au niveau de l'**épargnant** :

- soit l'épargnant cède au moins 25 % de ses gains annuels (revenus distribuables des fonds d'investissement ou intérêts des produits d'épargne ou de dépôt) ;
- soit le pourcentage des plus-values faisant l'objet du don est voté par l'assemblée générale des souscripteurs.

Au niveau du **promoteur** du produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt :

- soit le promoteur du produit d'épargne cède, lors de la souscription, l'équivalent de 1 % minimum du montant investi par l'épargnant ;
- soit il cède, annuellement, au minimum 0,15 % de la valeur nette d'inventaire du produit d'investissement ou de dépôt ;

- soit le promoteur du produit d'épargne cède une somme forfaitaire annuelle équivalant, au minimum, à la somme payée dans les deux cas précédents.

Au niveau de l'**épargnant** et du **promoteur** du produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt, deux mécanismes de dons s'additionnent : don de la part de l'épargnant, d'une part, et don du promoteur du produit d'épargne, d'autre part.

Le produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt peut offrir à l'épargnant, la possibilité de choisir l'organisme de l'économie sociale et solidaire auquel il veut céder une partie des revenus de son épargne. À ces critères doivent s'ajouter, le cas échéant, des critères nationaux, s'ils font l'objet d'un cadre légal. Toute nouvelle forme de mécanisme de solidarité, qui n'entrerait pas dans le champ d'application des critères mentionnés ci-dessus peut être soumise au Comité du label⁸¹ pour une reconnaissance éventuelle.

Investissement éthique et solidaire (IES)

Une part de l'épargne collectée doit financer des activités de l'économie sociale et solidaire :

- les fonds d'investissement doivent être investis à hauteur de 5 % minimum dans des entreprises exerçant une activité de l'économie sociale et solidaire⁸² ;
- pour les autres produits d'épargne ou de dépôt, si l'encours est fongible dans l'actif du gestionnaire, au moins 10 % de cet actif doit servir à financer des activités de l'économie sociale et solidaire ; dans le cas contraire, au moins 50 % de l'épargne collectée par le produit labellisé doit servir à financer des activités de l'économie sociale et solidaire.

Le produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt offre éventuellement à l'épargnant la possibilité d'indiquer à quel secteur il préfère que son épargne soit destinée.

Le produit d'épargne, d'investissement ou du dépôt permet éventuellement de financer des activités de l'économie sociale et solidaire à un taux réduit, en offrant la possibilité à l'épargnant de percevoir un taux d'intérêt réduit par rapport au taux du marché.

Activisme actionnarial (*shareholder activism*)

Consiste à exercer son pouvoir d'actionnaire, par le biais de son droit de vote, aux assemblées générales des entreprises afin d'améliorer le comportement éthique, social et/ou écologique de l'entreprise dont on est actionnaire, en favorisant le dialogue avec

81 Nous nous référons ici au Label européen de l'épargne solidaire. Plus d'informations sur le site web : <http://www.fineurosol.org/label-europeen-de-l-epargne-solidaire,fr,26.html>

82 Une directive européenne oblige, en effet, les SICAV à investir au minimum 90 % de leur encours en entreprises cotées en Bourse. Étant donné que les fonds investissent toujours une partie de l'encours en valeurs monétaires, un seuil de 10 % à placer dans l'économie sociale est difficile à atteindre.

les dirigeants, en exerçant des pressions, en soutenant une gestion responsable, en proposant et en soumettant au vote des assemblées générales annuelles des préoccupations sociétales...

L'activisme actionnarial est donc un moyen complémentaire mis à la disposition de tout investisseur en vue de contribuer au développement durable de la société.

D'autres termes sont également importants pour bien saisir les différentes facettes de l'investissement socialement responsable. Ils sont repris ci-dessous pour information.

Finance éthique et solidaire

L'ISR s'inscrit par ailleurs dans un autre contexte qui l'englobe, celui de la finance éthique et solidaire.

Il s'agit d'une finance qui entend traiter l'argent et ses multiples facettes (épargne, investissement, crédit, gestion d'un compte...) non plus sous l'angle de la stricte rentabilité économique, mais en y adjoignant des considérations d'éthique et de solidarité.

L'éthique peut être définie comme un ensemble de règles morales et de conduite qui vont guider notre comportement professionnel et/ou personnel, tandis que la solidarité est un principe qui se caractérise par le fait d'avoir conscience d'une responsabilité et d'intérêts communs qui entraînent pour les uns l'obligation morale de porter assistance aux autres.

Développement durable

La Commission mondiale de 1987 sur l'environnement et le développement durable (Commission Brundtland) a défini le développement durable comme un « développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs ». Plus précisément, elle a déclaré que : « le développement durable [...] est un processus d'évolution durant laquelle l'exploitation des ressources, l'orientation des investissements, l'avancement du développement technologique et les transformations institutionnelles sont conformes à nos besoins aussi bien futurs que présents »⁸³.

Responsabilité sociale des entreprises

L'investissement socialement responsable s'inscrit dans un contexte plus large : celui de la responsabilité sociale des entreprises (RSE).

Comme le relève la Commission européenne dans son *Livre vert* de juillet 2002, « la plupart des définitions de la responsabilité sociale des entreprises décrivent ce concept comme l'intégration volontaire des préoccupations sociales et écologiques des entreprises à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties

83 *Notre Avenir à Tous*, Rapport Brundtland, Gro Harlem Brundtland, 1986.

prenantes. Être socialement responsable signifie non seulement satisfaire pleinement aux obligations juridiques applicables, mais aussi aller au-delà et investir davantage dans le capital humain, l'environnement et les relations avec les parties prenantes ».

Mandat de gestion discrétionnaire ou mandat discrétionnaire (MD)

Il s'agit d'une mission confiée à un gestionnaire d'actifs pour qu'il gère les avoirs d'un client, *retail* ou institutionnel, conformément à ses directives générales et en accord avec son profil de risque.

12 Annexes

12.1 Méthodologie de l'évaluation quantitative

Ce chapitre vise à expliquer la méthodologie utilisée pour mesurer le nombre et la valeur financière des produits ISR sur le marché belge. Les données collectées concernent le marché *retail* et institutionnel au 31/12/2012.

12.1.1 Portée de l'étude

Pour caractériser le marché ISR belge, nous considérons trois grandes familles : les fonds ou organismes de placement collectif (OPC), les comptes d'épargne et les autres formules d'épargne répondant aux critères de l'ISR. Contrairement aux années précédentes, les mandats discrétionnaires ISR ne sont pas comptabilisés cette année car ils sont trop parcellaires. Pour des raisons de manque de transparence ou de communication interne, certains gestionnaires d'actifs ne nous ont pas transmis les données nécessaires en temps voulu.

Dans ce rapport, nous nous efforçons de présenter tous les produits financiers ISR effectivement disponibles sur le marché belge, c'est-à-dire commercialisés en Belgique. Pour ce faire, nous avons scanné les pages du site de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA)⁸⁴ qui listent les organismes de placement collectif avec une série de mots-clefs (*durable, duurzaam, éthique, vert, climate change, sustainable, green, responsible, ethical, environment, ethic, alternative, SRI, clean*) afin de détecter un maximum de fonds dits ISR.

Les **fonds ISR**, au sens du présent rapport, sont les compartiments des fonds d'actions, des fonds d'obligations, des fonds mixtes, des fonds à capital protégé, des fonds monétaires, des fonds d'assurance, des assurances vie et des produits structurés à caractère ISR pour autant qu'ils appartiennent au moins à la deuxième génération d'ISR.

En effet, les produits de première génération se contentent d'exclure les entreprises qui ont une activité jugée inacceptable. Cette mesure est parfois prise uniquement pour se conformer à la loi, ce qui ne nous semble donc pas un critère suffisant pour définir un fonds ISR.

Pour rappel, la génération 2 regroupe les fonds ayant une thématique liée au développement durable, la génération 3 rassemble les fonds ayant une approche *best-in-class* et les fonds de génération 4 sont ceux ayant une approche combinée de *best-in-class* et de *multi-stakeholder*.

Les **comptes d'épargne ISR** regroupent les comptes à terme et les comptes d'épargne à caractère socialement responsable.

84 <http://www.fsma.be/fr/Supervision/finprod/icb.aspx>

Enfin, nous avons inclus dans les **autres formules d'épargne ISR** les investissements directs dans l'économie sociale grâce aux chiffres de l'Observatoire transfrontalier de l'économie sociale et solidaire. Cette catégorie regroupe les sous-catégories suivantes : l'investissement direct (classé en quatre groupes : les coopératives à finalité sociale, les coopératives agréées par le Conseil national de la Coopération, les coopératives à finalité sociale et agréées par le Conseil national de la Coopération et les sociétés à finalité sociale), les groupes d'épargne de proximité, le capital de banque n'investissant que dans des initiatives socialement responsables et les obligations d'entités appartenant à l'économie sociale.

Pour ces trois grandes familles, nous nous penchons sur les points suivants :

1. le nombre de produits ISR disponibles sur le marché belge, leur croissance et leurs caractéristiques ;
2. l'évolution des capitaux placés dans les fonds, sur les comptes d'épargne et comptes à terme et dans les autres initiatives d'épargne répondant aux critères de l'ISR ;
3. l'évolution de la part de marché que représentent les produits financiers ISR dans le marché global des produits financiers ;
4. l'importance des différents promoteurs financiers sur le marché ISR ;
5. le nombre de produits ISR solidaires et leur encours.

12.1.2 Sources

Les données chiffrées proviennent, en priorité, directement des promoteurs financiers. Cependant, lorsque les promoteurs ne nous ont pas répondu, nous nous sommes basés, pour les fonds, soit sur les chiffres de l'Association belge des *Asset Managers* (BEAMA), soit sur des publications des promoteurs, soit sur des données fournies par Morningstar. Certaines données individuelles ne sont donc pas toujours tout à fait exactes mais dans l'ensemble elles suffisamment précises pour bien cerner les tendances.

En ce qui concerne les données sur l'investissement direct, elles proviennent de la base de données de l'Observatoire transfrontalier de l'économie sociale et solidaire. Comme déjà mentionné, ce sont des chiffres qui concernent les années 2008 à 2011. Nous avons donc repris les chiffres 2008 pour les années 2004 à 2007 et nous avons utilisé les données 2011 pour 2012.

Tout comme les années précédentes, pour définir les produits qui ont une dimension solidaire, nous nous basons sur les critères de l'épargne solidaire de Fineurosol⁸⁵ visant à la constitution d'un label européen de la finance solidaire pour catégoriser cette forme d'ISR.

⁸⁵ Les critères de labellisation : <http://www.fineurosol.org/epargne-solidaire/label-europeen-de-l-epargne-solidaire/les-criteres-de-labellisation,fr,176.html>

Pour comparer le marché ISR au marché financier global belge, nous utilisons les chiffres publiés par la Banque nationale de Belgique en ce qui concerne le montant total des comptes d'épargne belges⁸⁶ et les chiffres de l'Association belge des *Asset Managers* (BEAMA) pour obtenir le montant total des fonds d'investissement belges⁸⁷.

12.1.3 Collecte des données

Nous visons à toujours perfectionner la base de données. À cette fin, nous collectons les données au 31/12/2012, mais nous rectifions le cas échéant des données des années antérieures.

Pour ce qui est des fonds ISR, 29 promoteurs sur 33 nous ont fourni des données. Pour autant que l'information communiquée par les promoteurs le permette, les encours se rapportent au marché belge. En effet, comme certains fonds ISR sont distribués sur plusieurs marchés, il arrive que les encours qui nous sont fournis soient globaux. Des notes méthodologiques expliquent alors comment les estimations des encours sur le marché belge ont été réalisées.

Par rapport aux comptes d'épargne ISR, il n'y a plus que trois promoteurs sur le marché et tous nous ont fourni les informations souhaitées.

Pour les autres formules d'investissement ISR, nous avons reçu toutes les données nécessaires pour les groupes de proximité, pour le capital de banque n'investissant que dans des initiatives socialement responsables et pour les obligations des entités de l'économie sociale que nous avons recensées.

Par ailleurs, nous avons obtenu une mise à jour des chiffres concernant l'investissement direct dans l'économie sociale pour les années 2009 à 2011. Celle-ci présente, par rapport à la version de l'année précédente, des différences imputables à des erreurs (en majeure partie dans l'allocation du capital à l'année correspondante et dans le classement par entité juridique) corrigées par notre fournisseur Concertes. Elles ont été dûment rectifiées dans la base de données

86 Site de la BNB : <http://www.nbb.be/belgostat/PublicatieSelectieLinker?LinkID=58000054|910000082&Lang=F>

87 Site de la BEAMA : <http://www.beama.be/fr/publicaties-fr/persberichten-fr/communiqu-de-presse-4ieme-trimestre-2012>

12.2 Fonds ISR au 31/12/2012

PROMOTEUR	Produit
Aberdeen	Aberdeen global Responsible World Equity Fund
AG Insurance	Smart Invest Bon Green Planet 1 Smart Invest Bon Green Planet 2 Smart Invest Bon Green Planet 3 Smart Invest Bon Green Planet 4 Smart Invest Bon Green Planet 5 Top Protect Ethical Fund 1
Argenta	Argenta-Fund Responsible Growth Fund
Aviva investors	Aviva Investors Sustainable Future Pan-European Equity Fund
Axa	AXA Euro Valeurs Responsables AXA WF Framlington Eurozone RI AXA WF Framlington Human Capital Piazza AXA IM Ethical Europe Equities
Banque de la Poste	Post Fix Fund Post Multifix 5+ Post Fix Fund Post Multifix Cash Plus Post Fix Fund Post Multifix CONTROL 1 Post Fix Fund Post Multifix CONTROL 2 Post Fix Fund Post Multifix CONTROL 3 Post Fix Fund Post Multifix CRESCENDO Post Fix Fund Post Multifix ELAN Post Fix Fund Post Multifix ENERGY+ Post Fix Fund Post Multifix GOOD START Post Fix Fund Post Multifix Legend Post Fix Fund Post Multifix LIFT Post Fix Fund Post Multifix VALUE POST-FIX FUND POST-Multifix Control 4 POST-FIX FUND POST-Multifix Control 5 POST-FIX FUND POST-Multifix Control 6 POST-FIX FUND POST-Multifix Control 7
Banque Degroof	Degroof Global Ethical Evangelion
Banque du Luxembourg	BL-Equities Horizon
BlackRock Merrill Lynch	Black Rock New Energy Fund

PROMOTEUR	Produit
BNP PARIBAS	AlterVision Balance Europe BNP Paribas B Fund Best of Sustainable Bonds BNP Paribas B Fund Best of Sustainable Bonds 2 BNP Paribas FIX 2010 Call 1 Sustainable BNP Paribas FIX 2010 Call 2 Sustainable BNP Paribas FIX 2010 Call 3 Sustainable BNP Paribas FIX 2010 Call 4 Sustainable BNP Paribas FIX 2010 Call Index 1 Sustainable BNP Paribas FIX 2010 Call Index 2 Sustainable BNP Paribas FIX 2010 Call Index 3 Sustainable BNP Paribas FIX 2010 Lookback 1 Sustainable BNP Paribas FIX 2010 Lookback 2 Sustainable BNP PARIBAS FIX 2011 Index Sustainable 1 BNP Paribas Fortis Funding Coupon Plus Note 6 Sustainable Series 629 BNP Paribas Fortis Funding Coupon Plus Note 7 Sustainable Series 635 BNP Paribas Fortis Funding Coupon Plus Note 8 Sustainable Series 642 BNP Paribas Fortis Funding Coupon Plus Note Sustainable 2 USD Series 636 BNP Paribas Fortis Funding Coupon Plus Note Sustainable USD Series 630 BNP Paribas L1 Green Tigers BNP Paribas L1 Sustainable active allocation BNP Paribas L1 Sustainable Bond Euro BNP Paribas L1 Sustainable Diversified Europe Balanced BNP Paribas L1 Sustainable Diversified Europe Growth Coupon Plus Note USD Sustainable 3 Fortis B Fix 2007 Equity 12 Triple Six Fortis B Fix 2007 Equity 31 Geared Call SRI Fortis B Fix 2008 Duo 12 Multi Six Fortis B Fix 2008 Duo 13 Multi Six Fortis B Fix 2008 Duo 14 Multi Six Fortis B Fix 2008 Duo 15 Multi Six Fortis B Fix 2008 Duo 16 Multi Six Fortis B Fix 2008 Ladder SRI 1 Fortis B Fix 2008 Ladder SRI 2 Fortis B Fix 2008 Ladder SRI 3 Fortis B Fix 2009 Call SRI 1 Fortis B Fix 2009 Call SRI 2 Fortis B Fix 2009 Call SRI 3 Fortis B Fix 2009 Call SRI 4 Fortis B Fix 2009 Call SRI 5 Fortis B Fix 2009 Call SRI 6 Fortis B Fix 2009 Coupon plus 7 Fortis B Fix 2009 Duo 1 Multi Coupon Fortis B Fix 2009 Jump 1 Sustainable Fortis B Fix 2009 Jump 2 Sustainable USD Fortis B Fix 2009 Jump 3 Sustainable Fortis Luxembourg Finance 613 Coupon Note 1 Sustainable Fortis Luxembourg Finance 615 Coupon Plus Note 2 Sustainable Fortis Luxembourg Finance 618 Coupon Plus Note 3 Sustainable Fortis Luxembourg Finance 621 Coupon Plus Note 4 Sustainable Fortis Luxembourg Finance Coupon Plus Note 5 Sustainable Series 626 Parvest environmental opportunities Parvest Global Environment Parvest Sustainable Bond Euro Corporate Parvest Sustainable Equity Europe Parworld Global Sustainable Development 80
Capricorn	Quest Management SICAV Quest Cleantech Fund

PROMOTEUR	Produit
Crédit Agricole	Crelan FairPlay Equity Winner Crelan FairPlay Escalator Crelan FairPlay Ethibel P Titans A Crelan FairPlay Ethibel P Titans B Crelan Fairplay Financial opportunity A Crelan Fairplay Financial opportunity B Crelan FairPlay Financial Target 20 Crelan FairPlay Oasis Crelan Fairplay Outperform Booster Crelan FairPlay Spread Multiplier Crelan FairPlay Transformer IV Crelan Fairplay Triprotect
Crédit Agricole Van Moer Courtens	Clean ENERGY
Dexia	Dexia B Autocall-Clean Energy Dexia Bonds Sustainable Euro Government Dexia Clickinvest B Minimax 4 Green Planet Dexia Clickinvest B Sustainable Dexia Equities L Sustainable World Dexia Equities L Sustainable EMU Dexia Equities L Sustainable Green Planet Dexia Sustainable Euro Bonds Dexia Sustainable Euro Corporate Bonds Dexia Sustainable Euro Short Term Bonds Dexia Sustainable Europe Dexia Sustainable High Dexia Sustainable Low Dexia Sustainable Medium Dexia Sustainable North America Dexia Sustainable Pacific Dexia Sustainable World Dexia Sustainable World Bonds
Ethias	Boost Ethico Mundo Global 21 Ethical Lift Multisecurity 10/2007 (Multi 102007 Ethical Booster 1 Exane) Lift Multisecurity 12/2007 (Multi 122007 Ethical Booster 2 Exane) Lift Security 04/2010 (LIFTSECURITY 042010 BOOSTER LOCK 1 EXANE 04/12/19)
Federal Europe	Federal Europe IR
Financière de l'échiquier	Echiquier Major
ING IM	ING (L) Invest Sustainable Equity ING (L) Renta Fund Euro Credit Sustainable ING (L) Selectis Plus Performers Sustainable ING (L) Selectis Sustainable Callable 1
Jupiter	Jupiter China Sustainable Growth Jupiter Climate Change Solutions

PROMOTEUR	Produit
KBC	CBC Fonds Durable 1 CENTEA FD JUMPSTART 01 CENTEA FD JUMPSTART 02 CENTEA FD JUMPSTART 03 CENTEA Fund Quality Stocks 01 CENTEA Fund Quality Stocks 03 CENTEA Fund Quality Stocks 04 CENTEA Fund Quality Stocks 05 CENTEA Fund Quality Stocks 06 CENTEA Fund Quality Stocks 07 KBC Eco Fund Agri KBC Eco Fund Alternative Energy KBC Eco Fund climate Change KBC Eco Fund Sustainable Euroland KBC Eco Fund Water KBC Eco Fund World KBC EquiMax 2009 Invest 1 KBC EquiMax 2009 Invest 2 KBC EquiMax 2009 Invest 3 KBC EquiMax 2009 Invest 4 KBC EquiMax 2009 Invest 5 KBC EquiMax 2009 Invest 6 KBC EquiMax 2009 Invest 7 KBC EquiMax 2009 Invest 8 KBC EquiMax 2009 Invest 9 KBC Equimax Eco Water 1 KBC Equimax Eco Water 2 KBC Equimax Eco Water 3 KBC Equimax Eco Water 4 KBC Equimax Eco Water 5 KBC EQUIMAX JUMPSTART 03 KBC EquiMax Jumpstart 1 KBC EquiMax Jumpstart 2 KBC EquiMax Jumpstart 800 KBC EquiMax Jumpstart 900 KBC EquiMax Jumpstart 900 B KBC EquiMax Jumpstart 900 C KBC EquiMax Jumpstart 900 D KBC EquiMax Jumpstart 900 E KBC EquiMax Jumpstart 900 F KBC EquiMax Jumpstart 900 G KBC EquiMax Jumpstart 900 H KBC EquiMax Jumpstart 900 I KBC EquiMax Jumpstart 900 J KBC Equiplus Head Start Sustainable 1 KBC Equiplus Head Start Sustainable 10 KBC Equiplus Head Start Sustainable 11 KBC Equiplus Head Start Sustainable 12 KBC Equiplus Head Start Sustainable 13 KBC Equiplus Head Start Sustainable 14 KBC Equiplus Head Start Sustainable 15

PROMOTEUR	Produit
KBC	KBC Equiplus Head Start Sustainables 2 KBC Equiplus Head Start Sustainables 3 KBC Equiplus Head Start Sustainables 4 KBC Equiplus Head Start Sustainables 5 KBC Equiplus Head Start Sustainables 6 KBC Equiplus Head Start Sustainables 7 KBC Equiplus Head Start Sustainables 8 KBC Equiplus Head Start Sustainables 9 KBC Equiplus Jump Sustainables 1 KBC Equiplus Jump sustainables 2 KBC Equiplus Quality Stocks Lookback 1 KBC Equiplus Quality Stocks Lookback 2 KBC Equiplus Quality Stocks Lookback 3 KBC Equiplus Quality Stocks Lookback 4 KBC EquiPlus Safety Booster 24 KBC EQUIPLUS SRI QUALITY STOCKS 1 KBC EQUIPLUS SRI QUALITY STOCKS 2 KBC Equiplus Sustainable Jumpstart 1 KBC Equiplus Sustainable Jumpstart 2 KBC Equisafe Quality Stocks USD 1 KBC Equisafe Quality Stocks USD 2 KBC Equisafe Quality Stocks USD 3 KBC Equisafe Quality Stocks USD 4 KBC Equisafe Quality Stocks USD 5 KBC Equisafe Quality Stocks USD 6 KBC Equisafe Quality Stocks USD 7 KBC Equisafe Quality Stocks USD 8 KBC Equisafe Safety Booster Sustainables AUD 1 KBC Equisafe Safety Booster Sustainables AUD 2 KBC Equisafe Sustainables 1 KBC Equisafe World Sustainables 16 KBC Equisafe World USD 01 KBC Equisafe World USD 02 KBC Equisafe World USD 03 KBC Equiselect World Sustainables 14 KBC Equiselect World Sustainables 15 KBC Equity Fund SRI Eq. Institutional Shares KBC IF - SRI WORLD EQUITY KBC IN.Flanders Index Fund KBC Institutional Fund Global SRI Defensive 1 KBC Institutional Fund SRI Euro Bonds KBC Institutional Fund SRI Euro Equities KBC Institutional Investors Sustainables Best Of 1 KBC LIFE INVEST FUND - SECURITY JUMPSTART 900 KBC LIFE INVEST FUND - SECURITY JUMPSTART 900 B KBC LIFE INVEST FUND - SECURITY QUALITY STOCKS - 11 KBC LIFE INVEST FUND - SECURITY QUALITY STOCKS - 12 KBC LIFE INVEST FUND - SECURITY QUALITY STOCKS - 13 KBC LIFE INVEST FUND - SECURITY QUALITY STOCKS - 14 KBC LIFE INVEST FUND - SECURITY QUALITY STOCKS - 15 KBC LIFE INVEST FUND - SECURITY QUALITY STOCKS - 16 KBC LIFE INVEST FUND - SECURITY QUALITY STOCKS - 10

PROMOTEUR	Produit
KBC	KBC Obli Euro KBC Participation Quality Stocks EUR 10 KBC Participation Quality Stocks EUR 11 KBC PARTICIPATION QUALITY STOCKS EUR 12 KBC PARTICIPATION QUALITY STOCKS EUR 13 KBC PARTICIPATION QUALITY STOCKS EUR 14 KBC Participation Quality Stocks EUR 2 KBC Participation Quality Stocks EUR 3 KBC Participation Quality Stocks EUR 4 KBC Participation Quality Stocks EUR 5 KBC Participation Quality Stocks EUR 6 KBC Participation Quality Stocks EUR 7 KBC Participation Quality Stocks EUR 8 KBC Participation Quality Stocks EUR 9 KBC Participation Short Horizon 2 KBC Participation Short Horizon 3 KBC Participation Short Horizon 4 KBC Participation Short Horizon 5 KBC Participation Short Horizon 6 KBC Participation Short Horizon 7 KBC Participation Short Horizon 8 KBC Participation Short Horizon 9 KBC Participation SRI Corporate Bonds Classic KBC Renta Aud Renta KBC Renta Canarenta KBC Renta Decarenta KBC Renta Nokrenta KBC Renta Nzd Renta KBC Renta Sekarenta KBC Renta Sterlingrenta KBC-Life MI Security Head Start Sustainables 1 KBC-Life MI Security Head Start Sustainables 2 KBC-Life MI Security Head Start Sustainables 3 KBC-Life MI Security Head Start Sustainables 4 KBC-Life MI Security Head Start Sustainables 5 KBC-Life MI Security Head Start Sustainables 6 KBC-Life MI Security Jumpstart 800 KBC-Life MI Security World Sustainables 1 KBC-Life MI Security World Sustainables 2 KBC-Life MI Security World Sustainables 3 KBC-Life MI Security World Sustainables 4 KBC-Life MI Security World Sustainables 5 KBC-Life MI Security World Sustainables 6 KBC-Life MI Security World Sustainables 7 KBC-Life MI Security World Sustainables 8
Kempen (Lux)	Kempen (Lux) Sustainable Smallcap Fund
Kleinwort Benson Investors	KBI Institutional Agri Fund
La française AM	LFP Trend Opportunities
Lombard Odier Darier Hentsch	LODH Fund Euro Responsible Corporate Fundamental
Ofi	Ofi Multiselect Europe Sri

PROMOTEUR	Produit
Petercam	Petercam Equities Europe Sustainable Petercam L Bonds Government Sustainable
Pictet Funds (Lux)	Pictet Funds European Sustainable Equities Pictet-Agriculture Pictet-Clean Energy Pictet-Emerging Markets Sustainable Equities Pictet-Environmental Megatrend Selection Pictet-Timber Pictet-Water
Robeco	Robeco Euro Sustainable Credits
RobecoSam	Sam Smart Energy Fund Sam Smart Materials Fund Sam Sustainable Agribusiness Equities Sam Sustainable Climate Fund Sam Sustainable European Equities Sam Sustainable Global Active Fund Sam Sustainable Healthy Living Fund Sam Sustainable Water Fund
Sarasin Investmentfonds	Sarasin New Power Fund Sarasin Oekosar Equity - Global Sarasin Sustainable Bond - EUR Corporates Sarasin Sustainable Bond CHF Sarasin Sustainable Bond Euro Sarasin Sustainable Equity - Global Sarasin Sustainable Equity-Europe Sarasin Sustainable Equity-Global Emerging Markets Sarasin Sustainable Equity-Real Estate Global Sarasin Sustainable Equity-USA Sarasin Sustainable Portfolio – Balanced Sarasin Sustainable Water Fund
Triodos Banque	Triodos Sustainable Bond Fund Triodos Sustainable Equity Fund Triodos Sustainable Mixed Fund Triodos Sustainable Pioneer Fund
UBS	UBS (Lux) Equity Sicav Sustainable Global Leaders
Vlaams Zorgfonds	Vlaamse beleggingsmaatschappij voor duurzaam beleggen (Vladubel)

Source : Réseau Financement Alternatif

12.3 Fonds ISR entrants en 2012

PROMOTEUR	Produit
Pictet Funds (Lux)	Pictet-Emerging Markets Sustainable Equities
Sarasin Investmentfonds	Sarasin Sustainable Bond - EUR Corporates

Source : Réseau Financement Alternatif

12.4 Fonds ISR sortants en 2012

PROMOTEUR	Produit
Amundi	Amundi Funds AQUA GLOBAL Amundi Funds CLEAN PLANET
Aviva investors	Aviva Investors Sustainable Future Global Equity Fund
Banque de la Poste	Post Fix Fund Post Multifix SOLAR
BNP PARIBAS	BNP Paribas L1 Green Future BNP Paribas L1 Sustainable Diversified Europe Stability BNP Paribas L1 Sustainable Equity World Fortis Lux Finance Blue Gold Note Fortis Lux Finance Emprunt Green Note 2 Fortis Lux Finance Emprunt Green Note 3
Crédit Agricole	Crelan FairPlay Callable Notes Crelan FairPlay Transformer III
Delta Lloyd	Delta Lloyd L New Energy Delta Lloyd L Water & Climate Fund
Dexia	Dexia Clickinvest B Climate Change
Ethias	FIRST Epargne-Pension
KBC	KBC Equimax World Sustainables 06 KBC Equimax World Sustainables 07 KBC Equisafe Quality Stocks EUR 1 KBC Equisafe Special Sustainables 1 KBC Equisafe Sustainables Short Term USD 10 KBC Equisafe Sustainables short term USD 3 KBC Equisafe Sustainables short term USD 4 KBC Equisafe Sustainables short term USD 5 KBC Equisafe Sustainables short term USD 6 KBC Equisafe Sustainables Short Term USD 7 KBC Equisafe Sustainables Short Term USD 8 KBC Equisafe Sustainables short term USD 9 KBC Equisafe World Sustainables 5 KBC Equisafe World Sustainables USD 1 KBC Equisafe World Sustainables 10 KBC Equisafe World Sustainables 11 KBC Equisafe World Sustainables 12 KBC Equisafe World Sustainables 13 KBC Equisafe World Sustainables 8 KBC Equisafe World Sustainables 9 KBC Participation Quality Stocks EUR 1 KBC Participation Short Horizon 1
Lombard Odier Darier Hentsch	LODH Invest - Clean Tech
La Française AM International	LFP Trend Consumers LFP Trend Infrastructures LFP Trend Planet LFP Trend Technologies

Source : Réseau Financement Alternatif

12.5 Remarques méthodologiques sur les encours des fonds ISR

Comme mentionné plus haut, en cas de défaut de réponse d'un promoteur, une recherche est réalisée sur internet et les publications suivantes sont consultées, pour autant qu'elles soient disponibles : le rapport d'activité, le prospectus (uniquement pour les fonds), ou, le cas échéant, des documents spécifiques à l'ISR. Chaque fois que toutes ces démarches avaient échoué, nous avons reçu des données de Morningstar.

Dans la grande majorité des cas, les encours exacts des fonds nous ont été fournis par les promoteurs. Toutefois, certains ne nous ont communiqué que les encours globaux de fonds qui sont commercialisés dans plusieurs pays. Dans ce cas, nous leur avons demandé une estimation chiffrée (encours estimé ou pourcentage du marché belge) ou qualitative (très peu, peu ou beaucoup) de ce que représente le marché belge.

Quatre promoteurs (Federal Europe, Financière de l'échiquier, Lombard Odier Darier Hentsch et Ofi) ne nous ont fourni aucune estimation au 31/12/2012. Pour obtenir les encours sur le marché belge, nous avons alors appliqué la règle suivante : nous avons considéré l'encours global fourni par Morningstar et estimé le marché belge en accordant un montant proportionnel au PIB (à prix courants) de chaque pays où le fonds est enregistré.

Pour reconstituer l'historique des fonds découverts en 2012, nous avons utilisé la même logique sauf quand les promoteurs nous ont fourni un encours pour 2012. Nous avons alors plutôt fait un ratio encours sur le marché belge fourni par le promoteur divisé par encours global fourni par Morningstar, que nous avons alors multiplié par l'encours global aux années précédentes fournies par Morningstar.

En ce qui concerne les « encours » que nous livrons pour les autres formules d'épargne ISR, nous précisons qu'il s'agit :

- pour les groupes d'épargne de proximité, essentiellement des dépôts versés par les membres ;
- pour le capital de la Banque Triodos, du capital total de la Banque Triodos, calculé au prorata de l'activité de cette banque en Belgique ;
- pour les investissements directs, il s'agit d'une somme du capital souscrit [code BNB 100], des emprunts subordonnés [code BNB 170] et des emprunts obligataires non subordonnés [code BNB 171]. Comme les données de l'investissement direct dans l'économie sociale en 2012 ne sont pas encore disponibles, nous avons repris les mêmes données qu'en 2011.
- pour les obligations, c'est le montant total de celles-ci pour l'entité concernée.

12.6 Évolution des parts de marché des fonds ISR par promoteur en % (2002-2012)

PROMOTEUR	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
KBC	14%	12%	10%	20%	40%	49%	51%	55%	55%	53%	53%
Dexia	71%	71%	58%	62%	40%	29%	24%	18%	14%	15%	14%
BNP PARIBAS	4%	4%	17%	7%	6%	8%	8%	7%	8%	9%	11%
Pictet Funds (Lux)		0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%	6%	7%	7%
Banque de la Poste						2%	4%	4%	5%	4%	4%
Petercam	0%	0%	0%	0%	0%	1%	1%	0%	0%	1%	3%
Vlaams Zorgfonds							1%	1%	1%	2%	2%
ING IM	2%	2%	3%	1%	1%	1%	0%	1%	1%	1%	1%
Triodos Banque	1%	1%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	1%
AG Insurance								1%	1%	1%	1%
Ethias		2%		1%	1%	3%	4%	4%	4%	5%	1%
Crédit Agricole					4%	1%	1%	1%	1%	1%	0%
Financière de l'échiquier				0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Banque du Luxembourg							0%	0%	0%	0%	0%
Aviva investors	1%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Sarasin Investmentfonds		0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Banque Degroof	2%	2%	2%	1%	1%	0%	1%	0%	0%	0%	0%
RobecoSam			7%	4%	3%	2%	1%	1%	1%	1%	0%
La française AM											0%
Argenta								0%	0%	0%	0%
Ofi					0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
BlackRock Merrill Lynch		0%	0%	0%	0%	2%	1%	0%	0%	0%	0%
Axa	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Capricorn								0%	0%	0%	0%
Federal Europe	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Kleinwort Benson Investors									0%	0%	0%
Lombard Odier Darier Hentsch		1%	0%	1%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Aberdeen						0%	0%	0%	0%	0%	0%
Crédit Agricole Van Moer Courtens									0%	0%	0%
UBS								0%	0%	0%	0%
Robeco									0%	0%	0%
Jupiter				0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Kempfen (Lux)										0%	0%
ABN-AMRO	1%	1%	0%	0%	1%	1%					
Amundi									1%	0%	
Banque Delen	2%	1%	0%	0%	0%		0%	0%			
CADELAM						0%	0%	0%			
Delta Lloyd	2%	2%	1%	1%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	
Dresdner Van Moer Courtens						0%	0%	0%			
DWS Investment (Deutsche Bank)			0%		0%	0%	0%				
HSBC				0%	0%	0%	0%				
JP Morgan Chase & Co, Citibank		0%	1%	1%	0%	1%	1%				
La Française AM International								0%	0%	0%	
Mellon Global investment			0%	0%	0%	0%	0%				
Van Moer Santerre	0%	0%			0%						
	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Source : Réseau Financement Alternatif

12.7 Fonds sectoriels au 31/12/2012

	PROMOTEUR	Produit
Sectoriel	AG Insurance	Smart Invest Bon Green Planet 1 Smart Invest Bon Green Planet 2 Smart Invest Bon Green Planet 3 Smart Invest Bon Green Planet 4 Smart Invest Bon Green Planet 5
	BlackRock Merrill Lynch	Black Rock New Energy Fund
	Dexia	Dexia B Autocall-Clean Energy Dexia Clickinvest B Minimax 4 Green Planet Dexia Clickinvest B Sustainable
	Jupiter	Jupiter China Sustainable Growth Jupiter Climate Change Solutions
	KBC	KBC Eco Fund Agri KBC Eco Fund climate Change KBC Eco Fund Water KBC Eco Fund World KBC Equimax Eco Water 1 KBC Equimax Eco Water 2 KBC Equimax Eco Water 3 KBC Equimax Eco Water 4 KBC Equimax Eco Water 5
	Kleinwort Benson Investors	KBI Institutional Agri Fund
	Pictet Funds (Lux)	Pictet-Agriculture Pictet-Clean Energy Pictet-Environmental Megatrend Selection Pictet-Timber Pictet-Water
Sectoriel et best-in-class	Axa	AXA WF Framlington Human Capital
	BNP PARIBAS	Parvest environmental opportunities Parvest Global Environment
	Capricorn	Quest Management SICAV Quest Cleantech Fund
	KBC	KBC Eco Fund Alternative Energy
	Pictet Funds (Lux)	Pictet-Emerging Markets Sustainable Equities
	RobecoSam	Sam Smart Energy Fund Sam Smart Materials Fund Sam Sustainable Agribusiness Equities Sam Sustainable Climate Fund Sam Sustainable Global Active Fund Sam Sustainable Healthy Living Fund Sam Sustainable Water Fund
	Sarasin Investmentfonds	Sarasin New Power Fund Sarasin Sustainable Equity-Real Estate Global Sarasin Sustainable Water Fund

Source : Réseau Financement Alternatif

12.8 Liste des fonds ayant une garantie Ethibel au 31/12/2011

Pour rappel, trois catégories de fonds garantis Ethibel existent : les fonds certifiés, les fonds labellisés « Excellence » et les fonds labellisés « Pioneer ».

La certification Ethibel est possible « si :

1. les critères d'investissement ISR sont détaillés, formulés clairement et rendus publics ;
2. il y a au moins des critères relatifs aux droits du travail et de l'homme, aux crimes écologiques et à l'armement ;
3. il existe un univers de placement bien défini ou une autre base de référence opérationnelle permettant la réalisation de l'audit ;
4. il est fait usage de sources d'informations traçables et fiables ;
5. Forum ETHIBEL pratique un audit régulier des portefeuilles. La règle générale veut qu'un contrôle soit effectué tous les trimestres, mais les portefeuilles en gestion active sont contrôlés tous les mois. »⁸⁸.

Le label Pioneer contient, pour la plupart, des « entreprises qui sont les figures de proue de leur secteur dans tous les domaines en matière de responsabilité sociétale des entreprises »⁸⁹.

Enfin, le label Excellence se compose, pour la plupart, « d'entreprises qui se situent au-dessus de la moyenne de leur secteur dans tous les domaines en matière de responsabilité sociétale des entreprises »⁹⁰.

Liste des fonds ayant une garantie Forum Ethibel au 31/12/2012

88 Pour plus d'informations, consulter le site [http://forumethibel.org/content/minimale technische voorwaarden voor certificering van fondsen met mvi principes.html](http://forumethibel.org/content/minimale_technische_voorwaarden_voor_certificering_van_fondsen_met_mvi_principes.html)

89 Pour plus d'informations, consulter le site http://forumethibel.org/content/ethibel_pioneerlabel.html

90 Pour plus d'informations, consulter le site http://forumethibel.org/content/ethibel_excellencelabel.html?lang=fr

Label	Promoteur	Produit
Best-in-class, label Pioneer	AG Insurance	Top Protect Ethical Fund 1
Best-in-class, label Excellence	Argenta Bank Luxembourg	Argenta Fund - Responsible Growth Fund
	Banque de Luxembourg Investments	BL – Equities Horizon
	Degroof Fund Management Company	Degroof Global Ethical
	Ethias Assurances	Ethias Global Ethical 21
Certification Forum Ethibel	Crédit Agricole	Vladubel (Vlaamse beleggingsmaatschappij voor duurzaam beleggen)
		Crelan Fairplay Escalator
		Crelan Fairplay Oasis
		Crelan Fairplay Spread Multiplier
		Crelan Fairplay Outperform Booster
		Crelan Fairplay Equity Winner
		Crelan Fairplay Transformer IV
		Crelan FairPlay Financial Opportunities A
		Crelan FairPlay Financial Opportunities B
		Crelan Fairplay Ethibel P Titan A
		Crelan Fairplay Ethibel P Titan B
		Crelan Fairplay Target 20
	Crédit Agricole Van Moer Courtens	Clean Energy
	Ethias Assurances	Lift Multisecurity 10/2007 (Multi 102007 Ethical Booster 1 Exane)
		Lift Multisecurity 12/2007 (Multi 122007 Ethical Booster 2 Exane)
		Lift Security 04/2010 (Lift Security 042010 Booster Lock 1 Exane 04/12/19)

Source : Ethibel

12.9 Méthodologie de la cotation des fonds ISR 2012

Tout comme l'an dernier, le traitement des données 2012, suit une méthodologie en deux parties pour coter les fonds ISR. La **première partie** porte sur le périmètre et la profondeur de la méthodologie extrafinancière utilisée par les fonds d'investissement socialement responsables.

Le périmètre se définit par les différentes approches d'ISR dans les domaines éthique, environnemental, social ou de gouvernance que peuvent utiliser les gestionnaires de fonds.

Chaque fonds reçoit une cote en fonction du/des critère(s) appliqué(s). Les pourcentages maximums se répartissent de cette manière :

Type d'approche utilisée par le fonds	Pourcentage accordé
Exclusivement des critères thématiques	Maximum 25 %
Des critères négatifs, dits d'exclusion	Maximum 25 %

Des critères de sélection positive	Maximum 50 %
Des actions d'engagement actionnarial	Maximum 25 %

Cette première cote est affinée deux fois. Une première fois selon le nombre de domaines abordés : par exemple, un fonds qui n'utilise que des critères négatifs concernant les enjeux sociaux sera noté sur un quart des points accordés soit $25\% \times 1/4 = 6,25\%$.

- Pour chaque type d'approche, la cote est modulée une deuxième fois.
- Critères thématiques exclusivement : affinage en fonction du pourcentage du chiffre d'affaires des entreprises présentes dans le fonds dans des activités hors de la thématique choisie : plus le pourcentage toléré est élevé, plus la cote diminue.
- Critères négatifs : affinage en fonction du pourcentage du chiffre d'affaires des entreprises présentes dans le fonds dans les activités exclues : plus le pourcentage toléré est élevé, plus la cote diminue (par exemple, un fonds peut décider de ne pas investir dans des entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 5 % dans le nucléaire).
- Critères positifs : affinage en fonction du seuil de tolérance pour chaque famille de critères positifs : plus ce seuil est élevé, plus la cote diminue (par exemple, les entreprises sont cotées sur les domaines éthiques, environnementaux, sociaux et de gouvernance en 7 catégories : A, B, C, D, E, F et G. Si le fonds n'investit que dans les entreprises A, B et C sa cote sera plus élevée que s'il investit dans les entreprises A, B, C, D et E).
- Engagement actionnarial : affinage en fonction de la présence ou non de votes et de résolutions déposées dans chacun des quatre domaines (éthique, environnemental, social et de bonne gouvernance) par le gestionnaire. Plus le gestionnaire est actif, plus la cote est élevée.

Enfin, cette cote donne le périmètre ISR du fonds évalué en pourcentage.

Ensuite, la profondeur de la qualité du fonds ISR est cotée sur 100. Trois grands critères sont ainsi analysés : la collecte et l'analyse de l'information extrafinancière pour les entreprises et les États (46 points), la garantie de la qualité mise en place (34 points) et la communication externe et la transparence (20 points).

Chaque critère se divise en divers sous-critères, pondérés en fonction de leur importance respective.

1. Collecte et analyse de l'information extrafinancière pour les entreprises et les États – valeur : 46

Le but est ici d'évaluer si l'analyse extrafinancière est réalisée par un bureau de recherche externe, indépendant et spécialisé ou via un département interne du gestionnaire de fonds et si les différentes sources d'information possibles ont bien été explorées, et ce, de manière suffisamment approfondie, tant pour les entreprises que les États.

La procédure d'analyse varie fortement d'un promoteur à l'autre. Il est donc parfois difficile de s'y retrouver . Ce critère vise à définir les principales dimensions critiques de la procédure :

- 1.1. Collecte et analyse en externe de l'information extrafinancière des entreprises
- 1.2. Collecte et analyse en interne de l'information extrafinancière des entreprises
- 1.3. Collecte et analyse en externe de l'information extrafinancière des États
- 1.4. Collecte et analyse en interne de l'information extrafinancière des États

2. Garantie de qualité mise en place – valeur : 34 points

L'objectif est d'évaluer les garde-fous mis en place pour « assurer » la qualité de la méthode ISR et du respect de cette dernière par le gestionnaire de fonds :

- 2.1. Type de garantie de qualité (comité externe consultatif, certification, labellisation et/ou contrôle de qualité interne)
- 2.2. Portée de la vérification effectuée

3. Communication externe et transparence – valeur : 20 points

Ce critère porte sur une dimension fondamentale pour les investisseurs : leur accès à une information complète et précise qui puisse leur garantir un placement de leur argent conforme à leurs attentes en termes d'ISR :

- 3.1. Transparence générale sur l'ISR
- 3.2. Transparence sur la méthodologie
- 3.3. Transparence sur les résultats finaux
- 3.4. Implication/signataires d'initiatives RSE/ISR

À cette étape, la cote du périmètre est multipliée par la cote de la profondeur pour obtenir la première cote. Par exemple, si un fonds a un périmètre délimité de 72 % et une profondeur de 72 %, sa cote vaut alors 52 %.

Les critères d'évaluation sont décrits plus en détail sur notre site internet⁹¹.

La **seconde partie** porte sur l'analyse du portefeuille d'investissement des fonds ISR. Elle permet de vérifier si un fonds comporte des entreprises et/ou des États figurant sur une des listes noires présélectionnées sur les thématiques suivantes :

- droit humanitaire ;
- droits sociaux ;
- droits civils ;
- environnement ;
- gouvernance.

⁹¹ <http://www.financite.be/gallery/documents/bd-produits/awards-2012/questionnaire-qualite-2012-avec-ponderation-perimetre-et-profondeur-.pdf>

Ces thématiques ont été choisies pour leur lien avec une (ou plusieurs) des conventions internationales ratifiées par la Belgique. La liste de ces dernières, utilisée pour ces cotations, se trouve en annexe 11.10.

11.9.1 Portée de l'évaluation éthique

L'évaluation éthique a porté sur l'ensemble des fonds ISR disponibles sur le marché belge, soit 318 fonds. Il est à noter que 214 d'entre eux étant des produits structurés, ils reçoivent d'emblée la cotation de zéro car, vu leur nature, ils ne peuvent pas garantir de qualité ISR dans le temps.

11.9.2 Sources d'information

Les sources d'information consultées sont les suivantes :

- les publications officielles mises à disposition par le gestionnaire du fonds sur le fonds proprement dit : rapport annuel, fiche détaillée et descriptive du fonds, prospectus détaillé ;
- les publications officielles du gestionnaire ou du promoteur concernant sa politique d'investissement ISR : rapport de développement durable, informations dédiées à sa politique ISR sur le site officiel ;
- les codes de transparence d'Eurosif, le cas échéant ;
- l'enquête qualitative par téléphone ou e-mail réalisée en janvier 2013 auprès de tous les gestionnaires de fonds ISR disponibles sur le marché belge ;
- les contacts directs avec les gestionnaires de fonds en vue de clarifier, préciser, voire de recouper l'information récoltée ;

Promoteur	Personne de contact	date
Aberdeen	STROTZ Viola	Janvier 2013
Argenta	FERRANT Grégory	Janvier 2013
Aviva investors	IRONS Daniel	Janvier 2013
Axa	IOSIFIDIS Dina	Janvier 2013
Banque Degroof	GOVAERTS Diane	Février 2013
Banque du Luxembourg	REULAND Joël	Janvier 2013
BlackRock Merrill Lynch	SHIRLEY Adams	Janvier 2013
BNP PARIBAS	MOL Philippe	Janvier 2013
Capricorn	VANEERDEWEGH Yves	Février 2013
Dexia	COLLIN Solène	Janvier 2013
Ethias	HEUSE Arielle	Mars 2013
Federal Europe	LALUQUE Etienne	Janvier 2013
Financière de l'échiquier	KORMILOFF Marie Christine	Janvier 2013
	DEMEBELE Faty	Janvier 2013
	HEBERT Kelly	Janvier 2013
ING IM	DEVREESE Didier	Février 2013
	FRESCHI David	Février 2013
Jupiter	CHARBONNIER Eric	Février 2013
KBC	DUCHI David	Janvier 2013
	BODEWES Carolien	Janvier 2013
Kempen (Lux)	MCGRATH Karen	Janvier 2013
Kleinwort Benson Investors	NIALL Murphy	Janvier 2013
La française AM	M, BUFFET	Février 2013
LODH	KORRIGAN K.	Janvier 2013
Ofi	CANOLLE Hélène	Février 2013
Petercam	HUP Ives	Janvier 2013
Pictet Funds (Lux)	HELLEMANS Bruno	Janvier 2013
Robeco / RobecoSam	GEERST Georges	Janvier 2013
	GROVEN Franck	Janvier 2013
	WOLFRAM Barges	Janvier 2013
Sarasin Investmentfonds	MICHAELA Collins	Janvier 2013
Triodos Banque	HERSSENS Guy	Janvier 2013
UBS	DENIS Geneviève	Janvier 2013
	WASSERMANN Michael	Février 2013

- les sites internet des agences de notation extrafinancière ;
- des échanges par téléphone ou e-mail réalisés en janvier 2013 avec des représentants des agences de notation extrafinancières mentionnées par les gestionnaires de fonds ISR interrogés ;

Agence	Personne de contact	Date
Asset4	André Chanavat	janvier 2013
Eiris	Johanna Hariri	janvier 2013
Ethix SRI Advisors	Ulrika Hasselgren	février 2013
Forum Ethibel	Herwig Peeters	janvier 2013
Governance Metrics International (GMI)	Howard Sherman	janvier 2013
Inrate	Stefano Gilardi	janvier 2013
Oekom	Julia Haake	janvier 2013
Sustainalytics	Hans-Ulrich Beck	janvier 2013
Trucost	Helen Cole	janvier 2013
Vigeo	Jordi Lesaffer	janvier 2013

- les listes noires :

Sources	Domaines considérés	Date
Concernant les entreprises		
AP 1-4, Suède	droit humanitaire	Rapport du Conseil d'Ethique 2011
APG Pension fund (filiale d'ABP), Pays-Bas	droit humanitaire droit social	Liste d'exclusion datant de janvier 2012
Aviva, Royaume-Uni	droit humanitaire	Site Internet consulté le 04/12/2012
Banktrack, basé aux Pays-Bas	droit civil droit humanitaire environnement	Site Internet consulté les 30/11, 01/12, 07/12 et 17/12/2012
Banque Triodos, Pays-Bas	environnement gouvernance	Triodos Engagement Report 2011
Danske Bank, Danemark	droit humanitaire droit social gouvernance	Liste d'exclusion datant du 11 juillet 2011
Fonds de pension norvégien, Norvège	droit civil droit humanitaire droit social environnement gouvernance	Site Internet consulté le 23/11/2012
Fonds de réserve des retraites, France	droit humanitaire	Rapport annuel 31/12/2011
Investors against genocide, Etats-Unis	droit humanitaire	Site Internet consulté le 27/11/2012
KBC Asset Management, Belgique	droit humanitaire	Site Internet consulté le 27/11/2012
KLP – Kommunal Landspensjonskasse, Norvège	droit civil droit humanitaire droit social environnement	Rapport annuel 2011
La Banque Postale AM, France	droit humanitaire	Liste d'exclusion datant du 02 février 2012
National Pensions Reserve Fund, Irlande	droit humanitaire	Rapport annuel 2011
New Zealand Superannuation Fund, Nouvelle-Zélande	droit humanitaire	Liste d'exclusion datant du 31/08/2012
Pensioenfond voor de grafische bedrijven (PGB), Pays-Bas	droit civil droit humanitaire droit social gouvernance	Liste d'exclusion datant du dernier quadrimestre 2012
PFA Fonds de pension, Danemark	droit civil droit humanitaire	Rapport RSE 2011
PGGM Fonds de pension, Pays-Bas	droit civil droit humanitaire	Liste d'exclusion datant de juillet 2012
PNO Media, Pays-Bas	droit humanitaire droit social	Liste d'exclusion datant du 14/10/2011
Concernant les pouvoirs publics et organisations internationales		
KBC Asset Management	droit civil	Site Internet consulté le 27/11/2012
Transparency International	gouvernance	Indice de la perception de la corruption 2011
Freedom House	droit civil	Enquête 'Freedom in the World 2011', janvier 2012
Landmine and Cluster Munition Monitor	droit humanitaire	Rapport annuel, octobre 2012

11.9.3 Évaluation éthique des gestionnaires d'actifs

L'évaluation éthique des gestionnaires de fonds ISR découle directement des cotations obtenues sur leur gamme de fonds ISR.

Seuls les gestionnaires d'actifs ayant au moins trois fonds ISR ont été retenus. Le classement se fait selon la moyenne des cotations de leurs fonds ISR.

11.9.4 La collecte des données

Pour cette édition 2013 de la cotation des fonds, 21 des 32⁹² promoteurs de fonds ISR contactés ont fourni toutes les données nécessaires pour leur attribuer une cotation qualitative. On déplore le fait qu'onze promoteurs⁹³ n'ont pas répondu ou n'ont que partiellement répondu. Il est regrettable, en effet, qu'un gestionnaire de fonds ISR ne soit pas entièrement transparent par rapport aux méthodologies qu'il utilise.

Le contact avec la plupart des promoteurs s'est fait de manière agréable et collaborative. Toutefois, cela ne nous a pas dispensés d'effectuer des recherches complémentaires pour vérifier certaines réponses pour certains produits. Il est toujours extrêmement difficile de trouver les documents/informations nécessaires. La transparence, la facilité d'accès, la bonne visibilité et la promotion, non seulement des produits, mais également de la méthodologie ISR qui leur est appliquée, doivent encore, pour un grand nombre de promoteurs, être améliorées.

Ces aspects devraient justement illustrer l'engagement des promoteurs dans la dimension éthique des placements qu'ils proposent. Mais l'attention qui leur accordée reste faible et cette faiblesse impacte directement la qualité des *reportings* que l'on peut en faire.

Comme expliqué plus haut, l'étude extrafinancière des fonds a été réalisée sur l'ensemble du marché belge, mais seuls 104 fonds ISR des 322 existants ont été analysés en profondeur, soit 33 % du marché. C'est tout juste un tiers du marché, mais c'est de manière délibérée que nous avons choisi de coter à zéro certains fonds présentant des particularités précises, comme les produits structurés. En effet, comme expliqué plus haut, ce type de fonds se construit sur une réalité temporelle : le panier d'actions correspond à des États et des entreprises bien notés sur les plans environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance à la création du fonds. Mais qu'advient-il si, au cours de leur durée de vie, les entreprises ou États contenus dans

92 Les promoteurs contactés sont Aberdeen, AG Insurance, Argenta, Aviva investors, Axa, Banque de la Poste, Banque Degroof, Banque du Luxembourg, BlackRock Merrill Lynch, BNP PARIBAS, Capricorn, Crédit Agricole, Crédit Agricole Van Moer Courtens, Dexia, Ethias, Federal Europe, Financière de l'échiquier, ING IM, Jupiter, KBC, Kempen (Lux), Kleinwort Benson Investors, La française AM, Lombard Odier Darier Hentsch, Ofi, Petercam, Pictet Funds (Lux), Robeco, RobecoSam, Sarasin Investmentfonds, Triodos Banque et UBS.

93 Les promoteurs n'ayant pas ou partiellement répondu sont : Aviva investors , Banque Degroof , BlackRock Merrill Lynch , BNP PARIBAS , Ethias, Federal Europe , Jupiter , Kleinwort Benson Investors , Lombard Odier Darier Hentsch , Ofi et UBS .

ces fonds manquent à leurs promesses ? Le gestionnaire de fonds ne peut plus changer le panier d'actions et, par conséquent, la qualité n'est en aucun cas garantie dans le temps.

12.10 Conventions internationales ratifiées par la Belgique par thématique

12.10.1 Droit humanitaire

- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Ottawa, 1997)

Cette convention signée à Ottawa pose à l'encontre des mines antipersonnel une norme d'interdiction totale. L'article premier de la Convention interdit l'emploi, la mise au point, la production, le stockage et le transfert des mines antipersonnel. Il interdit également d'assister, d'encourager ou d'inciter quiconque, de quelque manière, à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la Convention. La Convention impose également aux États parties une obligation de destruction de la totalité des mines antipersonnel stockées ou déjà mises en place sur leur territoire.

- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Paris, 1993)

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, du 13 janvier 1993 (Convention sur les armes chimiques), est entrée en vigueur le 29 avril 1997. Cette convention vient compléter et renforcer le Protocole de Genève de 1925, qui prohibait l'emploi d'armes chimiques et biologiques, en interdisant en outre la mise au point, la fabrication et le stockage des armes chimiques, ainsi que leur emploi, et en exigeant la destruction des stocks existants.

- La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 1980) :

- le Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I) (Genève, 1980) ;
- le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) (Genève, 1980) ;
- le Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III) (Genève, 1980) ;
- le Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV) (Vienne, 1995) ;
- le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) (Genève, 2003).

La Convention sur certaines armes de 1980 est un instrument du droit international humanitaire qui cherche à réduire l'impact destructeur de certaines armes ayant des effets indiscriminés ou n'étant pas proportionnés aux menaces identifiées. Conclue dans le cadre des Nations unies, la Convention interdit ou limite l'utilisation de certaines armes telles que les mines, les lasers ou les armes produisant des fragments indétectables aux rayons X.

- Convention sur les armes à sous-munitions (Dublin, 2008)

Le 30 mai 2008, les 111 États participant à la Conférence de Dublin sur les armes à sous-munitions ont formellement adopté le traité d'interdiction de ces armes. Il sera signé à Oslo en décembre 2008. Le nouveau traité interdit les armes à sous-munitions, organise leur destruction et assure qu'une assistance complète sera fournie aux victimes.

- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Genève, 1948)

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide est un traité de droit international, conclu dans le cadre des Nations unies. Dans le prologue, les parties contractantes déclarent que le génocide est un crime contre le droit des gens. Les articles définissent les divers aspects que peut prendre le crime de génocide et établissent des mesures pour juger ceux qui s'en seraient rendus coupables.

- Conventions de Genève et protocoles additionnels :

- Convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Genève, 1949) ;

- Convention de Genève (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Genève, 1948) ;

- Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre (Genève, 1929) ;

- Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Genève, 1949) ;

- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) ;

- Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (Genève, 1977) ;

- Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III) (Genève, 2005).

En août 1949, à Genève, cinquante-huit pays ont signé un traité en quatre parties dans l'espoir de limiter les horreurs de la guerre. Les conventions ainsi adoptées consacrent le respect de la personne humaine en temps de conflit armé et commandent que les personnes ne participant pas directement aux hostilités, comme

celles mises hors de combat par la maladie, la blessure, ou la captivité, soient protégées ; que celles qui souffrent soient secourues et soignées sans aucune discrimination.

- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1971).

Cette convention a pour objet de revenir sur le Protocole de Genève du 17 juin 1925 (Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques) qui ne visait que l'usage de ces armes. Ainsi, elle interdit désormais à tous les pays signataires la mise au point, la fabrication et le stockage des armes biologiques et ordonne leur destruction.

12.10.2 Droits sociaux

- ILO C 87 - Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)

Cette convention consacre le droit des travailleurs et des employeurs de constituer, sans autorisation préalable, des organisations de leur choix ainsi que celui de s'y affilier, et établit un ensemble de garanties en vue du libre fonctionnement des organisations, les autorités publiques devant s'abstenir de toute intervention.

- ILO C 98 - Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949)

Cette convention prévoit la protection contre la discrimination anti-syndicale, la protection des organisations de travailleurs et d'employeurs contre tout acte d'ingérence des uns à l'égard des autres, et des mesures visant à promouvoir et favoriser la négociation collective.

- ILO C 29 - Convention sur le travail forcé (1930)

La Convention prévoit la suppression du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes. On entend par travail forcé « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. » Aux fins de la Convention, l'expression « travail forcé » ne comprend pas les obligations telles que le service militaire, tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales, tout travail ou service exigé comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, sous certaines conditions, tout travail ou service exigé en cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, d'incendies, de tremblements de terre, etc., et les menus travaux de village définis comme tels. La Convention dispose que le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales « réellement efficaces » et strictement appliquées à l'échelle nationale.

- ILO C 105 - Convention sur l'abolition du travail forcé (1957)

Les États qui ratifient la Convention s'engagent à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme :

- en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont exprimé ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi ;
 - en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique ;
 - en tant que mesure de discipline du travail ;
 - en tant que punition pour avoir participé à des grèves ;
 - en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.
- ILO C 111 - Convention concernant la discrimination (emploi et profession) (1958)
 Cette convention requiert une politique nationale visant à éliminer, dans l'accès à l'emploi, dans la formation et dans les conditions de travail, la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, et à promouvoir l'égalité de chances et de traitement.
 - ILO C 100 - Convention sur l'égalité de rémunération (1951)
 Cette convention consacre le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. L'État doit encourager et, dans la mesure où le permettent les méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, assurer l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.
 - ILO C 138 - Convention sur l'âge minimum (1973)
 Cette convention fait obligation aux États qui la ratifient de s'engager à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'accès à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental. L'une des principales mesures à prendre à cette fin est l'interdiction de l'emploi ou du travail des enfants n'ayant pas atteint l'âge dûment fixé.
 - ILO C 182 - Convention sur les pires formes de travail des enfants (1999)
 Cette convention s'applique à toutes les personnes de moins de 18 ans et exige que soient prises des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce, de toute urgence. La Convention définit ainsi les pires formes de travail des enfants :
 - toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire ;
 - le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;

- l'utilisation d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants ;
- les travaux qui sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

12.10.3 Droits civils

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

Après avoir voté la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale a souhaité une Charte des droits de l'homme qui aurait force obligatoire. Après la création d'une Commission des droits de l'homme chargée de la rédiger, le projet a abouti avec deux textes complémentaires : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- Convention européenne des droits de l'homme (Rome, 1950)

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, usuellement appelée Convention européenne des droits de l'homme, a été adoptée par le Conseil de l'Europe en 1950 et est entrée en vigueur en 1953. Ce texte juridique international a pour but de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales en permettant un contrôle judiciaire du respect de ces droits individuels. Il se réfère à la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948. Pour permettre ce contrôle du respect effectif des droits de l'homme, la Convention a institué la Cour européenne des droits de l'homme (mise en place en 1959) et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. La Convention a évolué au fil du temps et comprend plusieurs protocoles. Par exemple, le protocole n° 6 interdit la peine de mort, excepté en cas de guerre.

- Convention internationale des droits de l'enfant (1989)

La Convention relative aux droits de l'enfant est le premier instrument juridique international ayant force obligatoire qui énonce toute la panoplie des droits de l'homme : civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. En 1989, les dirigeants mondiaux ont décidé que les enfants devaient faire l'objet d'une convention distincte, car les moins de 18 ans ont souvent besoin d'une protection et d'une assistance spéciales. C'était aussi un moyen de s'assurer que le monde reconnaissait que les enfants, eux aussi, avaient des droits.

Dans 54 articles et deux protocoles facultatifs, la Convention énonce les droits fondamentaux qui sont ceux de tous les enfants du monde : le droit à la survie ; le droit de se développer dans toute la mesure du possible ; le droit d'être protégé contre

les influences nocives, les mauvais traitements et l'exploitation ; et le droit de participer à part entière à la vie familiale, culturelle et sociale. Les quatre principes fondamentaux de la Convention sont : la non-discrimination ; la priorité donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant ; le droit de vivre, de survivre et de se développer ; et le respect des opinions de l'enfant.

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)

La Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) prend sa source dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et de la Charte des Nations unies du 26 juin 1945. Elle définit l'égalité des droits pour les femmes, et entend les défendre et les promouvoir.

Afin que la Convention soit correctement mise en application, des obligations pour lutter contre la discrimination ont été imposées aux États qui y adhèrent. De leur côté, les États parties se sont engagés à prendre des mesures appropriées en vue de la défense et de la promotion des droits civils, économiques et socioculturels des femmes par l'adoption de lois et de politiques sur le droit au travail, l'accès équitable à l'emploi, les droits fonciers, le droit à la sécurité, le droit d'organiser des groupes d'entraide et des coopératives, le droit à l'instruction et à la formation, le droit de participer à toutes les activités de la communauté, etc.

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 21 décembre 1965.

Elle définit et condamne la discrimination raciale et engage les États à modifier les lois et politiques nationales ayant pour effet de créer ou de perpétuer une discrimination raciale. C'est le premier instrument de protection des droits de l'homme qui prévoit un système international de suivi. Elle est également révolutionnaire en ce qu'elle invite les États à prendre des mesures pour assurer le développement de certains groupes raciaux ou ethniques.

La promotion de l'égalité des races est l'un des principaux objectifs de la Convention. Dans ce cadre, elle vise à instaurer non seulement une égalité de droit, mais aussi une égalité de fait, qui permette aux différents groupes ethniques, raciaux et nationaux de jouir du même degré de développement social.

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)

Pour assurer à tous une protection adéquate contre ces abus, l'Organisation des Nations unies (ONU) s'est efforcée, de longues années durant, d'élaborer des normes universellement applicables. La Convention contre la torture et autres peines ou

traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984, comme de nombreuses autres conventions, déclarations et résolutions pertinentes de la communauté internationale, établissent clairement que l'interdiction du recours à la torture ne saurait souffrir aucune exception.

La Convention contre la torture prévoit non seulement que les États parties mettront hors la loi la torture dans leur législation nationale, mais interdit explicitement toute invocation « d'ordres supérieurs » ou de « circonstances exceptionnelles » pour excuser des actes de torture.

12.10.4 Environnement

- Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (New York, 1992) et Protocole de Kyoto (Kyoto, 1997)

La Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (UNFCCC), adoptée à Rio en juin 1992, avait été arrêtée le 9 mai 1992 à New York. L'objectif de la convention est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. L'engagement des États porte sur une liste de mesures (inventaires nationaux, programmes pour atténuer les changements, application et diffusion de technologies adéquates, préparatifs pour parer aux conséquences...).

- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (Vienne, 1985) et Protocole de Montréal (Montréal, 1987)

La Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985, reconnaît la nécessité d'accroître la coopération internationale en vue de limiter les risques que les activités humaines pouvaient faire courir à la couche d'ozone. Cette convention ne contient aucun dispositif contraignant, mais prévoit que des protocoles spécifiques pourront lui être annexés, comme le Protocole de Montréal de 1987, qui contient un accord international visant à réduire et, à terme, à éliminer complètement les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

- Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Genève, 1979) et Protocoles

La Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance rassemble aujourd'hui 46 pays, et a été élaborée dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU).

Plusieurs protocoles ont été adoptés en vue de réduire les émissions dans l'air du dioxyde de soufre (SO₂), des oxydes d'azote (NO_x), des composés organiques volatils méthane exclus (COVM) et de l'ammoniac (NH₃) et leurs conséquences sur l'acidification, la pollution photochimique et l'eutrophisation. Ces protocoles assignent à chaque État signataire des plafonds d'émissions à ne pas dépasser.

- Convention sur la diversité biologique (Rio, 1992)

Ouverte à la signature à la Conférence de Rio, cette convention a pour objectifs de protéger la diversité biologique, d'encourager l'utilisation écologiquement viable de ses éléments, et de favoriser la répartition juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

- Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (Montréal, 2000)

Ce protocole à la Convention sur la diversité biologique s'applique au commerce de la plupart des catégories d'organismes vivants modifiés et aux risques qu'il peut présenter pour la biodiversité.

- Convention CITES sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (Washington, 1973)

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a été élaborée en 1973 et est entrée en vigueur deux ans plus tard. Elle est conçue pour réguler le commerce des espèces menacées d'extinction, ainsi que des produits provenant de ces espèces. Elle comporte trois annexes qui énumèrent les espèces dont la Conférence des Parties a établi (d'après des avis scientifiques) qu'elles étaient menacées d'extinction à divers degrés. Elle institue des mécanismes de contrôle des échanges qui vont de la prohibition complète à un système de licences d'exportation.

- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) (Bonn, 1979)

La Convention de Bonn vise à protéger les espèces animales migratrices. Par « espèces migratrices », le texte vise les populations ou parties de population qui franchissent cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs limites de juridictions nationales. La convention scinde les espèces migratrices en fonction des risques qui pèsent sur chacune des espèces en deux annexes. La première annexe contient la liste des espèces migratrices en danger, c'est-à-dire que l'espèce risque l'extinction ou la disparition sur une aire importante ou sur la totalité de son aire de répartition. La convention interdit tout prélèvement d'espèces inscrites sur cette annexe. La seconde annexe contient les espèces dont l'état de conservation est défavorable, et pour lesquelles il faut mettre en œuvre des mesures visant le rétablissement de l'espèce.

- Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) (Rome, 1997)

La Convention internationale pour la protection des végétaux est un traité multilatéral visant la coopération internationale dans le domaine de la protection des végétaux. Elle prévoit l'application de mesures par les États pour protéger leurs ressources végétales des parasites nuisibles (mesures phytosanitaires) susceptibles d'être introduits dans le cadre du commerce international.

- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe (Berne, 1979)

La Convention de Berne est un instrument juridique international contraignant dans le domaine de la conservation de la nature. Elle protège l'ensemble du patrimoine naturel du continent européen et s'étend à certains États africains.

La Convention vise à promouvoir la coopération entre les États signataires, afin d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, et afin de protéger les espèces migratrices menacées d'extinction.

- Convention des Nations unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 1982)

Dite « Convention de Montego Bay », elle a été signée en 1982 et est entrée en vigueur en 1994. Certains de ses articles traitent de la protection du milieu marin. Ainsi l'article 193 spécifie que « les États ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger le milieu marin ». Et l'article 207 § 1 prévoit que « les États adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ». Cette obligation doit conduire les États à développer leur administration interne en matière d'environnement.

- Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (ensemble cinq annexes et trois appendices) (OSPAR) (Paris, 1992)

La Convention OSPAR (pour Oslo-Paris) de 1992 est l'instrument actuel qui oriente la coopération internationale sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est. Elle a intégré et mis à jour la Convention d'Oslo de 1972 sur les opérations d'immersion de rejets en mer et la Convention de Paris de 1974 sur la pollution marine d'origine tellurique. Elle est entrée en vigueur le 25 mars 1998.

L'objet de la Convention est de fédérer les moyens de connaissance et d'action des Parties contractantes pour, globalement, assurer la meilleure conservation possible de cet espace marin, dans un esprit de développement durable.

- Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique (Paris, 1994)

Créée à la demande de la Conférence des Nations unies sur l'Environnement et le Développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992, elle constitue une réponse au besoin de déployer une nouvelle approche intégrée des problèmes que pose le phénomène de la désertification. Visant essentiellement à promouvoir le développement durable au niveau communautaire, cette convention a été adoptée à Paris le 17 juin 1994. Elle est entrée en vigueur le 26 décembre 1996.

- Convention relative aux zones humides (RAMSAR) (Ramsar, 1971)

La Convention de Ramsar est un traité international pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, visant à enrayer la dégradation et la perte de zones humides, aujourd'hui et demain, en reconnaissant les fonctions écologiques fondamentales de celles-ci ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination et Protocole (Bâle, 1989)

Signée en 1989, la Convention de Bâle trouve son origine dans la crainte des pays en développement, notamment ceux d'Afrique, de devenir des lieux de stockage pour les déchets dangereux qui ne seraient plus éliminés dans les pays développés. Les organisations non gouvernementales ont joué un rôle important dans l'élaboration de ce traité. La Convention de Bâle définit la liste des déchets dangereux. Elle proscriit l'exportation ou l'importation de déchets dangereux vers ou en provenance d'un État non partie à la Convention. L'exportation de déchets dangereux doit être autorisée par écrit par l'État importateur. La convention prévoit aussi les cas de réimportation des déchets dangereux, notamment en cas de trafic illicite.

- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Rotterdam, 1998)

La Convention de Rotterdam est une convention internationale engagée par le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE).

Cette convention, parfois appelée « Convention PIC » (pour *prior informed consent*) offre aux pays la possibilité (i) de décider quels sont les produits chimiques ou pesticides potentiellement dangereux qu'ils veulent bien recevoir et (ii) de refuser ceux qu'ils ne sont pas en mesure de gérer en toute sécurité. Elle encourage le partage des responsabilités et la coopération entre les pays signataires dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques très dangereux, dont certains pesticides et certains produits chimiques industriels.

Par une « procédure de consentement préalable en connaissance de cause », tout pays signataire prévoyant d'exporter ces produits doit informer les pays importateurs et obtenir leur permission.

- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) (Stockholm, 2001)

Ouverte à la signature depuis 2001, mais pas encore en vigueur, cette convention vise à réglementer les polluants organiques persistants, c'est-à-dire des produits qui persistent dans l'environnement et peuvent s'accumuler dans les organismes vivants. La Convention prévoit l'élimination des produits les plus dangereux, et restreint l'usage des substances jugées moins nocives.

- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier (Espoo, 1991)

Signée sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CÉE-ONU), la Convention vise à atténuer le plus possible les effets environnementaux transfrontaliers nocifs associés à certains projets, à assurer l'évaluation environnementale de ces projets, à fournir au gouvernement et au public

du pays touché l'occasion de participer à l'évaluation environnementale, et à faire en sorte que les résultats de l'évaluation environnementale soient pris en compte dans la décision finale concernant le projet.

- Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Bruxelles, 1969)

L'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pour s'assurer qu'une indemnisation convenable soit prévue pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures des navires en cause dans des sinistres maritimes. La convention impute la responsabilité civile de ces dommages aux propriétaires des navires dont les hydrocarbures polluants ont été déversés accidentellement ou rejetés volontairement.

- Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires et deux protocoles (MARPOL) (1973/78)

La Convention vise à préserver le milieu marin et, à cette fin, à éliminer complètement la pollution intentionnelle par les hydrocarbures et par d'autres substances nuisibles et à réduire au maximum les rejets accidentels de ce type de substance dans le milieu marin. Elle est assortie de deux protocoles, portant respectivement sur l'envoi de rapports sur les événements entraînant ou pouvant entraîner le rejet de substances nuisibles (Protocole I) et sur l'arbitrage (Protocole II), ainsi que de cinq annexes qui contiennent les règles relatives à la prévention de formes diverses de pollution comme la pollution par les hydrocarbures (Annexe I), la pollution par des substances liquides nocives transportées en vrac (Annexe II), la pollution par les substances nuisibles transportées par mer en colis, ou dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions-citernes et des wagons-citernes (Annexe III), la pollution par les eaux usées des navires (Annexe IV) et la pollution par les ordures des navires (Annexe V).

- Convention sur le Patrimoine mondial (1972)

La Convention définit le genre de sites naturels ou culturels dont on peut considérer l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Elle fixe les devoirs des États parties dans l'identification de sites potentiels, ainsi que leur rôle dans la protection et la préservation des sites.

12.10.5 Gouvernance

- Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (Paris, 1997)

La Convention de l'OCDE de 1997 sur la lutte contre la corruption constitue le premier instrument mondial de lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales. Elle a été ratifiée par les 30 pays membres de l'OCDE et six pays non membres, et aide les pouvoirs publics et les entreprises à améliorer leur législation et leurs normes.

En bref, corrompre un agent public étranger est devenu un délit et constitue une infraction pénalement réprimée dans tous les pays adhérents.

- Convention des Nations unies contre la corruption (2003)

La convention de l'ONU de 9 décembre 2003 constitue le premier instrument mondial de lutte contre la corruption. Elle contient notamment des dispositions de prévention de la corruption et des règles organisant la coopération internationale ainsi que des normes de nature procédurale. Pour la première fois, un instrument multilatéral pose de manière contraignante le principe de la restitution des avoirs acquis illicitement. L'UNCAC est entrée en vigueur en 2005 et la Belgique a ratifié cette convention en septembre 2008.

- Convention contre la criminalité transnationale organisée (New York, 2000)

La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée est le premier instrument global de lutte contre le crime organisé : elle comprend aussi bien des dispositions de nature pénale (incriminations, coopération judiciaire) que des mesures préventives, d'assistance technique et de suivi.

12.11 Questionnaire pour les comptes d'épargne

Enquête sur les comptes d'épargne ISR :

INFORMATION GENERALE	
• Nom de l'institution : Nom(s) du(es) compte(s) d'épargne ISR concerné(s) par les réponses à ce questionnaire : • Encours de l'épargne collectée en Belgique • Encours de l'épargne collectée sur le(s) compte(s) d'épargne ISR en Belgique • Encours crédits en Belgique	
I. PERIMETRE	Pondération

Les dépôts collectés servent-ils exclusivement à financer des crédits ? Si non, merci de détailler à quelles autres fonctions et pour quelles proportions :	25 points
Comment prenez-vous en compte les aspects extrafinanciers :	25 points
E En suivant des critères THÉMATIQUES ? ➤ Environnementaux ? ➤ Sociaux ?	25 points
En appliquant des critères d'EXCLUSION minima ? Si oui, merci de cocher dans le(s) domaine(s) concernés et de nous fournir le lien au document expliquant ces critères négatifs. Quel est le pourcentage d'exclusion (seuil de tolérance) de chaque type de critère (environnementaux, sociaux, éthiques et de gouvernance) ? Merci de préciser vos seuils de tolérance pour chaque famille de critère d'exclusion (ex. : exclusion des entreprises dont 10 % de leur chiffre d'affaires est réalisé dans des produits/services exclus).	25 points
En examinant des critères ESG positifs ? Si Si oui, merci de cocher dans le(s) domaine(s) concernés et de nous fournir le lien au document expliquant ces critères positifs. Merci de préciser vos seuils d'acceptation (ex. au moins 60 % dans telle activités) pour chaque famille de critères positifs (environnementaux, sociaux, éthiques et de gouvernance).	25 points
Cotation première partie sur	100 points
II. PROFONDEUR	Pondération

II.1 Collecte et analyse de l'information extra-financière Sur 46 points

Pour la collecte de l'information extrafinancière des entités que vous financez faites-vous appel à des organismes externes spécialisés ou réalisez-vous la collecte de l'information en interne ?

Si vous faites appel à des organismes externes, merci de mentionner lesquels.

Si cela est mené en interne, quels sont les types de contact que vous utilisez pour récolter l'information extra-financière des entreprises ?

- Site web ?
- Publication officielle ?
- Questionnaire ?
- Entretiens ?
- Visite de l'entité ?
- Autre (merci de préciser) ?

Une fois le profil extrafinancier de l'entité réalisé, l'envoyez-vous à l'entité concernée pour commentaires ?

Consultez-vous les parties prenantes (*stakeholders*) pour réaliser votre analyse extrafinancière ? Si oui, merci de préciser quel(s) type(s) et à quelle fréquence ?

- Syndicats ?
- ONG ?
- Associations de consommateurs ?
- Autres ?

Quelles sont vos autres sources d'information ?

- Médias ?
- Base de données ?
- Monde académique ?
- Autre ? (merci de préciser)

Considérez-vous les partenaires (filiales, maison-mère, sous-traitants, fournisseurs) de l'entité lors de votre analyse extrafinancière ? Si oui, merci de détailler.

Avez-vous mis en place une fonction de veille ? Si oui,

II.2 Garantie de qualité Afin de garantir la qualité de l'analyse extra-financière, quels sont les procédures/organes externes que vous avez mis en place au sein de votre institution ? Comité externe consultatif ? À quelle fréquence le comité externe consultatif se réunit-il ? Quelle est la portée de la vérification qu'il réalise ? ➤ Le processus ? ➤ Les critères ? ➤ Les résultats (crédits octroyés) ? ➤ La méthodologie ? ➤ Certification ? ➤ Quel est l'organisme responsable ? Quelle est la fréquence de la mise à jour ? Contrôle de qualité interne ? Si oui, par qui est-il réalisé ? À quelle fréquence le comité interne consultatif se réunit-il ? Quelle est la portée de la vérification qu'il réalise ? ➤ Le processus ? ➤ Les critères ? ➤ Les résultats (crédits octroyés) ? ➤ La méthodologie ?	Sur 34 points
--	-----------------------------

II.3 Transparence De manière générale comment le client (crédit ou épargne) peut-il avoir accès à l'information extrafinancière que vous demandez pour octroyer un crédit ? ➤ Sur demande ? ➤ En agence ? ➤ Sur le site web ? ➤ Autres (merci de préciser) ? À qui un client intéressé peut-il s'adresser pour avoir de l'information sur les critères extrafinanciers que vous utilisez ? Les coordonnées de cette personne sont-elles publiées et aisément accessibles ? Lien au document explicatif. L'information sur votre méthodologie (collecte et analyse) ISR pour les entreprises/projets en général est-elle publiée et accessible ? Lien au document explicatif ; si oui, comment est-ce accessible ? Merci de préciser. Vos critères de sélection sont-ils détaillés et aisément accessibles ? Merci d'indiquer un lien au document expliquant ces critères de sélection. Lien au document explicatif ➤ critères d'exclusion ? ➤ critères thématiques ? ➤ critères ESG positifs ? • Publiez-vous tous les crédits que vous octroyez ? lien au document explicatif Si oui, à quelle fréquence ? Publiez-vous le profil extrafinancier des entités sélectionnées ? Lien au document explicatif. Si oui, à quelle fréquence ? Rendez-vous publique la liste des entités que vous refusez de financer car leur niveau extrafinancier est insuffisant ? Lien au document explicatif ; Si oui, à quelle fréquence ? Votre institution est-elle signataire d'initiatives ISR/RSE ? Merci de préciser lesquelles :	Sur 20 points
Cotation deuxième partie sur	100 points

13 Manuel à destination de l'investisseur

Retrouvez tous les produits éthiques et solidaires disponibles sur le marché belge ainsi que leur cotation sur www.financite.be.

13.1 Différence entre ISR, durable, éthique, socialement responsable... ?

Aucune ! Ce sont autant de termes qu'utilisent les promoteurs de produits financiers pour indiquer que le produit qu'ils commercialisent tient compte de critères sociaux, environnementaux et de bonne gouvernance dans leur politique de sélection. Par contre, cela ne dit rien quant à la qualité éthique de ces produits (quels critères ? Quelle méthode ?...). En d'autres termes, il peut y avoir une grande différence de qualité entre 2 produits qualifiés d'« éthiques ».

13.2 Pourquoi investir de manière socialement responsable ?

Investir dans des produits ISR, signifie que vous investissez dans des entreprises et des États qui sont notés positivement au niveau environnemental, social ou de sa gouvernance. En d'autres termes, en investissant dans des produits ISR, vous tenez compte du rendement financier, mais également du rendement social et environnemental de l'activité que vous financez. La question de savoir si agir de la sorte « change vraiment quelque chose », n'a pas de réponse immédiate. Mais ce qui est certain, c'est qu'en plaçant ou en prêtant votre argent à une entreprise donnée, vous lui fournissez les moyens financiers de développer ses activités. Dès lors, quel choix ferez-vous entre – pour le présenter de manière caricaturale – une entreprise qui a mis en place un système de gestion de ses risques environnementaux et une autre qui fabrique des bombes incendiaires au phosphore blanc ?

13.3 Faut-il avoir de l'argent pour investir de manière socialement responsable ?

La phrase que l'on entend le plus souvent, c'est « De toute façon, je n'ai pas d'argent à investir ». C'est souvent parce que l'on imagine qu'investir ISR signifie « placer son argent en Bourse ». Pourtant, faire un placement durable peut prendre différentes formes : placer son argent sur un **compte d'épargne éthique**, acheter des **parts d'une coopérative** agréée et/ou à finalité sociale, investir dans des **obligations d'ASBL...** À titre d'exemple, une part de coopérateur chez Alterfin (coopérative agréée qui octroie des microcrédits dans le Sud) coûte 62,5 € et rapportait un dividende de 3,75 % en 2011. D'autres produits ne rapportent parfois pas de

dividende ou ne rapporte qu'un dividende très faible mais si vous faites la comparaison avec ce que vous rapporte votre compte d'épargne actuel, vous verrez qu'il est parfois intéressant de privilégier un placement à forte plus-value sociale.

13.4 « J'ai seulement un compte d'épargne, que puis-je faire ? »

Il existe quelques comptes d'épargne éthiques :

- les comptes d'épargne de la banque Triodos. Ils réinvestissent dans des projets sélectionnés sur la base de critères sociaux, environnementaux et de bonne gouvernance.
- le compte d'épargne Cigale de BNP Paribas Fortis. Il réinvestit dans de petites et grandes entreprises sélectionnées sur la base de critères définis par le Réseau Financement Alternatif et FairFin. BNP Paribas Fortis reverse une commission à ces organisations et à leurs membres.
- les comptes d'épargne de VDK Spaarbank investissent également suivant des critères durables et versent une commission à des ONG partenaires.

13.5 « Je veux bien donner à mon argent une utilité sociale mais finalement, que dois-je faire ? »

Tout d'abord, vous devez choisir le type de produit dans lequel vous voulez investir :

- **compte d'épargne.** Votre argent est disponible à tout moment. Seules quelques banques (Banque Triodos, BNP Paribas Fortis et VDK Spaarbank) en proposent.
- **fonds de placement.** En fonction des produits, le capital investi est garanti ou pas. Pratiquement toutes les banques commercialisent des fonds durables.
- produit d'investissement solidaire tel que les **parts sociales d'une coopérative**. Votre épargne est moins liquide. Vous devez parfois patienter jusqu'à 6 mois avant de récupérer votre argent. Le dividende annuel peut varier entre 0 et maximum 6 % (si la coopérative est agréée). Vous devez directement vous adresser à la coopérative qui fait de l'appel public à l'épargne pour financer ses activités. Vous savez exactement à quoi servira votre argent.

13.6 « Je souhaite investir de manière socialement responsable. Quelles questions poser à mon banquier ? »

À côté des comptes d'épargne éthiques (uniquement disponibles chez Banque Triodos, BNP Paribas Fortis et VDK Spaarbank), pratiquement toutes les banques belges proposent des fonds de placement ISR. Outre les questions liées directement

au rendement financier du produit, demandez à votre banquier qu'il vous explique la politique de placement ISR du produit. Y a-t-il des critères d'exclusion (des secteurs, des activités dans lequel le produit n'investit pas), en fonction de quels critères sont sélectionnés les entreprises et États dans lesquels le produit investit, suivant quelle méthodologie ?... La transparence avec laquelle sont traitées ces informations est un élément important. Votre banquier doit pouvoir vous communiquer les caractéristiques du produit dans lequel vous voulez placer votre argent.

13.7 Quelle est la meilleure banque en matière d'investissement socialement responsable ?

Les banques proposent divers produits financiers ISR. La qualité éthique varie fortement d'un produit à l'autre. Le présent rapport n'étudie pas la responsabilité sociale des banques (comment se comportent-elles de manière générale, comment appliquent-elles leur responsabilité par rapport à la société ?) mais la qualité des fonds eux-mêmes et quelles institutions financières offrent le plus de produits éthiques de bonne qualité.

Il n'y a pas forcément de corrélation entre la qualité éthique des produits que la banque offre et sa responsabilité sociale (par exemple, sa politique d'investissement pour fonds propres, sa politique de réinvestissement dans l'économie réelle et locale, sa présence dans les paradis fiscaux...).

En 2012, les meilleurs promoteurs ISR étaient :

- Banque Triodos : la banque Triodos est actuellement la seule banque en Belgique qui soit 100 % durable. Tant les produits qu'elle commercialise que sa politique de réinvestissement sont soumis aux mêmes critères de sélection.
- RobecoSam : ce n'est pas une banque mais une institution financière qui vend ses produits à travers d'autres banques en Belgique.
- Sarasin Investmentfonds : ce n'est pas une banque au sens strict non plus, mais aussi une institution financière qui vend ses produits à travers d'autres banques en Belgique.

13.8 N'y a-t-il qu'à la banque qu'on puisse investir son argent de manière socialement responsable ?

Non, on peut par exemple investir (une partie de) son épargne directement dans une ASBL (qui a la possibilité d'émettre des obligations) ou une coopérative agréée par le Conseil national de la Coopération (CNC) qui garantit que la coopérative respecte plusieurs critères, notamment la limitation du dividende, le principe démocratique. Ces coopératives peuvent avoir une activité spécifique (par exemple le maraîchage bio) ou octroyer des crédits dans le Nord ou dans le Sud.

13.9 Comment juger de la qualité d'un fonds ISR ?

Ce n'est pas facile ! La qualité d'un fonds dépend de nombreux facteurs à prendre en compte et l'information nécessaire pour juger de cette qualité n'est pas toujours facilement accessible. Ça l'est d'autant plus en l'absence de toute norme légale. Heureusement, le RFA effectue ce travail de fourmi qu'il compile chaque année dans le présent rapport. Pour chaque fonds dit « socialement responsable », le RFA l'analyse et lui donne une cotation entre 0 et 4 étoiles.



Réseau Financement
Alternatif

Ensemble, changeons la finance